Année 1952. — N° 19. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 28 Mars 1952.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Gorse, Cianfarani, le président. — Adoption (p. 388).

2. — Excuses (p. 388).

3. — Dépôt de rapports (p. 388).

4. — Dépôt d'un avis (p. 389).

5. — Discussion de la proposition de M. Piot, Mlle Lafon, M. le général Plagne, des membres du groupe communiste et des membres du groupe des républicains progressistes, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de un milliard au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 18 mars 1952. (N° 154, année 1952) (p. 389).

M. Antonini, président et rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale: Mlle Lafon.

Passage à la discussion de la proposition:

Amendement de Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, M. le président de la commission.

Rejet, au scrutin.

Adoption de la proposition et de son nouveau titre.

6. — Candidatures à une commission (p. 390).

7. — Bienvenue à M. Martinaud-Déplat, garde des sceaux: MM. le président, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre la justice (p. 390).

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant statut de la magistrature. (N°s 79 et 135, année 1952.) (p. 390).

Arrêtés désignant des commissaires du Gouvernement.

M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Antonini, Jousselin, le garde des sceaux, Rosenfeld, d'Arbousier, le président de la commission.

Motion préjudicielle de MM. de Boysson et les membres du groupe communiste: MM. de Boysson, le président de la commission, le président.

Rejet, au scrutin.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des deux premiers paragraphes.

Article 1er: MM. Antonini, le président de la commission, Scelles, Pialoux, Thémia, Rosenfeld.

Adoption, au scrutin.

Adoption successive des articles 2 à 9.

Article 10:

Amendement de MM. Michard-Pellissier et Roulleaux-Dugage: MM. Roulleaux-Dugage, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'article 10 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 11 à 25.

Article 26:

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, le président de la commission.

Adoption.

Amendement de M. Roulleaux-Dugage: MM. Roulleaux-Dugage, Bour, Omer Sarraut, Scelles, le président de la commission.

Retrait.

Adoption de l'article 26 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 27 à 29.

Article 30:

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'article 30 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 31 à 53.

Article 54.

Amendement de M. Cianfarani: MM. Cianfarani, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'article 54 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 55 à 92.

Article 93.

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, le président de la commission.

Adoption.

Adoption de l'article 93 ainsi modifié.

Amendement de M. Antonini, tendant à l'insertion d'un article 93 *bis*: MM. Antonini, Bour, Jousselin, le président de la commission.

Disposition additionnelle de M. Bour: MM. Bour, Rosenfeld, de Boysson, Juge.

Adoption, modifié, de l'amendement de M. Antonini.

Sur la recevabilité de la disposition additionnelle de M. Bour: MM. Cazelles, Bour, président de la commission du règlement des pétitions et des questions constitutionnelles, Juge, le président de la commission, de Boysson.

Retrait de la disposition additionnelle.

Article 94: adoption.

Sur l'ensemble: MM. de Boysson, Cianfarani, Abdesselam, Scelles.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France doutre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle, la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (N°s 41 et 148, année 1952.) (p. 418).

MM. Janillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Bour, le président.

M. Pialoux, rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1, 1 *bis* et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

10. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance (p. 419).

11. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 419).

12. — Dépôt de propositions (p. 419).

13. — Dépôt de rapports (p. 419).

14. — Renvois pour avis (p. 419).

15. — Modifications à la composition d'une commission (p. 419).

16. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Georges, le président, Scelles (p. 419).

17. — Fait personnel: M. Ourot Souvannavong (p. 422).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 25 mars 1952 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Gorse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gorse.

M. Gorse. Mes chers collègues, au cours de notre dernière séance, nous avons eu la grande satisfaction d'entendre M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères nous dire, avec la chaleur et la sincérité que nous lui connaissons, sa confiance dans l'avenir de l'Union française.

Pourquoi faut-il que, quelques heures plus tard, avant même que le *Journal officiel* n'eût imprimé ses paroles, un coup de force accompli en Tunisie soit venu en donner un commentaire assez étrange. Prenant sa place dans cette suite presque incroyable d'occasions manquées, de malentendus, d'erreurs, de fautes, il y ajoutait cette violence, qui est l'arme dérisoire des faibles, cette soi-disant politique de force qui est la pire démonstration d'impuissance qu'un gouvernement puisse donner. Devant de tels actes, si manifestement contraires aux intentions dans la sincérité desquelles nous croyons, parce qu'elles ont été souvent affirmées devant cette Assemblée et devant le Parlement, nous avons le devoir de dire ici notre émotion et notre grande inquiétude. Certains d'entre nous se souviennent de l'expérience syrienne, et c'est avec une réelle angoisse qu'ils voient se répéter exactement les mêmes événements et les mêmes fautes avec une tragique rigueur. Et ce n'est plus, cette fois, d'un mandat lointain qu'il s'agit, mais d'une zone vitale pour notre sécurité, essentielle pour l'avenir de l'Union française. Je le sais bien, la Tunisie et le Maroc ne font pas partie intégrante de cette Union, mais nous sommes ici quelques-uns à ne pas nous résigner à cet état de choses, à ne pas désespérer de voir un jour leurs délégués prendre la place qui les attend sur ces bancs et occuper une tribune, dont certains peut-être peuvent regretter aujourd'hui de ne pouvoir disposer.

Monsieur le président, votre geste d'indulgence à l'égard de l'artifice que j'emploie trouve sa justification dans l'émotion que nous éprouvons tous. Lorsqu'une politique est si évidemment mauvaise, lorsqu'elle risque d'entraîner dans toute l'Union française de si graves répercussions, lorsqu'elle nous place, sur le plan international, dans une position fausse et vaguement ridicule qui réjouit nos adversaires et peut-être même nos alliés, lorsque tout ce système de ratissages, de censure, d'état de siège, d'arrestations arbitraires...

M. Cianfarani. Et d'assassinats!

M. Gorse. ...donne une image si défigurée de notre pays, lorsque la police procède au domicile de tel de nos collègues à des enquêtes, destinées peut-être à retrouver la piste des ministres tunisiens « évadés » du Grand Hôtel, nous avons le devoir d'émettre ici cette protestation et de lancer un nouvel avertissement. Car, s'il s'avérait décidément impossible d'ouvrir les yeux de ceux qui se font inconsciemment les fossoyeurs de l'Union française, nous ne pourrions accepter, par notre silence, de nous en faire les complices. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs des Etats associés.*

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, monsieur Cianfarani.

M. Cianfarani. On aborde de biais, monsieur le président, une question assez grave.

M. le président. Monsieur Cianfarani, j'ai le devoir de conduire les débats de la façon la plus réglementaire. Je ne laisserai pas s'instaurer une discussion. J'ai permis à M. Gorse de faire une rectification au procès-verbal parce qu'il était l'un des principaux orateurs entendus mardi dernier. La bienveillance du président de séance ne peut aller au delà. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. Madame Lefaucheux et M. Morel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 154, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de un milliard au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 18 mars 1952.

Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Catrice un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 12, année 1951) de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis.

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Catrice un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 81, année 1952) de MM. Paul Catrice, Corval, La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Poimboeuf et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement d'inclure des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs outre-mer parmi les membres du conseil supérieur consultatif des affaires sociales, créé par arrêté du 15 juillet 1951.

Le rapport sera imprimé sous le n° 160 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Catrice un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 12, année 1951) de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis.

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

— 5 —

DEPARTEMENT DE LA REUNION. — SECOURS D'URGENCE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Piot, Mlle Lafon, M. le général Plagne, des membres du groupe communiste et des membres du groupe des républicains progressistes, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate d'un milliard au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 18 mars 1952. (N° 151, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, une fois de plus les éléments aveugles se sont abattus sur l'île de la Réunion. Un cyclone d'une violence extrême suivi de pluies diluviennes a ravagé dans la nuit du 17 au 18 mars ce département lointain représenté dans notre Assemblée par notre collègue M. Piot.

Après la catastrophe de 1948, meurtrie à nouveau en 1950, la Réunion n'avait pas besoin de cette nouvelle épreuve. Ponts de chemins de fer emportés, routes et voies ferrées coupées, maisons enlevées, cultures inondées, récoltes détruites, des centaines d'habitants sans abri ayant tout perdu, tel est le triste bilan de ce nouveau cataclysme.

Votre commission des affaires financières ne pouvait pas rester insensible à la proposition de notre collègue et des membres des partis communiste et progressiste. Elle a été unanime à la prendre en considération, manifestant ainsi ses sentiments de solidarité et de sollicitude à l'égard des populations sinistrées. Elle a décidé de demander au Gouvernement d'accorder immédiatement les secours d'urgence qui s'imposent en faveur des victimes du cyclone, secours qui pourraient être, d'après les indications qu'elle a reçues, de l'ordre de 100 millions de francs métropolitains, sans préjudice naturellement de la réparation intégrale de tous les dommages subis.

A ce propos, elle regrette qu'il n'ait pas encore été donné suite aux diverses résolutions de notre Assemblée relatives à l'établissement d'un fonds commun de compensation en faveur des sinistrés dont la nécessité se révèle chaque jour plus douloureusement.

Aussi la commission des affaires financières vous prie-t-elle, montrant ainsi votre sympathie agissante à l'égard des sinistrés de la Réunion, d'accorder un vote unanime à la proposition ainsi rédigée qu'elle soumet à votre approbation :

« L'Assemblée de l'Union française, douloureusement émue par le nouveau cyclone qui s'est abattu sur le département de la Réunion dans la nuit du 17 au 18 mars 1952, invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour venir en aide aux victimes du cyclone et des inondations qui ont suivi et à mettre dans ce but à la disposition du préfet du département un secours de 100 millions de francs métropolitains, en attendant la réparation intégrale de tous les dommages subis. » (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Dès le 20 mars, nous avons reçu un télégramme de notre collègue, M. Piot, ainsi rédigé : « Dégâts matériels cyclone au moins deux fois dégâts cyclone 1948. Stop. Demandons Assemblée nationale attribution d'un milliard secours immédiats. »

Il va sans dire que la même demande a été faite à notre Assemblée. Vous vous souvenez sans doute qu'en 1948, nous avons débattu à peu près de la même question, à la suite d'un épouvantable cyclone. Or, d'après le télégramme et d'après les nouvelles que nous avons reçues, le cyclone de ces jours derniers est deux fois plus important que celui de 1948. En 1948, les dégâts avaient été chiffrés par le préfet de l'époque à 4 milliards. C'est pourquoi nous pensions être fondés à demander, conformément au désir exprimé par M. Piot, une subvention immédiate de 1 milliard, ce qui ne veut pas dire que nous n'aurions pas demandé ensuite une subvention supplémentaire pour que tous les dommages soient réparés.

C'est pourquoi nous regrettons particulièrement que la commission des affaires financières ait jugé nécessaire de suivre l'appréciation de M. Vauthier, sénateur de la Réunion, qui demande un secours immédiat de cinquante millions. Nous pensons que la commission a été extrêmement modeste dans sa demande au Gouvernement; nous le regrettons d'autant plus que, nous le savons, la majorité gouvernementale ne lésine pas lorsque le Gouvernement demande des centaines et des centaines de milliards pour poursuivre la guerre en Indochine (*Protestations au centre et à gauche*) et la répression en Tunisie et dans les autres pays coloniaux.

Nous avons donc jugé nécessaire de déposer un amendement, demandant au Gouvernement une subvention immédiate de 1 milliard et non pas de 100 millions; nous demandons à l'Assemblée de choisir entre ces deux chiffres et d'opter pour celui de 1 milliard que le parti communiste lui propose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française, douloureusement émue par le nouveau cyclone qui s'est abattu sur le département de la Réunion dans la nuit du 17 au 18 mars 1952, invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour venir en aide aux victimes du cyclone et des inondations qui ont suivi et à mettre, dans ce but, à la disposition du préfet du département un secours de 100 millions de francs métropolitains, en attendant la réparation intégrale de tous les dommages subis. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer le chiffre de 100 millions par le chiffre de 1 milliard.

La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Je n'ajouterai rien à ce que je viens d'exposer à l'Assemblée. Toutefois, je demande un scrutin sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des affaires financières est au regret de ne pouvoir accepter l'amendement déposé par Mlle Lafon au nom du groupe communiste. Je déplore qu'elle ait mis en cause, non pas la guerre d'Indochine, mais notre ancien collègue M. Vauthier, sénateur de la Réunion, que je m'étais abstenu de mentionner dans cette affaire, ne voulant pas opposer l'un à l'autre deux représentants du département de la Réunion.

La commission des affaires financières a tenu à se documenter sur cette proposition dont elle a été saisie avant-hier. C'est ainsi qu'elle a eu connaissance de la proposition de M. Vauthier — il a été cité ici même, je suis obligé d'en parler moi-même — M. Vauthier faisait état, dans sa proposition de résolution, de renseignements plus précis que n'en contenait le texte de nos collègues.

Tout en tenant compte de ces données, votre commission, désireuse de venir en aide, dans la mesure du possible et des possibilités financières — quoi qu'en pense Mlle Lafon — aux sinistrés de la Réunion, a augmenté le montant du secours d'urgence. Il ne s'agit, en effet, que d'un secours d'extrême urgence que nous avons d'ailleurs chiffré approximativement. Décidant de porter la somme demandée par M. le sénateur Vauthier, notre ancien collègue, de 50 à 100 millions, elle désire ainsi manifester d'abord l'intérêt porté aux sinistrés de la Réunion. De plus,

depuis que M. Vauthier a déposé sa proposition, d'autres éléments d'appréciation ont pu intervenir, qui nous ont permis de penser qu'en doublant la subvention demandée, nous ne sortions pas du cadre normal, nous restions dans les possibilités financières.

Le groupe communiste a demandé un milliard; nous pensons que cette somme ne serait peut-être pas suffisante pour réparer intégralement les dommages subis, mais il ne s'agit pour le moment que d'un secours de première urgence, et il nous semble que 100 millions sont suffisants, compte tenu de la situation budgétaire de la métropole que nous devons prendre en considération.

Dans ces conditions, nous sommes au regret de donner un avis défavorable à la demande de Mlle Lafon.

M. Egretaud. Vous aimez mieux donner ce milliard à M. Garbey!

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je vais mettre aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	163
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	45
Contre	118

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition dont j'ai déjà donné lecture.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet du département de la Réunion, un secours de 100 millions de francs métropolitains, en attendant la réparation intégrale de tous les dommages subis à l'occasion du cyclone qui s'est abattu sur l'Ile le 18 mars 1952. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 6 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION

M. le président. En application de l'article 7 du règlement, j'ai été saisi de candidatures de commissaires suppléants permanents à la commission d'instruction.

Le groupe du rassemblement démocratique africain propose M. Robert Léon.

Le groupe de l'union des républicains progressistes propose M. le général Plagne.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

BIENVENUE A M. MARTINAUD-DEPLAT, GARDE DES SCEAUX

M. le président. Mes chers collègues, j'éprouve un plaisir particulier à saluer au banc du Gouvernement la présence de M. le garde des sceaux et à lui souhaiter la bienvenue à l'Assemblée de l'Union française. Nous sommes sensibles à la présence de M. le ministre de la justice à l'heure où nous allons aborder un important débat sur le statut de la magistrature.

Des problèmes d'une haute gravité et d'un intérêt puissant se posent, qui ne surprendront pas, d'ailleurs, la compétence et la haute impartialité de M. Martinaud-Déplat.

Il nous est particulièrement sensible de remercier M. le garde des sceaux d'être venu à la séance d'aujourd'hui au lendemain même de son retour d'un long voyage au Maroc où il a su se faire l'interprète heureux et fidèle du message de l'amitié française et du maintien de la confiante collaboration franco-musulmane. Nous lui sommes reconnaissants d'avoir pris le chemin de l'assemblée de Versailles et nous souhaitons, à l'occasion des débats importants et multiples appelant nos délibérations sur l'amélioration du service de la justice dans les territoires d'outre-mer, que M. le garde des sceaux assiste fréquemment à nos débats.

C'est essentiellement l'œuvre de justice outre-mer qui requiert le souci de l'Assemblée de l'Union française. Il nous est agréable que M. le garde des sceaux se soit empressé de s'y associer et nous lui souhaitons une déférente et cordiale bienvenue. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je vous exprime ma gratitude pour les paroles de bienvenue que vous venez de prononcer à mon égard. Elles ne sont point tant méritées, d'ailleurs, car il est normal que le garde des sceaux soit au banc du Gouvernement dans cette enceinte le jour où doit être émis un avis par l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant statut de la magistrature.

Je ne suis pas très certain — je le dirai sans doute tout à l'heure à l'Assemblée — d'être tout à fait qualifié pour lui apporter toutes les lumières nécessaires sur l'actuel statut de la magistrature d'outre-mer; mais les paroles accueillantes que vous avez bien voulu prononcer m'amènent à dire quelle joie est la mienne de venir siéger parmi MM. les conseillers de l'Union française.

Je sais trop combien vos avis sont précieux, la qualité du travail de cette Assemblée, son souci de fouiller les problèmes, et si je ne devais en avoir qu'un exemple, je l'aurais trouvé dans la lecture du rapport de M. le président Junillon, qui m'a été soumis voici quelques jours.

Vous avez bien voulu dire qu'il y a une semaine à peine, j'étais, non pas dans un territoire de l'Union française, mais dans notre protectorat du Maroc, et que j'y avais prononcé les paroles qui soulignent la fraternité franco-musulmane qui s'y est établie. Je connais le rôle utile joué par MM. les conseillers de l'Union française dans les territoires d'outre-mer, le prestige du titre qu'ils portent et qui prend dans ces lointains pays une préséance différente de celle que la Constitution leur a normalement donnée, et c'est avec joie que je vais, cet après-midi, collaborer avec vous. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

— 8 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant statut de la magistrature (nos 79 et 135, année 1952).

J'ai reçu trois arrêtés nommant:

M. Frèche, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. le procureur général Renaud, chef des services judiciaires au ministère de la France d'outre-mer;

M. Roux, procureur de la République,

en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Acte est donné de cette communication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Junillon, *président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, en chargeant spontanément leur président de vous présenter le projet de loi portant statut de la magistrature, les membres de votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales ont voulu, par un accord unanime, souligner l'importance d'un texte applicable à la métropole, à l'Algérie, aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux juridictions françaises des protectorats de Tunisie et du Maroc, mais qui commande néanmoins — par certaines de ses dispositions — l'avenir de la magistrature dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

C'est pourquoi, vous avez été certainement tous sensibles, mes chers collègues, à la décision de l'Assemblée nationale, nous soumettant pour avis le texte dont il s'agit. Nous éviterons d'en

analyser systématiquement les articles, afin d'en mieux dégager la caractéristique dominante, savoir : la consécration d'une dualité de la magistrature au sein de la République française. Dualité admissible antérieurement à 1946, mais qui est désormais contraire à la Constitution, à la loi et à l'intérêt de la justice elle-même. Telle est la démonstration qui précédera nos propositions d'amendement au projet de loi.

Marquons rapidement — et pour n'y plus revenir — notre surprise de constater à l'article 10 d'un texte émanant de la chancellerie, et soumis au conseil d'Etat avant d'être adopté par le conseil des ministres, une énonciation des assemblées constitutionnelles de la IVe République, qui n'est pas conforme, entre autres, aux dispositions de la loi organique n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Erreur regrettable, sans doute involontaire, mais qui vient malencontreusement renforcer l'impression éprouvée à l'étude du statut : la persistance d'une inspiration anachronique aboutit à une contradiction entre la proclamation d'une république indivisible et la ségrégation d'une organisation judiciaire fondée sur le même droit pénal. Comment admettre, désormais, que la justice — qui est une des fonctions originelles d'un Etat — puisse être rendue, suivant des principes juridiques uniformes, par un appareil judiciaire dont les éléments varieraient suivant leur situation géographique par rapport à la capitale ?

Comment justifier, par exemple, une distinction statutaire entre les magistrats du siège de la métropole et des territoires d'outre-mer ou des territoires associés, alors qu'ils dépendent, les uns et les autres — et en toutes matières les concernant — (nomination, indépendance, discipline, etc.) du même conseil supérieur de la magistrature institué par le titre IX de la Constitution ?

Pour démontrer l'anachronisme par rapport à la loi, trois textes suffiront :

Le premier, qui est en réalité un décret n° 46-877 du 30 avril 1946 (en vertu du pouvoir de légiférer en la matière, dont disposait à l'époque le ministre de la France d'outre-mer pour les territoires ressortissant à son département) supprime la justice indigène et introduit le droit pénal français en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Le deuxième confirme, s'il en était besoin, l'égalité de tous les ressortissants aux juridictions de droit pénal français. En effet, la loi n° 46-940 du 7 mai 1946 (dite loi Lamine-Gueye) accorde à ceux de ces ressortissants qui ne la possédaient pas encore, la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

Enfin, la loi n° 47-235 du 1er avril 1947 reconnaît à tous les magistrats du siège — où qu'ils se trouvent en fonctions — le droit de participer à l'élection des candidats de leur grade au conseil supérieur de la magistrature.

Alors que face à la justice pénale, l'égalité est devenue absolue entre tous les citoyens et administrés français ; alors que, d'autre part, le droit civil français a même été étendu, pour certaines questions, aux établissements d'Océanie, par exemple, on perpétuerait une différenciation dans l'organisation judiciaire ? Pourquoi cet élan vers l'unité de la magistrature serait-il stoppé par un statut dont les dispositions essentielles s'avéreraient vite contraires à l'intérêt de la justice elle-même ?

Il suffit, pour le prouver, de procéder par opposition.

Le projet assure une unité de corps entre les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et... les justices de paix ou tribunaux cantonaux de la France métropolitaine, de l'Algérie, des départements d'outre-mer, ainsi que des juridictions françaises des protectorats de Tunisie et du Maroc. Mais il en exclut, par exemple, les présidents de cours d'appel des territoires d'outre-mer et des territoires associés.

Le projet intéresse les juridictions françaises installées au Maroc et en Tunisie pour environ 500.000 de nos compatriotes. Mais il ne concerne pas celles qui, sur les territoires d'outre-mer de la République, comprennent quelque 25 millions de ressortissants qui, eux aussi, sont citoyens français.

Ces constatations défavorables peuvent-elles s'expliquer par une différenciation qualitative dans le recrutement des magistrats ? Nullement ; il vous suffira, pour vous en convaincre, de vous reporter à l'analyse comparative des conditions d'admission dans les deux branches, encore partiellement distinctes, de la magistrature, qui figure aux pages 5, 6 et 7 de mon rapport. De cette analyse comparative, vous pourrez conclure que, dans les textes, les modalités d'admission sont très semblables, dominées par un même examen professionnel, ouvert aux licenciés, dont le programme est arrêté par le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui aurait dû constituer la source principale de recrutement de tous les magistrats. Pratiquement, du fait de la pénurie de personnel outre-mer, le recrutement latéral a dû y être plus utilisé que dans la métropole. Il en aurait été autrement avec une communication plus étroite, plus facile, entre les deux cadres, et surtout l'assurance donnée aux intéressés que leur départ ne s'apparentait pas à une disgrâce susceptible de leur interdire définitivement l'accès aux emplois supérieur de la métropole. Rappelons d'ailleurs qu'aux termes du décret de 1928, ces magistrats devraient être considérés comme détachés du cadre métropolitain.

Voyons donc maintenant quelles sont les exigences théoriques imposées aux magistrats exerçant outre-mer, pour obtenir une affectation dans la métropole. Elles sont au nombre de trois, d'après la loi du 28 avril 1919 :

1° Remplir les conditions prévues par la loi du 30 avril 1840 (âge, diplôme de licence en droit, etc.) ;

2° Avoir exercé pendant cinq ans au moins leur fonction outre-mer, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France métropolitaine, avant leur nomination outre-mer ;

3° Avoir été préalablement agréés, par la commission de classement, à concourir dans la limite du quart des postes vacants avec d'autres candidats pouvant être nommés directement, à partir du grade de juge ou de substitut de 2e classe.

Cette possibilité de mutation a été très peu utilisée, car sa portée pratique s'est vite révélée plus rigoureuse que son apparence libérale. En fait, la barrière séparant les deux cadres s'est peu à peu renforcée, contrairement à la lettre et plus encore à l'esprit du décret du 22 août 1928, dont les dispositions essentielles suivantes visaient à assurer entre les magistrats une identité de situation morale et administrative, du fait que :

Le « magistrat colonial » est considéré comme détaché du ministère de la justice pour un service public placé sous l'autorité du ministre « des colonies » ;

Le « magistrat colonial » est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre « des colonies » et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le magistrat nommé outre-mer doit l'être à son grade, s'il n'est pas inscrit au tableau d'avancement ;

Les modifications de traitement accordées aux magistrats métropolitains doivent l'être dans les trois mois aux magistrats coloniaux ;

Enfin, un tableau d'assimilation des grades a été publié.

Le décret du 22 août 1928 représentait donc, incontestablement, un premier grand pas vers l'unité du corps des magistrats. Or, le paragraphe cinquième de l'article 26 et le premier alinéa de l'article 30 du projet actuel aggravent les conditions antérieures de mutation du cadre des territoires d'outre-mer et des territoires associés vers le cadre métropolitain. Ces conditions ne sont plus, notamment :

Un minimum de cinq années d'exercice outre-mer, mais dix années ;

Un quart des vacances, mais un sixième.

L'accentuation de cette discrimination est incompatible avec les principes de la Constitution. Mais n'est-il pas stupéfiant de constater que, dans un texte émanant ou visé par les plus hautes instances juridiques, certaines expressions soient employées dans un sens non conforme à ladite Constitution ? Spécifier que « peuvent être nommés directement aux fonctions des autres « grades de la hiérarchie judiciaire » — celle bien entendu de la France métropolitaine, de l'Algérie, des départements d'outre-mer et des juridictions françaises des protectorats de Tunisie et du Maroc, conformément à l'article premier du statut — à savoir : 5° — ainsi qu'il est indiqué — « les magistrats appartenant ou ayant appartenu aux juridictions françaises de l'Union française, ou aux juridictions mixtes d'Egypte » (voir article 26), c'est écrire, après traduction conforme à la définition de l'Union française, d'après l'article 60 de la Constitution, que :

« Les magistrats appartenant ou ayant appartenu aux juridictions françaises de la France métropolitaine, des départements et territoires d'outre-mer, d'une part, des territoires et Etats associés d'autre part, « pourront être nommés directement aux fonctions des autres grades de la hiérarchie judiciaire, de la métropole, de l'Algérie, des départements d'outre-mer et des juridictions françaises des protectorats de Tunisie et du Maroc ».

Ce rapprochement d'expression suffit à démontrer l'erreur commise, qui n'est, hélas ! pas rare, mais que l'on ne s'attendait pas à trouver dans un texte ayant l'origine et la double sanction que nous connaissons. Elle dénote un état d'esprit qui peut expliquer certaines dispositions du texte susceptibles de perpétuer la dualité actuelle de la magistrature. Or, après la première étape vers l'unité de corps réalisée par le décret de 1928, les magistrats exerçant dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés pouvaient et peuvent encore légitimement attendre autre chose qu'une régression injustifiée dans leur situation personnelle, comparée à celle de leurs collègues métropolitains. On oublie peut-être trop souvent com-

bien les peuples d'outre-mer sont naturellement sensibles à la justice. La rabaisser, en rabaissant ceux qui en sont chargés, ce n'est point — pensons au triste exemple fourni en 1947 par Madagascar — favoriser la tranquillité publique; ce n'est point, en définitive, servir la communauté française.

Comment réformer le projet ? En l'harmonisant avec les principes actuels sur l'indivisibilité de la République française proclamée par la Constitution, l'unité du droit pénal au sein de cette République et des territoires qui lui sont associés, l'égalité de tous les citoyens et administrés français — quelle que soit leur race ou leur religion — sur toute l'étendue de la République et des territoires associés.

A l'unité de la magistrature, qui peut être décidée par l'article 1er du projet, deux arguments sont susceptibles d'être opposés, dont l'un au moins a déjà été énoncé: 1° la structure légèrement différente, par exemple pour les tribunaux de paix, de l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer et des territoires associés, en matière pénale; 2° l'utilisation, plus grande que dans la métropole, des possibilités offertes par le recrutement latéral.

A propos du premier point, il est admis que la structure dont il s'agit tendra de plus en plus à s'identifier à celle de la métropole. Elle sera dotée de moyens (transports notamment) qui pallieront les inconvénients de la distance.

Quant à l'utilisation du cadre latéral, elle aura conduit — diront les détracteurs de l'unité — à un recrutement de qualité inférieure à celui de la métropole. Ce n'est pas forcément exact, si l'on veut bien considérer l'exigence de la licence en droit, comme pour le recrutement latéral des deux cadres. Pourquoi *a priori* apprécier la valeur pratique d'un même diplôme suivant que l'on est plus ou moins rapproché de l'équateur ? Mais même si la remarque ainsi rapportée correspondait à la réalité, et si elle ne reflétait pas une crainte que peuvent éprouver les magistrats métropolitains d'une concurrence nouvelle pour les emplois d'avancement, il serait possible de concilier les doubles exigences en décidant: 1° une intégration immédiate dans le cadre unique des magistrats ayant appartenu à ce que nous appelons pour plus de commodité « le cadre métropolitain »; 2° une intégration progressive des autres, en soumettant individuellement leur candidature à une commission d'intégration (qui pourrait être celle prévue à l'article 18 du statut).

Une telle procédure, à caractère transitoire, a été utilisée par d'autres administrations ayant procédé à des réformes internes entraînant des changements de cadres et même d'appellation. Elle permettrait de synchroniser la réforme de personnel avec celle qui, dans la métropole aussi bien qu'outre-mer, doit atteindre les cours et les tribunaux.

Quelles pourraient en être les conséquences pratiques immédiates ? Elles sont au moins au nombre de deux:

1° La nécessité de faciliter le départ et le séjour outre-mer, notamment par l'attribution d'avantages portant sur la rémunération, le calcul de l'âge d'admission à la retraite, ainsi que cela existe pour les fonctionnaires. Ces conditions seraient d'autant plus suffisantes pour assurer le rythme des affectations outre-mer, que les intéressés auraient désormais l'assurance de ne plus se trouver dans une position désavantageuse pouvant leur interdire tout espoir d'accès aux postes supérieurs. Plus de barrière entre les deux parties d'un même corps, mais un courant symbolisant l'unité et l'équilibre d'un grand organe de l'Etat. Unité de corps implique unité de recrutement, basée sur l'unité de concours et l'unité de stage principal pour tous les futurs magistrats. Pour ceux qui se destinent à un poste d'outre-mer, le stage principal serait complété par un enseignement donné à l'école nationale de la France d'outre-mer, dans une section d'application;

2° Deuxième conséquence: possibilité, pour ne pas dire nécessité, de transférer au ministère de la justice la gestion des magistrats affectés aux parquets des juridictions de droit français des territoires d'outre-mer et des territoires associés, les juridictions de droit coutumier de ces mêmes territoires continuant à dépendre du ministère de la France d'outre-mer.

L'évolution des rapports politiques, économiques, sociaux, entre la métropole et les territoires d'outre-mer et les territoires associés doit modifier le rôle du ministère de la rue Oudinot. Le temps est proche où, de département de gestion, il devra borner sa tâche à l'animation, à la coordination et au contrôle de l'action entreprise outre-mer et dont chaque aspect technique devra être confié, à l'échelon national, au ministère correspondant. C'est donc place Vendôme que devraient être traitées les questions intéressant les parquets des juridictions de droit français existant sur toute l'étendue de la République, des territoires associés et des Etats protégés.

Nous croyons utile, maintenant, à titre de simple information, et comme pour justifier notre appréciation générale du texte, d'étudier les dispositions de l'article 66 prévoyant la création de l'institut national des hautes études judiciaires devant assurer la formation supérieure des magistrats.

Aux diplômés de cet institut, qui bénéficieront d'une inscription de droit au tableau d'avancement de leur grade, seront en outre réservés (dans une proportion à fixer par décret) des postes de conseillers référendaires à la cour de cassation et des postes de même grade à l'administration centrale de la justice. Aucune disposition (contrairement à ce qui existe, même imparfaitement à l'article 26) ne visant les magistrats exerçant dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, cet institut ne sera donc ouvert qu'aux magistrats affectés dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer et les juridictions françaises des protectorats de Tunisie et du Maroc. Ce sont ces derniers et eux seuls qui, dans une proportion encore indéterminée, bénéficieront, grâce à leur diplôme, de conditions avantageuses d'accès aux grades supérieurs de la hiérarchie.

Ce traitement discriminatoire est-il équitable ? Sûrement pas. Est-il conforme à l'intérêt de la magistrature ? Non plus. De la justice elle-même ? Pas davantage.

Peut-être les initiateurs de cette création ont-ils été séduits par l'exemple du centre des hautes études administratives, créé par l'ordonnance du 9 octobre 1945. Mais la possession du brevet du centre des hautes études administratives ne confère pas un droit réel à des conditions avantageuses pour l'avancement. Il a une valeur indicative — et non obligatoire — dont il peut être tenu compte pour une nomination de son titulaire aux emplois supérieurs. La différence est donc très sensible. Elle l'est également dans les conditions d'admission. Tous les fonctiionnaires, auxiliaires et agents contractuels de tous les services civils métropolitains et d'outre-mer, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, qui ont accompli plus de six ans de services effectifs, peuvent demander leur admission au centre des hautes études administratives, la décision les concernant appartenant à une commission présidée par le directeur du centre assisté de deux membres du conseil de perfectionnement. Que la désignation de ces candidats résulte d'un pouvoir discrétionnaire donné à une commission, cela n'entraîne pas systématiquement des conséquences importantes pour l'avenir administratif des intéressés.

Il en est autrement avec l'institut des hautes études judiciaires. Son recrutement est également confié à une commission comprenant des membres du conseil supérieur de la magistrature et des membres désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Mais le choix de cette commission est beaucoup plus important puisqu'il peut, par la suite, déterminer un droit nouveau — et non une indication — d'accès aux postes supérieurs de la hiérarchie.

Or, quels seront les éléments d'appréciation de cette commission, si ce n'est le dossier de l'intéressé — avec toutes les variations que comporte naturellement une notation humaine — et aussi, peut-être, l'influence inévitable, d'un effet souvent insoupçonné, de telle ou telle recommandation ? Ce choix entraînera, un an plus tard, la délivrance, dans la plupart des cas, d'un diplôme valant privilège dans les conditions d'avancement.

Indépendamment des répercussions financières qu'elle entraînerait, est-on sûr que la création d'un tel institut est opportune ? Nullement. Elle provoquerait, au sein même de la magistrature « métropolitaine », une distinction fâcheuse entre une minorité de « brevetés » destinés aux états-majors, et la masse des non-brevetés maintenus dans les situations subalternes.

La création de cet institut est-elle inévitable ? Nous ne le pensons pas davantage. L'exposé des motifs indique qu'il s'agit, en l'occurrence, de donner un enseignement supérieur de nature à parfaire la formation des magistrats susceptibles d'occuper certains postes nécessitant des connaissances spéciales. De quelles connaissances s'agit-il ? Sont-ce des connaissances générales, de celles qui se rattachent à la vie de l'organisation judiciaire et même à la vie tout court ? Point n'est besoin dans ce cas d'un nouvel institut pour les améliorer; celui des hautes études administratives, aux cours duquel certains magistrats ont déjà participé, peut parfaitement continuer à assurer cette mission, d'autant mieux que le caractère non discriminatoire de son recrutement se retrouve dans son enseignement, lequel fait place, par exemple, aux problèmes posés par la réorganisation judiciaire outre-mer.

Mais cet enseignement porte aussi, d'une part, sur des questions politiques, économiques, sociales, intellectuelles et religieuses, posées par l'organisation de l'Union française et, d'autre part, sur la gestion d'entreprises industrielles ou commerciales nationales. Comme cet enseignement est reçu également par des auditeurs libres n'appartenant pas à l'administration, l'institut est, en fait, un lieu de rencontre des représentants des diverses activités humaines; il synthétise ainsi la société au contact de laquelle le magistrat peut le mieux parfaire sa connaissance des êtres et des choses.

S'agirait-il par contre, pour le futur institut national des hautes études judiciaires, de compléter le savoir juridique des magistrats ? Mieux vaudrait, à notre avis, et s'il le fallait vraiment, accentuer les rigueurs d'une sélection de base plutôt que d'instituer des compétitions à caractère scolastique désobligeant. En effet, l'intention des auteurs du projet pourrait être satisfaite sans innovation et, par conséquent, sans dépense nouvelle, en multipliant les conférences et surtout en mettant à la disposition de l'ensemble des magistrats, et ce dans leur propre siège, des bibliothèques convenablement pourvues. L'on peut être assuré que ceux d'entre eux, désirant briguer des postes supérieurs sauraient les utiliser à bon escient. Quant aux autres, c'est-à-dire la grande majorité, ils continueraient à parfaire leurs connaissances sans dessein autre que celui de mieux servir.

C'est pourquoi la création d'un institut national des hautes études judiciaires ne nous paraît pas répondre à un besoin actuel. Toutefois si, contre toute attente, l'Assemblée nationale en décidait autrement, le texte de l'article 66 qui, dans sa forme actuelle, procède de la même fausse conception territoriale de la République française, devrait être remanié dans le même sens que l'article premier et l'article 26, de manière à permettre l'accès du nouvel organisme aux magistrats de droit français des territoires d'outre-mer et des territoires associés.

La satisfaction des conditions énoncées ci-dessus permettra de réaliser progressivement l'unité de la magistrature soumise au même droit pénal, pour les citoyens d'une même République. Cette réforme n'entraînera d'ailleurs aucune dépense nouvelle puisque tous les magistrats, où qu'ils exercent, sont payés sur le budget métropolitain.

Loin de nous la pensée de précipiter sa réalisation et de nier la nécessité de mesures transitoires. Mais ce serait une faute grave que d'adopter et d'appliquer un statut qui apparaîtrait à nos compatriotes d'outre-mer et à nos administrés du Cameroun et du Togo, comme la consécration, dans un domaine qui leur est sensible, d'une ségrégation que nous avons, au contraire, le devoir d'effacer. Nous le disons avec sincérité, mais aussi avec gravité ; ce n'est point pour contribuer à l'amélioration de la situation morale et matérielle des magistrats — pourtant digne d'intérêt — que nous préconisons l'unité de la magistrature. Il s'agit, à la faveur d'une réforme fondamentale, exceptionnelle, de satisfaire un principe inscrit dans la Constitution, dans la loi, et aussi — car cela compte — dans notre cœur. Qu'on veuille bien nous croire si nous affirmons qu'aux yeux des populations d'outre-mer ce projet amendé dans le sens indiqué plus loin pourra grandement contribuer à symboliser la réalité de notre Union. Cela vaut sans doute la peine que l'on y réfléchisse.

Tenant compte des considérations énoncées ci-dessus, votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales vous propose d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, les conclusions auxquelles a abouti, à l'unanimité moins sept abstentions, votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales ; elle y est arrivée après une étude approfondie, en bornant volontairement son examen aux seuls articles dont les dispositions pouvaient avoir une répercussion sur le sort de la magistrature d'outre-mer et elle a limité volontairement cet examen, je le répète, afin de donner à son avis la marque d'une grandeur d'esprit et d'un sens réel de l'intérêt supérieur de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier mon ami, M. le président Junillon, d'avoir obtenu de l'Assemblée nationale le renvoi à notre Assemblée du statut de la magistrature et la possibilité de discuter de cet important problème en présence, et sans doute avec la participation, de M. le garde des sceaux que nous nous réjouissons à un double titre de voir aujourd'hui au banc du Gouvernement.

Saisie de ce texte, gros de conséquences pour l'avenir de la magistrature, notre commission ne pouvait qu'être unanime à en confier le rapport à son président, connaissant d'avance le soin profond, l'élévation de pensée et l'esprit d'objectivité qu'il apporterait à son étude. A cet égard, nous n'avons pas été déçus, et nous n'en marquons, nous qui le connaissons bien, nulle surprise.

Nous a-t-il pour autant convaincus ? Il permettra à notre vieille amitié de vous faire part de mes hésitations et de reprendre à la tribune quelques-unes des objections que j'avais présentées en commission, encore que de mûres réflexions m'aient amené à modifier quelque peu mes conclusions.

Le statut de la magistrature dont nous sommes saisis concerne exclusivement les magistrats métropolitains, ceux des départements d'outre-mer et de certaines juridictions à l'étranger ou en pays de protectorat ; il a trait uniquement, en fait, au sort matériel des magistrats dont le Parlement et le Gouvernement s'étaient préoccupés lors de la discussion budgétaire.

En réalité, ce statut ne traite qu'accessoirement des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer, les ignorant volontairement. Notre rapporteur s'est élevé avec force et conviction contre cette discrimination et a développé toutes les raisons d'ordre juridique, constitutionnel ou simplement moral et psychologique qui militent, à son sens, en faveur de l'intégration de ces magistrats dans le statut général de la magistrature.

Certains de nos collègues auraient voulu qu'à cette occasion on discutât du problème plus général de la magistrature et de son organisation outre-mer, en tenant compte tout à la fois des législations actuellement en vigueur et de l'évolution plus ou moins accélérée du droit coutumier ; ils en parleront sans doute tout à l'heure. Nous nous en tiendrons, nous, uniquement au problème dont nous sommes saisis : le statut des magistrats et l'unicité de la magistrature.

« La justice est une », nous dit M. Junillon. « Oui », répondons-nous comme un postulat de principe, mais l'est-elle réellement et peut-elle vraiment l'être dans toutes les parties composant l'Union française ? Les principes juridiques sont assurément les mêmes, sauf en certaines matières, mais les dispositions applicables, promulguées selon la procédure des décrets, sont variables suivant les circonstances de lieu et de temps. Nous-mêmes, dans cette Assemblée, n'avons-nous pas toujours proclamé, du moins dans notre majorité, la nécessité d'adapter les textes métropolitains en matières pénale, civile ou de simple procédure, comme en d'autres d'ailleurs, aux conditions locales d'outre-mer ? Il n'y a donc pas cette unicité proclamée, qui devrait engendrer tout naturellement l'unité de la magistrature, et c'est bien cette différenciation dans la justice entre la métropole et l'outre-mer qui a provoqué, en fait, ce cadre à part des magistrats dits « coloniaux », car le décret du 22 août 1928 n'était pas un premier pas vers l'unité du corps des magistrats mais, au contraire, la consécration d'un état de fait : nécessité d'un cadre spécial de magistrats pour l'outre-mer. Aux termes mêmes du rapport qui nous a été présenté, qui y avait-il à l'origine dans ce cadre spécial ? Des magistrats détachés du ministère de la justice qui devaient en constituer la première armature. A ceux-ci venaient s'ajouter naturellement toute une série de nouveaux magistrats, issus du concours de l'école nationale des colonies — aujourd'hui de la France d'outre-mer — ou de diverses catégories de fonctionnaires, avocats et autres, énumérés par notre rapporteur. Par la suite, les magistrats détachés ont disparu et, actuellement, il n'y a plus que des magistrats dits « coloniaux », toujours régis par le décret de 1928. A ce sujet, je tiens à rappeler, et j'ai eu maintes fois l'occasion de le proclamer dans cette enceinte, la valeur réelle de ces magistrats que je connais bien pour les avoir fréquentés pendant près de vingt ans, et avoir connu leurs jugements et arrêts par nécessité professionnelle ; je tiens à dire aussi toute la considération et l'estime dont ils jouissent dans nos territoires d'outre-mer. On a pu faire allusion aux magistrats issus du cadre latéral ; leur valeur personnelle, le travail et la conscience professionnelle qu'ils ont montrés au cours de leur carrière leur ont permis d'accéder aux plus hauts postes de la magistrature coloniale et ils sont les égaux des meilleurs. La consécration de la valeur de ce corps de la magistrature coloniale n'est-elle pas concrétisée par la présence à la cour de cassation de M. Attuly, qui a fait toute sa carrière outre-mer ?

Ces magistrats coloniaux, d'un cadre spécial certes, sont tout de même soumis, au point de vue de la hiérarchie, de la discipline et de l'avancement, à des règles qui leur donnent toutes garanties. Les magistrats du siège dépendent exclusivement du conseil supérieur de la magistrature, et le ministre de la France d'outre-mer n'intervient en rien, même pas par une appréciation d'ordre professionnel, dans leur avancement.

En ce qui concerne les magistrats du parquet, une commission statue sur leur classement ou sur les sanctions éventuelles à appliquer ; elle est composée de quatre conseillers à la cour de cassation dont un président de chambre, président, de trois magistrats des colonies désignés par le ministre de la France d'outre-mer avec l'assentiment du garde des sceaux, et de trois fonctionnaires dont le directeur du personnel au ministère de la justice. Les décisions interviennent par décret conjoint des ministres de la justice et de la France d'outre-mer sur avis conforme de cette commission.

A ces garanties s'ajoutent, pour les magistrats coloniaux, d'abord la possibilité d'être intégrés dans le cadre métropolitain, ensuite une identité de soldes établie selon un tableau de correspondance des grades.

Mais tout cela n'est rien, nous dit-on, car il leur manque d'appartenir au cadre métropolitain ou, du moins, de fondre leurs cadres en un cadre unique, valable pour toute la magistrature de l'Union française.

La formule est belle et séduisante, mais la réalité pourrait être quelque peu décevante.

On nous propose donc un cadre unique de magistrats, recrutés dans les conditions indiquées au statut. Polyvalents, si l'on peut dire, ces magistrats pourraient être affectés à tous les postes de l'Union française, aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer. Certes, ils auraient à subir des visites médicales pour vérification de leur aptitude physique, de sorte que déjà il y a une restriction à la libre disposition du personnel par l'administration de la justice, l'affectation étant subordonnée aux résultats de cette aptitude. De par leur inamovibilité, les magistrats du siège devront rejoindre le poste dont ils sont titulaires et pourront refuser tout autre emploi. Or, nous connaissons toutes les difficultés éprouvées outre-mer à mettre à leur poste les magistrats du fait des vacances dues aux congés normaux, ou de maladies, tous de durée variant entre huit et dix mois, avec les voyages. Par ailleurs, ne peut-on craindre que les magistrats de ce cadre unique manifestent un enthousiasme modéré à accepter des postes, surtout ceux de début, peu agréables et moins salubres que ceux de la métropole, quoi qu'on ait dit, ou ne convenant pas à tous les tempéraments. Pourquoi cette vocation coloniale se révélerait-elle tout d'un coup, alors que tout le monde sait qu'aucun magistrat métropolitain ne demande à servir outre-mer qu'en qualité de détaché, ainsi qu'il en a la possibilité. Dira-t-on, comme le rapporteur, qu'on pourra lui attribuer des avantages sur la rémunération ? Cela est impossible, selon les principes mêmes qui régissent la rémunération des fonctionnaires et des magistrats. D'autres avantages quant aux bonifications d'annuités en matière de retraite : ils les ont déjà ! Possibilité, dit-on, également de pouvoir revenir dans la métropole et d'y accéder aux hauts grades. Mais cette possibilité existait également en faveur des « détachés » du décret de 1928 avec cette facilité que ces derniers avaient toujours le droit de revenir, sur leur demande, à l'expiration de leur période de détachement, alors que le nouveau magistrat du cadre unique pourra être astreint à servir outre-mer, pendant toute sa carrière, selon ses notes et les décisions du conseil superieur ou de la commission de classement. Au contraire, on peut craindre que le magistrat métropolitain du cadre unique ne se decouvre la vocation coloniale que pour postuler tel poste de procureur général ou de président de cour, à Dakar, par exemple, avec tous les avantages matériels et moraux qu'il comporte.

Nous n'insisterons pas sur la spécialisation nécessaire du magistrat appelé à servir outre-mer ; certes, on prévoit bien un stage particulier pour le jeune magistrat, mais les autres, tous les autres, y compris ceux provenant des recrutements latéral ou direct !

La cause serait donc entendue et nous ne saurions admettre l'unicité du cadre de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de celle-ci, la seule après tout qui doive nous intéresser dans cette assemblée, malgré celui que nous portons aux magistrats d'outre-mer, sans parler de notre amitié personnelle pour un certain nombre d'entre eux.

Car nous arriverions à ce résultat, non voulu mais fatal, de ne pouvoir assurer la justice, faute de magistrats. Et la situation actuelle se serait encore aggravée.

Pour nous, la solution aurait été de maintenir ces deux cadres latéraux, offrant les mêmes garanties d'indépendance, de qualité, de stabilité, encore que relative dans l'outre-mer, de rémunération, avec les avantages normaux pour les coloniaux, mais surtout des facilités réelles d'interpénétration. Il eut été possible à tout magistrat métropolitain de changer d'horizon, d'adapter ses connaissances théoriques à la pratique des coutumes locales, que ce fût l'impôt du sang, l'ordre spécial de la dévolution successorale ou le droit précaire foncier basé sur la possession de fait, et j'en passe.

De même, les magistrats de l'outre-mer auraient trouvé dans la métropole le repos physique rendu nécessaire par des séjours épuisants pour certains, ou la juste récompense d'une longue carrière, remplie avec conscience, aux tâches multiples et toujours diverses, qui leur eût permis l'accès mérité aux plus hauts postes.

Oui, sans doute, est-ce là le véritable problème à résoudre, dans l'estime réciproque des deux corps pour le plus grand profit de la magistrature d'outre-mer et de ses membres également.

Cependant, ainsi que nous le disions au début de notre intervention, nous avons réfléchi depuis notre dernière réunion de commission. Nous serions disposés à revenir sur notre position et à admettre l'institution d'un cadre unique dont feraient partie tous les magistrats de l'Union française.

Mais à une condition essentielle, celle de prévoir un statut spécial pour ceux d'entre eux qui serviront dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, dans la mesure où cela sera possible avec l'institution d'un cadre unique et, à ce sujet, nous serons heureux d'entendre les explications de M. le garde des sceaux.

Nous l'avons déjà montré, les conditions de service ne peuvent être identiques pour les magistrats de la métropole et d'outre-mer.

Un règlement d'administration publique, sous forme de décret, après avis de notre Assemblée, fixera le statut des magistrats en service outre-mer par dérogation expresse à certaines dispositions de la loi qui est en discussion aujourd'hui.

Et, à ce sujet, je voudrais énumérer rapidement les articles auxquels il serait dérogé. Il y a d'abord l'article 3, qui stipule que les magistrats du ministère public seront placés sous la seule autorité du garde des sceaux. J'entends bien que notre rapporteur envisage une réforme de structure du ministère de la France d'outre-mer. Mais nous en sommes encore loin, si tant est que les opinions soient concordantes à ces sujets. Pour le moment, le ministre de la France d'outre-mer est responsable du maintien de l'ordre public dans les territoires d'outre-mer. Les chefs des parquets doivent donc rester sous son autorité, comme le sont les chefs des territoires, ses représentants directs. Mais cela, nous l'avons déjà dit, ne signifie nullement que leur avancement dépend du ministre de la France d'outre-mer.

De même, il y aurait les articles 17, 18, 24, 26, 30, 42, 66 et d'autres encore.

A propos de l'article 66, notre rapporteur, tout en faisant la critique de la création de l'Institut national des hautes études judiciaires, n'en propose pas la suppression. Je n'y insisterai donc pas. Je suis d'accord avec lui pour en permettre l'accès aux magistrats servant outre-mer. Mais je voudrais faire une rectification de son exposé ; les brevetés, comme il les appelle, ne seront inscrits de droit au tableau d'avancement que s'ils remplissent les conditions de temps de service, prévus par l'article 53, pour toute inscription normale, et leur accès aux grades supérieurs n'aura lieu que dans les mêmes conditions, et dans une proportion déterminée. Il n'y a donc pas là la discrimination que l'on réprouve avec une telle indignation, je m'en excuse auprès de mon ami, le président Junillon.

Mais il faut conclure au bout de ce long, trop long exposé, dont je m'excuse auprès de vous.

J'admets donc la création d'un cadre unique pour toute la magistrature de l'Union française, sous la réserve expresse de l'adjonction au texte d'une disposition formelle, prévoyant un statut spécial pour les magistrats qui serviront outre-mer, sous forme d'un amendement que je demanderai à la commission d'abord, et à l'Assemblée ensuite, d'adopter, espérant réaliser ainsi une plus grande majorité, sinon l'unanimité, dans l'adoption du texte amendé qui vous est présenté.

Et, à ce propos, je voudrais rassurer nos collègues qu'aurait pu émouvoir la conclusion tant soit peu pathétique de notre rapporteur.

Les populations d'outre-mer ont toujours eu et garderont toujours leur estime et leur considération envers les magistrats qui sont appelés à les juger, le cas échéant, sans se préoccuper de leur origine, que la grande majorité ignore. Aussi bien, n'y a-t-il pas disparité d'origine également parmi les magistrats métropolitains, et qui s'en soucie, parmi les justiciables et la masse des citoyens?

Restons donc dans la réalité. Permettons aux populations d'outre-mer qui nous sont chères d'avoir les magistrats qu'elles méritent : libres, indépendants, ayant la pratique des dispositions spéciales en vigueur, connaissant les us et coutumes des pays où ils font carrière et auxquels ils s'attachent eux-mêmes, leur permettant ainsi de rendre la justice en toute objectivité et avec compétence, une justice où le droit sait faire sa place aux sentiments du cœur dont ces magistrats ne sont pas dépourvus. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, j'ai aussi un certain nombre de réserves à vous présenter à l'égard des conclusions soumises à votre attention. La méthode incidente par laquelle nous abordons une réforme de structure ne peut être tenue, à mon avis, pour une des plus heureuses. Il ne faut pas s'étonner donc si la construction globale à laquelle elle aboutit n'est pas sans un certain nombre d'insuffisances.

L'argument fondamental qui anime le rapport de notre honorable président de la commission — et il ne m'en voudra pas,

je suis sûr, de le lui dire très amicalement mais aussi très sincèrement — cet argument fondamental, dis-je, me paraît plus une pétition de principe qu'une démonstration juridique.

Enfin et surtout, la conclusion qui vous est proposée tend à marquer un pas dans la voie d'une politique d'assimilation que je croyais irrévocablement condamnée et dont je crains infiniment les conséquences ultérieures à l'égard des liens qui unissent la France et les territoires d'outre-mer.

Néanmoins, tous ici conviennent qu'une perméabilité et des rapports étroits au sommet doivent être ménagés entre les cadres spécialisés de la magistrature d'outre-mer et ceux de la magistrature métropolitaine. Il y a donc certainement des dispositions nouvelles à prendre. Le point qui nous sépare peut-être est de savoir lesquelles sont les plus opportunes.

J'ai d'abord critiqué en commission la méthode qui consiste à introduire des réformes de structure gouvernementale par le biais d'une discussion sur le statut du personnel. On use ainsi de l'argument de la condition morale et matérielle des fonctionnaires pour modifier l'ordre des pouvoirs établis et on pourrait éluder, par conséquent, dans une certaine mesure, un débat de fond sur l'organisation judiciaire, tout en faisant prendre position à l'Assemblée sur cette question qui est textuellement hors du sujet proposé par le projet de loi.

Il ne nous a pas semblé, d'ailleurs, que dans sa majorité la commission se fasse beaucoup d'illusion sur le sort final d'une initiative qui est surtout d'ordre politique et n'aurait d'autre objet, nous paraît-il, que de marquer un point dans le sens de la politique d'assimilation étroite que, quant à nous, nous estimons tout à fait contraire à l'esprit fédéral qui anima les travaux constitutionnels.

En effet, si elle déplace l'ordonnance actuelle des pouvoirs territoriaux dont elle tend à détruire l'unité en faisant passer l'administration de la justice d'outre-mer du ministère de la France d'outre-mer au ministère métropolitain de la justice, l'initiative qui vous est proposée n'assure pas pour autant l'intégration immédiate de tout le personnel judiciaire dans le corps unique. Quant au personnel, par conséquent, elle risque même d'être une illusion peut-être pour le plus grand nombre.

L'article 93 ne prévoit-il pas aussi, même en France, un autre statut applicable à « ceux des juges de paix qui ne seront pas intégrés dans ce cadre » dit unique ? L'intégration des magistrats d'outre-mer ne serait-elle pas, du fait de l'amendement proposé au même article 93, subordonnée également à des mesures transitoires, à l'examen d'une commission susceptible de laisser un certain nombre, peut-être un grand nombre d'entre eux, en dehors du statut unique ?

Que deviendraient, de plus, dans la perspective envisagée, les conditions de recrutement et de formation spécialisée telles que celles des brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer ou des fonctionnaires particulièrement qualifiés par leur connaissance des populations soumises aux juridictions d'outre-mer?

Enfin, une autre des insuffisances de l'architecture remaniée qui résulterait de la fusion pure et simple des magistratures est de ne pas régler le problème des nombreuses juridictions à juge unique dans les territoires d'outre-mer et dont, pour des raisons d'économie ou des raisons pratiques, le principe du maintien s'impose pour un temps dont on n'aperçoit pas le terme. De l'article 3 du statut qui place les magistrats du ministère public sous l'autorité du ministre de la justice, ou bien de l'article 84 de la Constitution qui assure au Conseil supérieur de la magistrature le contrôle des magistrats du siège, lequel doit leur être applicable ? C'est là une question des plus essentielles pour l'organisation de la justice outre-mer.

Comment concilier encore la règle de l'inamovibilité avec les fréquents retours en congé dans la métropole des magistrats qui en sont orignaires ? Nous avons peine à croire que les problèmes de la justice d'outre-mer puissent être si facilement résolus qu'il apparaît, par un simple amendement de caractère territorial incluant les territoires d'outre-mer dans l'article 1er d'un statut qui a été étudié uniquement en vue du personnel de la magistrature métropolitaine.

Mais il nous faut peser maintenant l'argument essentiel et déterminant: l'argument constitutionnel. Il s'exprime à plusieurs pages du rapport comme une pétition de principe, ai-je dit, qui n'a pas besoin d'être autrement justifiée car elle se suffirait à elle-même. Du moins, tel apparaît ce principe dans la pensée de quelques-uns. J'avoue être beaucoup moins assuré de sa valeur.

Ce principe serait qu'à la République une et « indivisible » qui comprend la France métropolitaine et les départements et territoires d'outre-mer » (article 60), doit nécessairement correspondre l'unité de la magistrature.

Que la contradiction à ce principe apparaisse comme un anachronisme par rapport à la Constitution et rapport à la loi, c'est le droit de quiconque d'exprimer une telle opinion. Rien n'est toutefois pour nous moins fondé juridiquement. Et c'est ce que je voudrais essayer de montrer maintenant.

L'unité, l'uniformité de la République, territorialement définie à l'article 60 de la Constitution, est un idéal sentimental qui peut être cher à certains, mais il ne figure pas dans la Constitution. D'abord l'indivisibilité qui, seule, figure à l'article 1er de la Constitution, ce n'est pas l'unité. Quant à l'unité de la loi, le régime législatif n'est identique à celui des départements métropolitains que dans les départements d'outre-mer, et même, « sauf exception », précise l'article 73.

Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier, selon l'article 7. Si le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, il n'est point dit que le Parlement soit tenu de la régler d'une manière unique et identique dans les territoires comme dans la métropole. On sait d'ailleurs que ce serait parfaitement inapplicable. La loi française n'est en fait applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition spéciale. L'article 72 prévoit des dispositions particulières à chaque territoire, et l'article 71 évoque, pour en faire justement l'étendue du domaine de la compétence de notre Assemblée, une « législation relative aux territoires d'outre-mer ». Par conséquent, le principe de la spécialité du droit d'outre-mer demeure toujours valable. Par contre — et c'est cela qui constitue l'orientation nouvelle de la politique d'outre-mer — l'article 82 a « constitutionnalisé » le droit, pour les indigènes, de conserver leur statut personnel.

Le décret du 30 avril 1946 a effectivement supprimé la justice indigène; mais pour en traduire complètement les termes, il faut préciser que cette suppression porte uniquement en matière pénale; les dispositions de ce décret n'ont point été spécialement « constitutionnalisées », et on peut dire que son opportunité était surtout fondée sur l'existence de deux systèmes locaux de pénalités: l'un, institué pour les indigènes par décret du 17 juillet 1944, l'autre valable pour les Européens (code pénal métropolitain), et qu'il avait pour objet de supprimer cette dualité locale, beaucoup plus que d'établir une uniformité, à cet égard, entre la métropole et les territoires.

Je ne comprends pas, de plus, que la thèse ait encore eu besoin de faire appel au secours de la loi Lamine-Guèye du 7 mai 1946 qui accorde la qualité de citoyen à tous les ressortissants d'outre-mer, car elle ne signifie rigoureusement rien quant à l'uniformité de la loi, ni à l'unité de la magistrature, le droit de citoyenneté et le droit civil ou pénal étant choses nettement distinctes.

Des anachronismes invoqués, aucun ne nous semble donc parfaitement démontré. Par contre, nous invoquerons contre le projet deux principes bien constitutionnels, à savoir que même, dans le cadre de la République, l'Union française s'est donné pour but de « développer les civilisations respectives. . des peuples qui la composent » et « la France entend les conduire à la liberté de s'administrer eux-mêmes ». Ces principes nous conduisent tout à l'opposé de l'assimilation de la magistrature d'outre-mer dans le statut de la magistrature métropolitaine; ils nous conduisent, au contraire, — ou nous maintiennent — dans la voie de la spécialisation et du droit et des magistrats. Nous aurons l'occasion d'évoquer des erreurs commises, depuis 1946, par de jeunes magistrats frais émoulus de l'école de droit métropolitaine et ignorant tout de la langue, de la mentalité et des mœurs des populations au milieu desquelles ils se trouvaient appelés à exercer les pouvoirs répressifs. Peu enclins, parce que peu formés, en outre, à professer une philosophie pluraliste attentive aux diversités des civilisations et à reconnaître une valeur à des institutions ou des mœurs autres qu'occidentales. Ils nous conduisent aussi, ces principes, à la formation d'une magistrature indigène, non pas cantonnée au règlement des causes civiles mais appelée à pratiquer une justice coordonnée, une justice sociale, une justice humaine, parce que répondant vraiment à l'être social, à la personnalité propre des collectivités indigènes, à la conscience globale africaine.

La séparation, la dualité introduite par le décret du 30 avril 1946 entre la justice civile et la justice pénale n'est rien moins qu'artificielle. La loi pénale et la condition civile ne sont pas sans un lien étroit, la première sanctionnant les atteintes aux fondements essentiels de la seconde. Comment alors le même code pénal peut-il répondre à la fois au respect des tenures communautaires des terres, de la famille patriarcale ou matriarcale ou polygame des sociétés africaines, d'une part, et à la garantie de la propriété individuelle et de la famille restreinte des sociétés européennes ? Cela ne doit guère aller sans heurts ni inconséquences ! Comment, pour préciser, les magistrats peuvent-ils résoudre le problème de l'égalité des citoyens devant la justice répressive dans l'application des articles 339 et 340 du code pénal, par exemple ? Il faudra bien, mes chers collègues, un jour, faire des lois appropriées aux sociétés locales réelles.

M. Griaule. Très bien !

M. Jousselin. Songeons-y, je vous prie, car vous savez bien que l'édit de Caracalla n'a pas suffi à sauver l'empire romain de la ruine. C'est, à notre avis, un leurre de compter sur l'unité, sur l'assimilation pour maintenir des liens qui ne pourraient subsister s'ils contraignent, hors nature, la conscience des peuples. Par contre, si l'on sait, en temps utile, accorder aux peuples les franchises utiles parmi lesquelles il faut compter leurs lois propres, leur magistrature propre, l'Union française aura trouvé sa vocation de liberté et d'unité dans la diversité.

D'autres arguments d'ordre économique et financier pourraient encore être invoqués contre la politique d'assimilation. Doit-on, mesdames et messieurs, pousser plus loin le développement des faux raisonnements qui l'inspirent ? Faut-il exorciser complètement l'article 60 de la Constitution qui peut en être le prétexte ? Ne voit-on pas clairement que la conception de l'Etat unitaire, qu'une interprétation trop étroite et détachée du contexte, tirée par d'aucuns, est en complète opposition avec les plus valables principes de la conférence de Brazzaville ? Ne lit-on pas, dans une des premières recommandations de celle-ci, relative au régime législatif des divers territoires : « dont on marquera avec force, souligne-t-elle, qu'on désire les voir s'acheminer par étapes de la décentralisation administrative à la personnalité politique » ? Veut-on tourner le dos à cette orientation fédérale pour assimiler complètement les pouvoirs d'outre-mer aux pouvoirs métropolitains en s'appuyant sur un article 60 qui n'a, à mon avis, qu'une valeur d'usage externe, d'ailleurs bien difficile, vous le savez, à accorder avec le droit et les textes internationaux que la France a signés.

Vous ne m'en voudrez pas de m'en tenir là et de ne pas aborder la portée des mots : « territoires autonomes ou non-autonomes ou non-métropolitains au même insuffisamment développés... » ! Je suis certainement un détracteur de l'unité uniformité, mais je voudrais autant de franchise aux partisans de l'assimilation. Je serais, en effet, curieux de savoir s'ils ont pesé toutes les conséquences de cette position, s'ils sont vraiment décidés à aller jusqu'au bout du système, et je leur demanderai quels seraient leurs projets quant à l'assimilation des niveaux de vie ? Auraient-ils le courage de dire clairement à la classe ouvrière française ce que signifierait pour elle le partage égal de la somme des revenus nationaux de la métropole et des territoires d'outre-mer entre tous les Français de la République de l'article 60 ?

Je leur permets de ne pas répondre à cette question aujourd'hui, mais je voudrais bien qu'on ne nous parlât plus des solutions d'assimilation et, surtout, j'aimerais qu'on n'essayât pas de nous les faire admettre sous des prétextes, malgré tout, un peu plus particuliers.

Mes chers collègues, nous sommes bien en présence d'une position excessive dont l'intention politique d'assimilation ne fait pas de doute.

La publicité, offerte si rarement aux travaux de notre Assemblée par la presse, n'a-t-elle pas déjà anticipé sur nos délibérations ? C'est *Le Monde* du 20 mars qui consacre une demi-colonne à ce sujet sous le titre : « La dualité de la magistrature dans la métropole et outre-mer est contraire à la justice elle-même, estime l'Assemblée de l'Union française ». Messieurs, elle n'en a pas encore discuté ! (*Très bien! très bien!*).

Quant à nous, nous ne voulons pas faire cette politique de concentration des pouvoirs de souveraineté, au nombre desquels figure la justice.

L'article 75 de la Constitution qui prévoit que les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution, n'ouvre pas qu'une seule porte. Il permet aussi l'évolution dans le sens de l'autonomie, et nous voulons précisément réserver à cet égard les droits des peuples d'outre-mer, même en ce qui concerne la justice.

Est-ce à dire que nous n'ayons rien à signaler, rien à articuler comme avis à l'égard du statut de la magistrature qui nous a été soumis ? Nous ne le pensons certes pas.

Si la spécialisation de la magistrature d'outre-mer s'impose, au même titre que la spécialité de la loi d'outre-mer, il demeure que, pour le moment, certaines hautes instances de l'Etat ne peuvent être que communes à la métropole et aux territoires d'outre-mer. Par conséquent, la spécialisation ne signifiera pas l'existence de cloisons étanches, qui n'ont, d'ailleurs, jamais été spécifiées. Qu'il s'agisse de la permutation possible entre les administrations judiciaires et autres, de la métropole et des territoires, qu'il s'agisse surtout de l'accès des ressortissants d'outre-mer ou des fonctionnaires qui y font carrière, aux hautes fonctions des corps constitués, des dispositions efficaces sont à prendre ou à préciser.

Au cours des débats sur le statut particulier de l'Algérie, le Gouvernement a, par la voix de M. Mouttet, opposé un veto à l'accès de la magistrature musulmane dans la magistrature française. L'article 82 de la Constitution relatif au droit des ressortissants d'outre-mer de conserver leur statut personnel consacre l'existence de la magistrature de droit local musulman, africain, malgache et autre, que nous ne pouvons pas écarter systématiquement de la construction judiciaire de la République. Les instances dites de droit français ne sont d'ailleurs pas sans compétence en matière de droit local ; en effet, l'option de juridiction ouverte aux personnes de statut personnel n'emporte pas option de législation et les tribunaux de droit français sont alors tenus de régler le litige en application des coutumes. Enfin, les magistrats de droit français font partie des tribunaux supérieurs d'appel et des chambres d'annulation ayant pouvoir de cassation en matière de droit local.

On voit bien ainsi la situation mixte qu'occupe la magistrature d'outre-mer entre la magistrature métropolitaine et la magistrature indigène. La fusion proposée des deux premières aurait pour conséquence évidente de laisser plus à l'écart encore la magistrature indigène et d'accroître le fossé entre les conceptions métropolitaines et indigènes du droit.

Au lieu de favoriser les solutions de synthèse, l'assimilation fondée sur la suprématie de tout ce qui est métropolitain tend à durcir les positions pour n'aboutir finalement qu'à un éclatement. Les exemples d'administration directe poursuivie malgré les principes de protectorat en Indochine et en Afrique du Nord ne nous ont-ils pas enfermés déjà dans des impasses dont nous ne nous voyons pas facilement sortir ? Gardons-nous donc des mêmes erreurs dans les territoires d'outre-mer.

Pour nous, la nécessité de plusieurs corps de magistrats spécialisés en fonction des diverses civilisations d'outre-mer est une nécessité fondée sur les réalités sociologiques et la répétition des termes de régression, de discrimination ou d'anachronisme ne saurait nous ébranler sur ce point. Chacun de ces corps dont il convient de favoriser l'accès aux indigènes des territoires intéressés est appelé à promouvoir une jurisprudence de synthèse qui réponde à la présence outre-mer et aux rapports mutuels des Français de la métropole d'une part, et des Français d'outre-mer d'autre part. A la dualité du droit dans les territoires, doit succéder une symbiose qui ne peut pas en vérité s'astreindre à l'imitation servile, à la sujétion étroite aux normes de la métropole.

Mais l'accès des pouvoirs centraux doit être ouvert à tous les magistrats d'outre-mer, qu'ils soient de droit français, musulman, africain, malgache ou autre. J'estime qu'une expérience à l'échelle du monde leur permettra d'apporter à la France la confirmation des valeurs universelles. C'est donc à des solutions de confiance mutuelle, de respect des consciences, des coutumes et des civilisations que je vous convie, et c'est dans cet esprit qu'il ne nous apparaît pas possible de voter dans leur état actuel les textes proposés. (*Applaudissements au centre, sur quelques bancs à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, ni la lecture, ni l'audition du rapport de M. Junillon, ni les très intéressantes interventions des orateurs qui, après lui, se sont succédé à cette tribune, ne pouvaient me surprendre. L'avis sollicité par l'Assemblée nationale sur le projet de loi comportant statut de la magistrature devait normalement conduire votre rapporteur et les membres de votre Assemblée à envisager ce que peut et ce que doit être le statut de la magistrature d'outre-mer.

Ici je reprends mon propos précédent. Peut-être eût-il été préférable que M. le ministre de la France d'outre-mer suivit avec moi ce débat et répondit aux diverses suggestions que je viens d'entendre. Mais, j'aurais mauvaise grâce à décliner ma compétence. Puisque le texte qui a été déposé est en discussion, je voudrais simplement souligner qu'il n'avait jamais eu l'ambition d'être soumis aux feux de cette tribune, car si vous le permettez, après la remarque préliminaire que j'ai faite, reportons-nous aux conditions de présentation du projet de loi n° 2326 sur le statut de la magistrature ; vous y verrez qu'au nom de M. le président du conseil, le garde des sceaux, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, ont présenté le projet. M. le ministre de la France d'outre-mer n'en est pas signataire.

Je comprends cependant parfaitement que pour vous, mesdames et messieurs, le débat se déroule sur le terrain où votre rapporteur l'a placé. Mais j'ai le devoir de dire à cette Assemblée qu'il convient d'abord de savoir ou de rappeler quel est le statut de la magistrature française, quelles sont les autorités sous lesquelles elle se trouve placée.

Ces autorités sont nombreuses et diverses. Est-ce heureux ou regrettable ? C'est là, j'en conviens, un débat qui, un jour, pourrait s'engager, mais en attendant c'est un fait. La Constitution place sous la dépendance du garde des sceaux, et sous

sa seule autorité, l'ensemble des magistrats des parquets métropolitains, des départements français d'outre-mer, des pays de protectorat, cependant que le conseil supérieur de la magistrature exercera son autorité sur la magistrature assise.

En ce qui concerne la France d'outre-mer, si le conseil supérieur de la magistrature, aux termes de la Constitution, exerce aussi son autorité sur l'ensemble de la magistrature assise d'outre-mer, le garde des sceaux, ni le conseil supérieur ne comptent plus, dans leurs services, les membres du parquet, qui relèvent du seul ministre de la France d'outre-mer.

M. Rosenfeld. Ce n'est pas dans la Constitution, monsieur le ministre, mais dans la loi, et cette dernière peut être modifiée.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas, en effet, prévu dans la Constitution qui porte seulement la création d'un conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier a enlevé l'ensemble de la magistrature assise de la métropole, des départements et pays d'outre-mer ou des pays de protectorat à la gestion des ministres intéressés, qui conservent les parquets sous leur autorité.

C'est la raison pour laquelle ma chancellerie n'a pas eu d'autre ambition que de régler, principalement, le statut de la magistrature métropolitaine. Ce n'est cependant pas vous faire une confidence que de rappeler que le ministre de la France d'outre-mer, dans le même temps où ce problème intéressait ma chancellerie, était également préoccupé de doter ses magistrats d'un statut, et que les commissions compétentes du conseil supérieur de la magistrature, avec lesquelles les ministères ont établi une collaboration loyale, se penchèrent sur l'initiative même du ministre de la France d'outre-mer, sur un projet analogue à celui sur lequel vous êtes consultés, mais qui concernait plus spécialement la magistrature d'outre-mer, aussi bien la magistrature assise que la magistrature debout.

Mesdames, messieurs, cette pluralité d'autorité amène évidemment une pluralité d'initiatives ayant d'ailleurs un point commun, le travail de la commission compétente du conseil supérieur de la magistrature. Ces autorités diverses n'ont, ni les unes ni les autres, perdu de vue la nécessité d'apporter une solution au problème dont ma chancellerie s'est, la première, préoccupée.

Est-ce, messieurs, une lacune que ce morcellement de l'autorité ? Est-ce un retard, comme semble vouloir l'indiquer une de vos observations, dans la mise en harmonie de nos traditions judiciaires avec le régime de la IVe République et l'organisation de l'Union française ? C'est possible.

Mais si je déclarais, du haut de cette tribune, que le garde des sceaux a le désir d'administrer les parquets métropolitains et les parquets d'outre-mer, je ne serais pas certain d'être d'accord avec mon collègue de la France d'outre-mer, en empiétant ainsi sur ses attributions. Qui de lui ou de moi aurait raison ? Vous me permettrez de vous dire que c'est un sujet réservé à une conférence interministérielle à laquelle d'aucuns peuvent peut-être songer, mais je vous demande la permission de ne pas l'aborder et de ne pas vous faire connaître ma pensée sur ce problème, au moment où nous discutons du projet de statut que j'ai déposé.

J'ajoute que, voulant suivre vos débats et essayer d'y apporter ma contribution — même si ce problème délicat était résolu conformément aux vœux émis par un certain nombre d'entre vous, et émis peut-être par un garde des sceaux soucieux d'avoir sous son autorité l'ensemble de la magistrature des territoires de l'Union française et de la métropole — je me montrerais encore réticent pour une assimilation complète de la magistrature métropolitaine et de la magistrature outre-mer.

Ce sujet est grave et délicat. L'exercice de la justice dans les pays d'outre-mer est, à mon sens, plus complexe encore que dans la métropole. Les textes applicables ne sont pas toujours identiques. J'ai pu constater, au cours de mes voyages, que certaines lois appliquées dans la métropole et dans les pays de protectorat ne peuvent l'être en Afrique occidentale française, par exemple, et je crois, monsieur le président, vous en avoir donné un exemple au cours de l'entretien que nous avons eu.

Les formes des juridictions sont différentes en raison de la difficulté de créer autant de cours d'appel que nécessaires et la compétence des magistrats, pour les mêmes raisons, n'est pas exactement la même.

Dans la métropole, vous avez la cour d'appel; au contraire, dans les territoires d'outre-mer, il existe des tribunaux supérieurs d'appel, de première ou de deuxième classe, où le parquet d'appel représente le parquet du tribunal de première instance.

Au criminel, vous disposez à côté des cours d'assises composées d'ailleurs différemment de celles de la métropole, de cours criminelles ayant, elles aussi, leur composition spéciale. Enfin, vous avez surtout — et je crois qu'un groupe de cette Assemblée s'émeut de l'existence de cette juridiction étendue — le juge de paix. Entre le juge de paix à compétence limitée de nos cantons métropolitains et le juge de paix d'outre-mer, existe une différence considérable, au profit du juge de paix d'outre-mer. La compétence de ce dernier est très différente, universelle, et revêt un caractère émouvant quand on sait les conditions difficiles dans lesquelles doit être constitué le tribunal qui rendra la justice dans certains pays éloignés où l'on ne peut envoyer qu'un seul magistrat. Ce magistrat représente en même temps le tribunal de première instance et la justice de paix. Le juge de paix outre-mer est à la fois le président du tribunal et le juge assesseur. Il est son propre procureur de la République et il est, en même temps, le juge d'instruction. C'est lui qui va faire l'information, qui va conclure auprès de ce juge d'instruction sur les conditions dans lesquelles il devra rendre son ordonnance de non-lieu ou de renvoi. C'est ensuite lui qui jugera de la valeur de cette ordonnance de renvoi et c'est lui qui requerra auprès de lui-même de la peine qui devra être prononcée. Nous sommes ici devant un magistrat ignoré de la métropole.

En outre, le régime des congés dans la magistrature d'outre-mer est tantôt de six mois par deux ans d'exercice, tantôt de six mois par trois ans d'exercice suivant les territoires d'outre-mer considérés. Cette longueur des congés — parfois et souvent, hélas! renouvelés pour raison de santé, étant donné le dur service accompli par les magistrats d'outre-mer — exige, pour que la justice suive son cours, la création d'un cadre latéral et de ces magistrats intérimaires qui sont quelquefois des magistrats de carrière appelés à remplir d'autres emplois que les leurs, mais aussi, et plus souvent encore, des fonctionnaires provisoirement chargés de fonctions judiciaires. Ces fonctionnaires appelés à assurer ces intérims — comme nos juges suppléants de la métropole — finissent par devenir des familiers de l'exercice de la justice. Ils peuvent, un jour, avoir le désir d'être intégrés dans le cadre de la magistrature d'outre-mer s'ils sont licenciés en droit, et y parvenir, alors que ce régime est totalement ignoré de la magistrature métropolitaine.

Si vous procédiez à cette uniformisation, vous ne remédieriez pas à la loi géographique et humaine qui oblige à la longueur de ces congés et à la nécessité de ces intérims, mais vous paralyseriez le recrutement de ces intérimaires ou vous seriez obligés de demander des modifications profondes. Pourquoi ? Parce que le conseil d'Etat a estimé que l'institution des magistrats intérimaires était contraire au principe de l'inamovibilité; vous n'auriez plus la possibilité d'intégrer les intérimaires dans la magistrature et vous aboutiriez à une carence dans l'exercice de la justice. En effet l'uniformisation de la justice à laquelle vous pensez ne tiendrait pas compte des conditions spéciales dans lesquelles s'exerce la justice outre-mer par rapport à la métropole.

Comme vous le voyez, mes chers collègues, ces différences profondes dans le système judiciaire, dans le mode de recrutement des magistrats ne permettent pas l'alignement souhaité par votre commission de la législation entre la magistrature métropolitaine et la magistrature d'outre-mer. Même si ces impérieuses raisons ne justifiaient deux statuts différents, je crois que des raisons d'opportunité — dont certaines ont été apportées à cette tribune — m'auraient encore convaincu de la nécessité d'être ferme dans ma conclusion.

Si nous nous reportons aux statistiques, nous nous apercevons en effet qu'il y a beaucoup plus de candidats pour la justice métropolitaine que pour la justice d'outre-mer. Si cette comparaison était justement de nature à nous encourager à mêler les recrutements pour permettre d'envoyer plus de magistrats outre-mer — car on en a besoin — on arriverait à ce résultat — aucun moyen pratique ne pouvant obliger un magistrat à occuper tel poste ou tel autre — qu'appartenant au même cadre, et se trouvant placés sous le même statut, tous réclameraient les mêmes situations dans la métropole et, petit à petit, on assisterait à une désertion de ceux qui, *a priori*, paraissaient destinés à rendre la justice outre-mer.

Regardons en 1950: deux concours, 542 candidats métropolitains et, la même année, 146 candidats seulement pour la magistrature outre-mer. En 1951: 330 candidats pour la magistrature métropolitaine, pour la magistrature d'outre-mer moins de 200. On se trouverait très vite devant la nécessité, où l'on est d'ailleurs pour certaines régions de France dans lesquelles les magistrats ne veulent pas aller, de maintenir au même grade des magistrats qui, installés dans une région déterminée, prétendent y faire toute leur carrière parce que cette région leur est plus particulièrement agréable.

Si nous nous trouvions démunis un jour des moyens d'envoyer outre-mer les magistrats dont vous pouvez avoir besoin, c'est votre Assemblée tout entière qui en ferait le reproche à ceux responsables de cet état de choses. Ce jour-là je viendrais moi-même à cette tribune lui dire qu'elle a parfaitement raison!

Il ne s'agit pas d'établir une hiérarchie entre la magistrature d'outre-mer et la magistrature métropolitaine. Je suis le chef d'une partie de la magistrature métropolitaine, et vous trouverez convenable que je rende hommage à la grande qualité de nos magistrats, à la grande dignité de leur vie, aux difficultés avec lesquelles ils se trouvent aux prises.

M. Jean Scelles. Très bien!

M. le garde des sceaux. Je crois pouvoir ajouter que, par comparaison, les magistrats d'outre-mer, plus favorisés quant au traitement que leurs collègues métropolitains, connaissent eux aussi de très graves difficultés, peut-être encore plus lourdes que celles de leurs collègues métropolitains et que ne suffit point à compenser l'indemnité complémentaire — en moyenne les quatre dixièmes du traitement dont ils bénéficient. En effet un magistrat au traitement de 500.000 francs touche pratiquement 700.000 francs, alors que son collègue métropolitain ne touche que 500.000 francs. Il est en outre fort heureux que l'on puisse réserver des locaux aménagés aux magistrats d'outre-mer — ce qui n'est point le privilège des magistrats métropolitains — et même si on leur fait payer un modeste loyer, la comparaison ne permet pas de dire qu'il y a égalité entre le magistrat métropolitain et le magistrat outre-mer. Les avantages sont dictés par les conditions dans lesquelles les magistrats outre-mer sont appelés à remplir leurs fonctions, mais les inconvénients proviennent des conditions particulières dans lesquelles ils doivent s'installer, et la nécessité — comme on le disait tout à l'heure — de connaître les mœurs, les coutumes, les habitudes, les besoins des populations auprès desquelles ils sont désignés pour rendre la justice. Le magistrat d'outre-mer doit faire des stages différents. L'école de la France d'outre-mer lui assure une sorte de stage analogue à celui que nos élèves maîtres subissent dans les écoles normales où ils exercent la fonction d'instituteur dès la troisième année. Le magistrat d'outre-mer, dès sa première année de stage à l'école de la France d'outre-mer, est dans une situation meilleure que celle du magistrat métropolitain, qui ne fait qu'un stage auprès du parquet.

Que l'on pense à assurer un recrutement commun, à réclamer une somme de connaissances égales, et que l'on demande peut-être même aux magistrats d'outre-mer, en compensation des avantages qu'ils auront, des connaissances plus grandes permettant de les considérer comme plus qualifiés, j'en conviens; qu'on leur accorde, eu égard aux difficultés de leur tâche, des avantages de carrière leur ouvrant le droit à la retraite à l'âge de soixante ans et non de soixante-sept, pratiquement de soixante-dix ans requis dans la métropole. Mais de trop grandes différences dans les conditions mêmes de recrutement et de traitement du personnel s'opposent à une assimilation, à une unification qui se révélerait nuisible à la magistrature d'outre-mer, que, j'en suis persuadé, les orateurs montés à cette tribune ont entendu défendre.

Que le nouveau statut tienne compte de la compression des grades pour les deux catégories, qu'il prévoie des rapports de hiérarchie assurant la plus large indépendance de la justice dans les pays d'outre-mer, que ces textes nous soient soumis, j'en suis partisan; mais, je le répète, ils doivent maintenir les distinctions nécessaires; et qu'on ne voie pas là l'instauration d'une hiérarchie comportant une sorte de mise au second rang de ces magistrats appelés à rendre la justice dans des conditions si difficiles: il s'agit d'assurer une formation professionnelle, un recrutement et une hiérarchie aménagés selon les besoins de l'exercice de la justice.

Permettez à celui qui prend la plus grande part à la gestion des services judiciaires de la France et des pays qui lui sont rattachés — sous la forme de départements ou de protectorats — de vous dire que le souci qui doit inspirer nos travaux et nos décisions est celui de la bonne marche du service public, plus encore que l'intérêt des particuliers. (*Très bien! très bien! au centre.*) Aussi me paraît-il prématuré de vouloir, aujourd'hui, introduire dans le texte qui vous est soumis la série de modifications prévue par votre rapporteur ou par les auteurs des amendements.

Vous pouvez rectifier des erreurs; ainsi, une pétition de principe de l'égalité des magistratures trouverait place, sans difficulté, à l'article 1er; de même pour le principe de l'unité de recrutement. Ce serait faire œuvre utile et rendre hommage aux deux magistratures qu'il nous faut distinguer dans les conditions que je viens de définir. Vous avez le devoir également, et je m'y associe de tout cœur en présentant les excuses de ma chancellerie à votre Assemblée, de rétablir, à l'article 10, le rang de préséance qui revient à l'Assemblée de l'Union française par rapport au Conseil national économique. Mais je crois, mesdames et messieurs, que dans l'intérêt même de l'œuvre que vous poursuivez et dans la connaissance qui est vôtre des conditions dans lesquelles est rendue la justice outre-mer, qu'il vous faut aboutir à une temporisation. Je ne crois pas que vous puissiez bouleverser un projet qui doit rester ce qu'il est, auquel viendra s'adjoindre l'autre projet qu'ont préparé nos collègues de la France d'outre-mer et sur lequel travaille, en ce moment, le conseil supérieur de la magistrature; après étude et discussion par les assemblées auxquelles ils seront soumis, ces textes pourront sans doute être joints et constituer une sorte de code de la magistrature des pays de l'Union française, évitant cette ségrégation qui soulevait vos protestations; mais travaillant à une œuvre de justice, dépassant la diversité des autorités gérant les divers services de justice, il convient que nous n'ajoutions pas — je ne dirai pas du désordre à ce qui est déjà du désordre, ce qui n'exprimerait pas exactement ma pensée — des difficultés nouvelles à celles que je connais trop. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Comme M. le garde des sceaux, je regrette l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer, puisque le problème que nous étudions aujourd'hui le touche aussi directement que M. le ministre de la justice. Mais nous avons, nous dit-on, un gouvernement de techniciens; notre ministre est un technicien de l'agriculture et il préside actuellement une conférence du pool vert. Il nous faut donc examiner le problème de la magistrature en l'absence de l'un des ministres directement intéressés.

Je relèverai immédiatement une affirmation de M. le ministre de la justice qui me paraît contraire à la Constitution — si je l'ai mal compris, je lui serais reconnaissant de faire la rectification qui s'impose. En effet, M. le ministre a dit, lisant les noms et qualités des signataires du projet que nous étudions, que ce statut ne devait pas nous être soumis puisqu'il ne concernait pas les territoires d'outre-mer. Ainsi, le ministre de la justice semble avoir épousé la thèse du ministère de l'intérieur, qui nous dénie compétence en matière de départements d'outre-mer. Que M. le ministre de l'intérieur persiste dans cette erreur depuis des années — erreur contre laquelle nous nous sommes élevés, à l'unanimité de cette Assemblée, à plusieurs reprises — cela peut s'expliquer; mais je m'étonne que M. le ministre de la justice, qui est, de par sa position, un juriste, commette cette même erreur.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie de m'inviter à m'expliquer immédiatement sur ce qui dut être un lapsus. J'ai indiqué que M. le ministre de la France d'outre-mer n'était pas parmi les signataires du projet sur lequel vous êtes consultés, et j'ai précisé qu'il faisait préparer un autre projet de loi comportant le statut de la magistrature d'outre-mer; mais je n'ai jamais entendu contester — ma présence ici en est un témoignage (*Très bien! très bien! au centre*) — la nécessité de consulter, sur ce texte, l'Assemblée de l'Union française. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Rosenfeld. C'est avec plaisir que je prends acte de cette déclaration, monsieur le ministre. Je constate cependant que le Gouvernement ne nous a pas saisis de ce projet; c'est nous qui avons dû demander, à l'Assemblée nationale, à donner notre avis. Je suis d'autant plus heureux que M. le ministre de la justice confirme notre thèse, combattue par le ministère de l'intérieur, reconnaissant notre compétence sur les départements d'outre-mer.

Je constate aussi — et c'est un cas assez rare — qu'un chef de département manifeste modestie et abnégation lorsqu'il s'agit de ses attributions. Plus souvent, les chefs de départements se montrent jaloux de leurs attributions et en demandent l'extension. Or, M. le garde des sceaux donne un exemple contraire: il ne revendique absolument pas les attributions que nous, Assemblée de l'Union française — du moins la majorité de la commission de la justice, qui sera, je l'espère, suivie par la majorité de l'Assemblée — voudrions lui conférer, désireux de voir dépendre l'ensemble de la magistrature de son ministère et non d'un ministère politique.

Je sais qu'un gouvernement est un organisme politique issu de la majorité de l'Assemblée nationale, que les ministres sont des hommes politiques — c'est leur droit — mais le ministre de la justice est, en plus, chef de la magistrature; c'est pourquoi nous voudrions que la magistrature d'outre-mer fût sous son autorité plutôt que du ressort du ministère — politique — de la France d'outre-mer; ainsi, les chefs des parquets des territoires d'outre-mer ne seraient plus subordonnés à un chef du service judiciaire, lui-même sous les ordres d'un ministre politique, mais passeraient sous la protection du ministre de la justice.

Après ces observations préliminaires, je reviens à la controverse commencée en commission, poursuivie ici par les inter-

ventions de MM. Antonini et Jousselin, reprise par M. le garde des sceaux. Il y a cependant une grande divergence entre la thèse de M. le ministre et celle de nos collègues, et j'ai l'impression que la première va à l'encontre de toutes les opinions exprimées, majoritaires ou minoritaires, au sein de notre commission.

Nous y avions tous été d'avis que le problème était délicat, difficile à résoudre, mais qu'il fallait trouver une solution, la moins mauvaise, sinon la meilleure. Nous étions tous d'accord pour doter les pays d'outre-mer, aussi bien les territoires que les départements, d'une justice de qualité, indépendante de l'administration. C'est un point extrêmement important auquel M. le garde des sceaux n'a pas porté assez d'attention: une grande partie de la magistrature d'outre-mer est encore dépendante de l'administration; il y a souvent interdépendance entre cette magistrature et l'administration. C'est le grand défaut de l'organisation de cette magistrature et c'est contre cet état de choses que nous nous élevons avec le plus de force.

Je dirai à mon ami M. Jousselin que le problème qu'il a soulevé est très important, mais il dépasse le cadre de la présente discussion. D'ailleurs, sur le fond, nous serons probablement d'accord. Mais il a tort d'accuser le président rapporteur de la commission de la législation de préconiser l'assimilation. Ce n'est ni dans sa pensée ni dans celle de la majorité de la commission qui l'a suivi. Le problème que M. Jousselin a soulevé est un problème de droit coutumier; nous en reparlerons, mais dans le débat d'aujourd'hui j'ai l'impression — à moins que je ne me trompe — qu'en fait il adhère à la proposition de la commission de la justice. (*M. Jousselin fait un signe de dénégation.*)

Nous sommes tous tombés d'accord, aussi bien la majorité que M. Antonini et, je crois, M. Jousselin, qu'en sus du rattachement de la magistrature au ministère de la justice, il faut aussi que la magistrature d'outre-mer ait un statut identique à celui dont jouit ou dont jouira la magistrature métropolitaine. Et le désaccord qui s'éleva en commission, mais qui est considérablement réduit après les explications de M. Antonini, ne portait que sur la formule suivante: « Faut-il un cadre unique ? Faut-il, tout en subordonnant tous les magistrats, aussi bien de la métropole que des pays d'outre-mer, au même ministère, et tout en leur donnant les mêmes garanties découlant d'un statut, avoir deux cadres qui s'interpénètrent ? Ou faut-il inclure toute la magistrature dans un cadre unique qui pourrait comprendre des dispositions permettant la spécialisation ? » Voilà la divergence entre nous...

M. Antonini. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. Antonini. Il me paraît s'établir dans votre esprit une certaine confusion, mon cher collègue, due sans doute au fait que je me suis mal fait comprendre. J'ai bien indiqué qu'après mûre réflexion, j'avais admis un cadre unique, mais j'ai précisé que je l'admettais sous condition des dérogations expresses à certains articles du projet de statut de la magistrature métropolitaine, et, en particulier, dérogation au fameux article 3 subordonnant les magistrats du parquet au ministre garde des sceaux. Je n'ai jamais dit que j'étais d'accord sur ce point, mais j'ai demandé, au contraire, qu'ils restent subordonnés toujours au ministre de la France d'outre-mer seul responsable du cadre unique.

M. Rosenfeld. Je vous avais mal compris, monsieur Antonini.

M. Antonini. Je suis d'accord pour le statut, mais sous réserve de dérogations expresses à certains articles, en particulier ceux concernant la dépendance du parquet au ministre garde des sceaux. J'ai tenu à arrêter le développement de votre pensée sur un point qui me paraissait entraîner une confusion.

M. Rosenfeld. Je vous remercie d'avoir évité une erreur d'interprétation. Je le regrette d'ailleurs car, dans ces conditions, notre divergence est beaucoup plus grande. Je voulais adopter votre amendement, je serais peut-être obligé de le combattre.

J'avais rapporté des débats de la commission l'impression que nous étions tous d'accord sur ce point important — qui me paraît plus important même que l'existence d'un statut unique ou de deux statuts ou d'un statut avec un cadre spécialisé — de la nécessité de soustraire la magistrature debout, les parquets, au ministère de la France d'outre-mer afin de les mettre sous la direction du ministre de la justice.

Quels sont les arguments que M. le ministre de la justice et M. Antonini nous ont présentés pour combattre la thèse de la commission ? Ils ont, tout d'abord, attiré notre attention — et c'est là un aspect très important de la question — sur le fait que le moyen préconisé par la commission aboutirait à tarir les sources de recrutement de la magistrature d'outre-mer. Ils ont parfaitement raison de tenir compte des conditions particulières, notamment des conditions matérielles, de climat, etc. C'est un fait qu'il ne faut pas négliger. A cela j'ajouterai même une autre condition, condition morale: l'isolement dans lequel se trouvent les magistrats dans les pays éloignés, en particulier ceux exerçant dans la brousse. Il y a lieu, également, de tenir compte des conditions intellectuelles puisqu'il leur faut évidemment connaître le milieu dans lequel ils vont exercer.

Mais je me permets à ce sujet de demander à M. le ministre de la justice pourquoi ces conditions ne sont pas applicables aux magistrats de la Réunion, de la Guyane ou de la Martinique ? Est-ce simplement parce que ces anciennes colonies sont des départements français ? Mais y a-t-il une telle différence entre les conditions climatiques ou les modes d'existence des populations de la Réunion et de Madagascar ? Peut-on dire que la Martinique présente des conditions semblables à celles de la métropole, tandis que le Sénégal n'a pas ces mêmes conditions ?

Mme Emilienne Moreau. Très bien!

M. Rosenfeld. Il y a là quelque chose d'absolument illogique. Ce qui me frappe le plus, dans le statut tel qu'il a été présenté, c'est que l'on ne s'est pas donné la peine d'aller jusqu'au fond. On a suivi une routine d'après laquelle certains pays d'outre-mer seraient considérés comme des départements français et dépendraient du ministre de l'intérieur. On a complètement oublié qu'en fait ces pays — qui peuvent effectivement, d'après la Constitution, avoir des statuts administratifs différents — sont tous des pays d'outre-mer, faisant partie de la République française.

Il y a encore une contradiction à laquelle M. le ministre de la justice ne semble pas avoir prêté suffisamment d'attention. Les quatre anciennes colonies ont été élevées au rang de départements d'outre-mer avant la Constitution de 1946. Ladite Constitution a pris acte de ce fait, mais a donné à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer les mêmes droits qu'aux ressortissants des quatre anciennes colonies, ceux de la citoyenneté française. Par conséquent, faire maintenant une distinction entre les départements et territoires d'outre-mer autrement que pour un statut administratif — qui, je crois, doit être revu et revisé prochainement — et en déduire que la justice, dans les départements d'outre-mer, doit avoir exactement la même organisation, le même statut, le même cadre que la justice dans la métropole, tandis que le Sénégal, beaucoup plus près de nous que la Martinique, doit avoir un cadre spécial et dépendre d'un autre ministère, ne se justifie absolument pas. Cette distinction me semble découler uniquement — et pardonnez-moi l'expression à laquelle je ne veux pas attribuer un sens péjoratif — d'une sorte de paresse administrative qui ne veut pas comprendre que depuis la Constitution de 1946 quelque chose a changé, qu'il faut ne plus voir la situation uniquement d'après un statut administratif précédant la mise en vigueur de la Constitution, mais qu'il faut considérer le fond du problème. Je dis à mes collègues qui voudraient conserver les deux cadres différents — ce que je comprends très bien pour toutes les raisons que je viens de rappeler — que s'ils insistent là-dessus, tout en voulant donner à cette magistrature des territoires d'outre-mer la même indépendance, la même qualité morale qu'à la justice métropolitaine, ils ne pourront pas obtenir gain de cause. S'ils demandaient un statut pour la métropole et un autre statut pour tous les territoires d'outre-mer, y compris les départements d'outre-mer, l'Algérie, les protectorats, etc., on pourrait discuter et dire « l'exercice de cette profession dans la métropole et dans les pays d'outre-mer n'étant pas le même, il faut les séparer et faire deux statuts distincts ». Mais du moment que les départements d'outre-mer sont inclus dans le cadre métropolitain, il n'y a aucune raison d'en exclure la magistrature des territoires d'outre-mer qui n'a nullement démérité. Il n'y a aucune raison de lui imposer une situation diminuée puisqu'elle sera soumise à un ministre « politique », qu'elle n'aura pas, de ce fait l'indépendance indispensable au bon exercice de la justice. Voilà la première raison.

Certains de nos collègues ont dit: demandons à l'Assemblée nationale de limiter le statut qui nous est présenté à la magistrature métropolitaine...

M. Jean Scelles. Très bien!

M. Rosenfeld. ...étant entendu que la magistrature des départements d'outre-mer, de l'Algérie, des pays de protectorat et des territoires d'outre-mer aura un statut séparé. Je réponds tout de suite que nous n'obtiendrons pas cela en raison, toujours, de cette paresse administrative n'admettant pas que l'on puisse revenir sur la notion des « départements d'outre-mer » assimilés à la métropole. Pour cette raison, vous n'obtiendrez

jamais un tel vote de l'Assemblée nationale. Si nous voulons aboutir à un résultat, un seul moyen est à notre disposition: demander que la magistrature d'outre-mer soit comprise, comme la magistrature des départements d'outre-mer, dans un cadre unique.

Prévoyons des mesures transitoires: indiquons, si vous voulez, qu'il faudrait revoir ensuite la question pour tous les pays d'outre-mer. Dans ce cadre, nous pourrons peut-être obtenir gain de cause devant l'Assemblée nationale, parce que, tout de même, elle comprendra que la différence que l'on veut faire entre la magistrature des départements d'outre-mer et celle des territoires d'outre-mer est arbitraire; elle ne doit pas être maintenue, et puisque ce serait diminuer, paraît-il, le prestige de la magistrature des départements d'outre-mer, il faut accepter que la magistrature des territoires d'outre-mer ait la même situation.

Et voici ma conclusion: nous sommes certainement tous d'accord, et M. Antonini, réflexion faite, se joindrait certainement à cette solution — pour reconnaître que la magistrature d'outre-mer — en comprenant dans « outre-mer » tous les pays, quel que soit leur statut administratif — doit avoir un statut identique à celui de la métropole. Je ne dis pas « obligatoirement le même »; je dis « identique ». Elle doit avoir les mêmes garanties d'indépendance que la magistrature métropolitaine. Le seul moyen d'arriver à ce résultat est d'adopter l'avis de notre rapporteur.

Au contraire, si vous approuvez le statut tel qu'il est présenté par le Gouvernement, la magistrature sera scindée en deux: une partie suivra le sort de la magistrature métropolitaine, personne ne s'occupera plus de la magistrature d'outre-mer qui restera sous la coupe d'un ministre politique, et la justice n'aura jamais, aux yeux de la population, le caractère d'indépendance qu'elle doit avoir. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Abdesselam. C'est tout le problème.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier, dans la discussion générale.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes chers collègues, je serai bref car je vais approuver, dans son ensemble, le rapport présenté par notre commission de la justice. Je ne reprendrai pas en détail les arguments qui ont complété ce rapport, me bornant à revenir sur une idée qui ne paraît pas avoir été développée au cours de ce débat et qui a pourtant présidé, dans la rédaction de la Constitution, à l'unification du droit pénal dans toute l'Union française.

Vous devez bien comprendre l'extrême importance de ce point, considéré comme l'une des conquêtes essentielles de la Constitution de 1946 en faveur des ressortissants des territoires d'outre-mer. En effet, vous n'ignorez pas que, jusqu'en 1945, dans les pays d'outre-mer, et dans les territoires d'outre-mer en particulier, existait une véritable justice d'exception. Contre cette justice d'exception, la première Assemblée constituante unanime s'était élevée et elle l'avait abolie. Et, tout naturellement, dans l'esprit des ressortissants des territoires d'outre-mer, à cette justice unique devaient correspondre des magistrats ayant les mêmes prérogatives et le même statut.

Je sais très bien que cela ne suffit point pour justifier l'unicité, mais c'est un argument supplémentaire à ajouter à ceux excellemment développés ici par notre rapporteur et, à l'instant même, par notre collègue M. Rosenfeld. Je voudrais que M. le garde des sceaux comprît combien nous sommes attachés dans les territoires d'outre-mer à cet aspect de la justice...

MM. Rosenfeld et Cazelles. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. ...combien il représente véritablement l'aspiration la plus forte à l'heure présente et peut-être aussi, le ciment le plus solide entre les territoires d'outre-mer et la métropole. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je voudrais simplement rappeler une phrase de Psichari dans « Les voix qui crient dans le désert », où il disait que « tout serait perdu si à la place de la justice on créait l'injustice ». Par conséquent, lorsque nous demandons cette unification du statut de la magistrature, cela ne veut point dire que nous ne concevons point une spécialisation des magistrats, et là, je voudrais dire à M. le garde des sceaux que lorsque, tout à l'heure, il faisait cette description, peut-être un peu trop belle, du juge de paix à compétence étendue dont nous connaissons la lourde charge, je voudrais cependant lui dire que nous savons bien que ce n'est qu'un pis aller.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. ... que ce n'est pas cela qui est l'idéal et que l'on a des justices de paix à compétence étendue parce qu'on ne peut pas avoir des justices de paix plus nombreuses, mieux étoffées, plus à la portée du justiciable.

Et, par conséquent, il ne faut pas partir de ce qui est un pis-aller pour, peut-être, le présenter comme un modèle de la justice. Nous savons très bien combien il est difficile pour les juges de paix de distribuer la justice dans ces conditions et vous avez dit, tout à l'heure, qu'un statut, c'était non seulement la garantie des agents, mais aussi la garantie des services qu'ils sont appelés à assurer.

Par conséquent, il faut que nous sachions bien qu'à l'heure actuelle, tout ce qui, au point de vue de la justice — et là, il n'est pas de théorie d'association ou d'assimilation qui tienne; je suis, pour ma part, pour l'assimilation dans le bien — par conséquent, tout ce qui est bien pour la métropole peut aussi être bien pour les territoires d'outre-mer. (*Très bien ! Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais attirer votre attention sur tout ce qui pourrait apparaître encore comme une organisation exceptionnelle. Je sais qu'il faut tenir compte des conditions locales. Nul mieux que moi ne le sait. J'ai été amené à exercer, précisément, un métier difficile dans des conditions difficiles; mais ce qui justement peut faire le « ciment » de cette construction de l'Union française, c'est que nous réduisions de plus en plus les différences, c'est que nous uniformisions les conditions dans lesquelles les hommes vivent, non point pour uniformiser ces hommes, mais pour leur permettre précisément de développer le meilleur d'eux-mêmes et d'apporter ce qu'ils ont de plus beau à la construction commune que nous voulons faire.

M. Rosenfeld. Très bien !

M. Gabriel d'Arboussier. Par conséquent, il ne faut peut-être pas examiner sous l'angle simplement administratif ou juridique le problème qui nous est posé, mais le voir aussi sous son angle politique, avec ses répercussions et tout ce qui pourra être fait pour que la justice soit mieux rendue dans les territoires d'outre-mer, pour que l'indépendance de la magistrature soit assurée. Nous ne devons le juger ni avec une prévention quelconque, ni avec une théorie, ni avec des préjugés, mais nous devons simplement savoir que la justice à l'heure actuelle est l'un des ciments fondamentaux des peuples qui sont appelés à s'unir. (*Applaudissements au centre, à gauche, et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. le rapporteur Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je serais presque tenté de renoncer à la parole après les interventions de mes deux collègues MM. Rosenfeld et d'Arboussier, et je dirai — M. Rosenfeld me le pardonnera certainement — surtout après l'intervention émouvante et autorisée de M. d'Arboussier.

Je crois que M. d'Arboussier a situé exactement le problème lorsqu'il a voulu l'éloigner des contingences ou des exigences un peu sèches et stériles de la justice elle-même, pour le rattacher à des conditions plus humaines, qui doivent être celles de l'Union française.

Néanmoins, je dois répondre à quelques-unes des critiques qui ont été apportées par nos collègues.

Je voudrais dire à M. Jousselin, en toute amitié, qu'il est peut-être, malgré lui, le porte-parole d'une tendance éprouvant une phobie de l'assimilation, ou de ce que l'on croit être de l'assimilation.

M. d'Arboussier vous a déclaré: « Une assimilation n'est pas condamnable lorsqu'elle vise à apporter à l'outre-mer ce qu'il y a de mieux en nous, et dont nous ne devons pas rougir, et, en particulier notre justice. »

Il ne s'agit pas de plier rigoureusement les populations d'outre-mer au fonctionnement d'un appareil judiciaire contraire à leur intérêt. Reportons-nous, par la pensée, à la situation antérieure au décret du 30 avril 1946, ayant introduit le droit pénal français outre-mer, et nous admettrons, car nous sommes tous de bonne foi, qu'il s'agissait d'une mesure audacieuse dont nous n'avons pas aujourd'hui, six ans après, à rougir.

Inutile, n'est-ce pas, mon cher ami, de réfuter une assertion qui a certainement dépassé votre pensée, essayant de m'attribuer je ne sais quelle pensée politique assimilatrice, alors qu'il s'agit pour moi, en l'occurrence, d'un problème technique et humain. Vous avez craint que l'on sacrifie — et votre crainte

serait à retenir si elle était justifiée — que la proposition de la majorité de la commission aboutisse, en fait, à tarir le recrutement des juges autochtones. Telle n'est pas, certainement, la conséquence à attendre de ce texte. Il s'agit du contraire...

M. Rosenfeld. Très bien!

M. le président de la commission. Je tiens à dire, à ce sujet, toute ma pensée. Je vois au delà de ce texte quelque chose de beaucoup plus grand, de beaucoup plus beau: une communication absolue, sans restriction, entre tous les éléments de l'appareil judiciaire de l'ensemble de la République française et des territoires associés. J'appelle de tous mes vœux la participation — au fur et à mesure des possibilités d'enseignement — des autochtones à l'exercice de la justice de droit pénal de la métropole. Je ne décèle par avance à cette participation, aucun inconvénient sérieux. Ne sera-t-elle pas, entre autres, la plus émouvante illustration de notre égalité.

Voilà quel est le but du projet!

Par conséquent, c'est une assimilation dans le bon sens et je suis sûr que vous l'admettrez.

Mais vous me permettrez d'appuyer les assertions qu'à mon tour je produis — je vais le faire avec une malice souriante que vous me pardonnerez — par citations empruntées à M. Jousselin lui-même.

J'ai ici deux rapports faits par notre collègue avec cette compétence que nous lui connaissons et cette ardeur au travail que nous apprécions tous. J'ai, par exemple, un rapport n° 199 de 1948 sur une proposition de M. Ya Doumbia tendant à organiser la justice civile en Afrique noire et, à la page 6 duquel je lis: « Comme l'a fait justement remarquer M. Ya Doumbia, les dispositions prises en ce qui concerne la justice pénale sont, *a priori*, satisfaisantes. »

Je cite encore M. Jousselin dans un rapport n° 169, également de 1948, qui concernait une proposition de M. Soppo Priso tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun de magistrats nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire. Je lis, avec une très grande satisfaction que je ne cache pas: « L'Afrique française demande des magistrats à la métropole. Il faut les lui donner. »

De sorte que je peux me déclarer d'accord avec M. Jousselin sur sa thèse de 1948, et je pense qu'en 1952 il a été emporté par une conviction, une tendance soudaine à favoriser, peut-être à l'excès, la résurrection des mœurs autochtones. Sachez, mon cher collègue, que même lorsque nous préconisons la réforme de la magistrature, nous demeurons fidèles à nos convictions personnelles et aux injonctions de la Constitution que vous avez eu l'obligeance de nous rappeler.

M. Jean Scelles. Il n'y avait pas contradiction.

M. le président de la commission. Quant à M. Antonini, il a présenté sur le ton de l'amitié qui lui est coutumier lorsqu'il s'adresse à la plupart d'entre nous, et tout particulièrement à moi, des critiques qui rejoignaient, d'ailleurs, par avance celles de M. le garde des sceaux. Elles méritent examen puisqu'elles font part d'une crainte que l'on peut avoir *a priori* sur les possibilités de combler les vacances de magistrats outre-mer.

Il y a des choses que l'on pense, monsieur le garde des sceaux, vous m'en avez donné témoignage, et que l'on ne peut pas dire, surtout à une tribune, et vous m'accorderez la même faveur que je vous ai accordée, celle de ne pas m'obliger à dire ce qui pourrait être mal interprété au dehors. Je peux simplement vous redire ma conviction absolue qui s'appuie, d'ailleurs, sur l'expérience de l'application du décret de 1928 dont je vous parlerai tout à l'heure, à savoir que nous nous trouvons peut-être dans une sorte de cercle dans lequel serait enfermée la magistrature d'outre-mer.

J'ai fait une allusion discrète dans mon rapport à l'obligation dans laquelle on s'était trouvé de faire appel au recrutement latéral plus largement peut-être qu'on ne l'aurait voulu. Pourquoi? Parce que le recrutement direct était insuffisant, parce que des magistrats métropolitains n'étaient pas allés en assez grand nombre outre-mer pour y occuper les emplois qui leur étaient destinés. Croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, croyez-vous, mes chers collègues, que dans les circonstances actuelles, étant donné les facilités de communication entre la métropole et l'outre-mer, étant donné l'amélioration incontestable de la situation sanitaire dans ces territoires, croyez-vous vraiment que l'on puisse trouver des magistrats appartenant, d'après le statut, au cadre métropolitain — j'emploie le terme pour faciliter la compréhension — pour aller volontairement occuper un siège dans une juridiction de Cayenne, par exemple, et qu'on n'en trouverait pas pour aller en Afrique occidentale française, autre exemple?

Reprenant la comparaison de M. Rosenfeld, entre Madagascar et l'île de la Réunion, comment justifier par des considérations climatiques, sanitaires, les difficultés que pourrait éprouver la Grande Ile pour combler ses vacances de magistrats? Ce n'est pas possible. C'est donc qu'au delà de ces raisons un peu primaires, il y a d'autres motifs aux hésitations ou au refus des magistrats à partir vers les territoires d'outre-mer où ils pouvaient être, un moment, attirés par les promesses de l'aventure ou les charmes de la nouveauté géographique. Ces motifs se réduisent finalement à un seul, mentionné dans mon rapport, et je ne fais que le rappeler ici, car il est déterminant: c'est que ces magistrats savent désormais qu'en allant à Madagascar, par exemple, ils accepteraient une situation morale désavantageuse par rapport à celle dont ils bénéficieraient dans la métropole et même à la Réunion, et qu'il en résulterait un amoindrissement de leur avancement. S'il fallait même une preuve de ce que j'avance, je l'emprunterais au projet lui-même. Pourquoi, à l'article 26, a-t-on aggravé — par rapport à 1928 — les conditions imposées aux magistrats d'outre-mer pour leur retour dans la métropole? Pourquoi, à l'article 66, visant la création d'un institut dont la fréquentation confère des avantages pour l'avancement, n'a-t-on rien mentionné concernant ces mêmes magistrats? C'est donc que l'application — telles quelles — de certaines dispositions du statut, perpétuera une situation désavantageuse que nous déplorons et situons, actuellement, dans une sorte de cercle vicieux.

Eh bien, ce cercle, il faut que nous le brisions; non pas dans l'intérêt des magistrats, mais dans l'intérêt de la justice outre-mer. Pourquoi? Mais parce qu'à partir du moment où nous serons assurés de l'application des textes eux-mêmes, de l'identité de recrutement, l'identité de situation professionnelle, l'identité de situation morale, valant pour l'ensemble des magistrats, sur tous les territoires de la République française, nous n'aurons pas à craindre — et j'en prends aujourd'hui, devant vous, la responsabilité — la désertion de la magistrature d'outre-mer.

Voilà pourquoi il faut que nous ayons aujourd'hui ce courage devant des difficultés apparentes qui peuvent faire hésiter certains collègues dont les craintes ont été exprimées par M. Antonini et confirmées avec toute son autorité par M. le garde des sceaux. Mais, en commission, on a énoncé aussi un argument que l'on n'a pas produit à la tribune. Je crois cependant de mon devoir de le citer pour pouvoir le réfuter. On a dit: « Etes-vous sûrs que les magistrats d'outre-mer eux-mêmes demandent cette identification? » Je vais faire une citation sur ce point précis et aussi pour appeler l'attention de nos collègues sur une conséquence de la dualité actuelle, conséquence dont ont parlé M. Rosenfeld ainsi que M. d'Arboussier: c'est — je voudrais employer le terme le plus édulcoré possible — une « indépendance » toute relative, actuelle, des magistrats d'outre-mer. Voici une opinion que j'emprunte..

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous dire qu'il n'est pas possible que le conseil supérieur de la magistrature laisse suspecter l'indépendance de ses magistrats. La Constitution a placé sur un pied d'égalité les magistrats assis d'outre-mer et les magistrats assis métropolitains et elle veille avec un soin jaloux au respect de cette indépendance. Vous permettrez au vice-président du conseil supérieur de la magistrature de ne pas laisser passer votre affirmation sans protester.

M. le président de la commission. Je prends acte, monsieur le garde des sceaux, d'une protestation qui ne me surprend pas venant de vous. Je pourrais vous dire que, dans ma pensée, j'ai voulu viser, bien entendu, les magistrats du parquet, mais que s'il fallait ouvrir un débat dont le seul intérêt serait de nous rappeler des événements douloureux, nous pourrions vous apporter certains témoignages attristants — que nous nous dépêchons d'oublier — sur l'indépendance toute relative à laquelle j'ai fait allusion; et vous me permettrez de fermer rapidement cette parenthèse.

Au moment où j'ai été interrompu je voulais rappeler l'opinion d'un représentant de la magistrature d'outre-mer, au congrès de l'Union fédérale des magistrats, à Angers, en juin 1949. Voici ce que déclare ce haut magistrat d'outre-mer:

« Or, messieurs, j'ai pour mission de revendiquer ici, au nom de tous mes collègues d'outre-mer, cette indépendance que l'on nous conteste et que l'on nous mesure. Si le principe ne demande pas que l'on s'y attarde tant il va de soi, quels moyens avons-nous ou devons-nous employer pour en obtenir une exacte application?

« Ces moyens sont de deux sortes: les premiers tendent à faire reconnaître et respecter le principe de l'unité de la magistrature française, les seconds tendent à améliorer notre situation matérielle et morale, car notre dignité, notre prestige, indispensables outre-mer — plus encore que dans la métropole — sont la condition absolue de notre indépendance. Mais, d'abord — me direz-

vous — comment et pourquoi la reconnaissance du principe de l'unité de la magistrature peut-elle assurer cette indépendance ? C'est d'abord en pénétrant l'esprit des magistrats d'outre-mer de ces traditions et de ces principes que je rappelais tout à l'heure, en nous libérant de vieilles habitudes qui font que l'on nous considère trop souvent comme les simples rouages d'une administration, en anihilant chez les dirigeants de ces territoires d'outre-mer cette mentalité qui les pousse, même sans qu'ils s'en rendent compte parfois, à nous traiter comme des intruments ou des auxiliaires au service de leur administration, en leur donnant ce sentiment que nous faisons partie non pas de leur machine administrative mais d'un grand corps de l'Etat ayant sa fonction très particulière, ses traditions et une mission d'ordre général à remplir.

« En outre, et surtout, c'est parce qu'une série de conséquences de ce principe de l'unité de la magistrature va, en fait, concrétiser, matérialiser cette indépendance. Le gouverneur saura qu'il ne peut plus nous commander quand il saura qu'il ne peut plus nous noter ni nous proposer. Le ministre ne sera plus tenté de nous régenter quand nos dossiers ne seront plus à son ministère où domine la raison d'Etat et le principe d'autorité, mais quand ils seront au ministère de la justice, où nos chefs, hauts magistrats, ont par tradition, par esprit de corps, le culte de l'indépendance.

« En outre, au lieu d'une cloison étanche entre les deux magistratures, il y aura des portes de communication entre elles et l'esprit de l'une pénétrera celui de l'autre; le recrutement, l'avancement, les mises à la retraite, la discipline seront régis par les mêmes règlements, conçus et appliqués dans le même esprit et orientés vers le même idéal d'une magistrature libre..

« Je voudrais encore combattre une autre objection que je devine sur les lèvres de certains d'entre vous, qui pensent que la fusion des deux magistratures amènera, dans les rangs des magistrats métropolitains, des collègues coloniaux qui leur feront concurrence pour les hauts grades.

« A ceux qui pourraient penser ainsi, je répondrai que la réciproque peut être vraie et que nous pouvons craindre aussi de voir des magistrats métropolitains venir chercher outre-mer une hermine ou une robe rouge qui se fait trop longtemps attendre dans la métropole.

« Ce sont là, messieurs, de mesquines questions qu'une sage réglementation saura résoudre et que la tutelle sagace du conseil supérieur de la magistrature saura aplanir. Le principe de l'unité de la magistrature n'est pas discutable en soi, et sa réalisation plus ou moins immédiate est dans la logique des choses. »

Et il continuait:

« Ainsi donc, ce texte fondamental reconnaît bien le principe — l'auteur parlait du décret de 1928 et c'est à cela que je faisais allusion tout à l'heure — de l'unité de la magistrature

« D'autre part, la justice est une, le pouvoir judiciaire est un. Dans une nation le pouvoir de dire le droit n'appartient qu'à un seul corps, ayant les mêmes devoirs, mais aussi les mêmes prérogatives parce qu'il a la même mission sacrée, parce que les membres de ce corps unique appliquent les mêmes lois, relèvent du même pouvoir, ont la même place et le même rôle dans l'Etat et que les mêmes principes d'indépendance et d'inamovibilité les régissent, parce que leur formation de base doit être la même et leur mentalité semblable, parce que leurs décisions sont soumises à la censure de la même cour suprême, parce que l'appareil juridictionnel colonial est le même que celui de la métropole, à quelques variantes près imposées par les contingences locales, parce que le même glaive sanctionne les décisions des uns et des autres, décisions inspirées du même idéal démocratique français, du même respect de la liberté individuelle, du même esprit juridique, de la même conception de la justice... »

M. Jean Scelles. C'est de l' « assimilationisme » !

M. le président de la commission. Ce n'est pas moi qui le dis, mais j'avoue n'avoir aucune honte à prendre à mon compte les conclusions auxquelles aboutit le représentant autorisé des magistrats d'outre-mer au sein de l'union fédérale des magistrats.

Mes chers collègues, M. le garde des sceaux, dans son intervention, nous a dit: « le projet concerne la métropole, et il ne devrait pas, normalement, trop vous émouvoir, d'autant plus qu'un texte, en préparation au conseil supérieur, vous sera soumis ».

Notre émotion a été grande, monsieur le garde des sceaux, parce que notre attention s'est portée, instinctivement, sur certaines dispositions du texte. Nous avons voulu, pour montrer notre désir de collaboration avec vous-même et avec l'Assemblée nationale, ne pas donner l'impression, une seule minute, que nous cherchions, par la bande, et par le moyen de ce statut, je ne sais quelle usurpation de pouvoirs qui n'est dans la pensée d'aucun d'entre nous.

Nous avons voulu, exprès, à la commission — et je suis sûr, au sein même de l'Assemblée — choisir les articles essentiels qui commandent, par leurs répercussions, l'avenir de la magistrature d'outre-mer. Lorsqu'à l'article 1er vous excluez du bénéfice du statut les magistrats de droit français des territoires d'outre-mer ou des territoires associés, vous installez — sans doute malgré vous — une barrière au sein d'une justice qui doit rester une dans la même république. Or, il a fallu trente-trois ans, de 1919 à 1952, pour déposer un nouveau statut de la magistrature métropolitaine, et vingt-quatre ans, de 1928 à 1952, pour que nous connaissions un statut de la magistrature d'outre-mer. Oui! notre inquiétude est grande.

La Constitution de 1946 ne nous aurait-elle rien appris ? L'introduction du droit pénal français n'aurait-elle pas de répercussions sur l'organisation même de la justice ? L'octroi d'une citoyenneté et de droits politiques égaux, de droits égaux d'accession aux fonctions publiques et, par voie de conséquence, à la magistrature, tout cela ne comporterait-il pas un enseignement et serait-il sans conséquence pratique ?

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, justifié l'élaboration de deux statuts par des différences entre l'organisation judiciaire de la métropole et celle d'outre-mer. Je ne voudrais pas reprendre la malice que j'utilisais tout à l'heure à l'endroit de mon ami M. Jousselin, mais, permettez-moi cependant de vous dire ma tristesse en constatant d'après le projet que, si les juges de paix de la métropole et des départements d'outre-mer peuvent être intégrés dans le statut de votre département, le président de la cour d'appel de Dakar, par exemple, ne le pourra pas! Il y a là, *a priori*, une anomalie qui choque un peu mon sens de l'équité et de la logique stricte.

M. d'Arboussier vous a dit très justement tout à l'heure que cette différence dans la nature et le pouvoir de ces juridictions était provisoirement valable, mais il ne vient à la pensée d'aucun d'entre nous, pas plus je l'espère qu'à celles de M. le ministre de la France d'outre-mer ou du conseil supérieur de la magistrature, de considérer les juridictions à compétence étendue comme des organismes statiques représentant l'état idéal d'organisation de la justice d'outre-mer.

Je vous concéderai que notre assimilation qui choque tellement M. Jousselin, va jusqu'à espérer, à désirer et à demander une assimilation de l'appareil judiciaire de droit pénal. Par conséquent, cette critique à l'égard des juridictions que j'appelle exceptionnelles n'est valable que pour un temps.

Mais vous suivant encore sur ce même terrain, j'ajouterai: n'y a-t-il pas, monsieur le garde des sceaux, dans l'Est de la métropole et que je ne désignerai pas autrement, des juridictions de paix qui n'ont pas, sauf erreur de ma part, la même organisation que les juridictions de paix classiques du reste du pays ? N'y a-t-il pas, d'autre part, en Algérie, cette terre française qui, elle au moins, a le bonheur de bénéficier des avantages du statut, des juridictions à compétence étendue au sein desquelles les magistrats responsables exercent des pouvoirs de jugement et des pouvoirs d'instruction ?

Le reproche que vous avez formulé, monsieur le garde des sceaux, à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer, est donc valable pour quelques départements de la métropole comme pour l'Algérie.

Notre logique va jusqu'au bout, notre sens de l'équité mérite de s'épanouir et s'il y a eu dérogation pour les magistrats siégeant dans certains endroits de la France métropolitaine et de l'Afrique du Nord, je demande un traitement non discriminatoire à l'égard des autres parties de la République française. (*Applaudissements.*)

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne fallait pas d'uniformisation. Cela n'a jamais été dans la pensée de la majorité de la commission, et puisque l'occasion m'est offerte je préciserai que, pour nous, il s'agit essentiellement et avant tout d'une question de principe que je n'ai plus besoin, je pense, de justifier. Si vous êtes d'accord sur le principe, je suis, ne voulant pas être en reste, d'accord pour les mesures transitoires. Nous prouvons ainsi notre sens des réalités, car nous savons très bien qu'il n'est sans doute pas possible, dans l'immédiat, d'intégrer tous les magistrats d'outre-mer. Pour cette raison, nous avons prévu une intégration sans délai des magistrats ayant appartenu aux juridictions dites métropolitaines; pour les autres, dans la mesure où l'on peut porter une appréciation qualitative désagréable sur leur valeur professionnelle — j'essaie de ne rien cacher, vous le voyez — leur candidature sera soumise à une commission.

Je pense que vous voudrez bien nous accorder, monsieur le garde des sceaux, que les mesures transitoires proposées par

nos soins et qui sont analogues à celles prévues par vous-même pour les juges de paix de la métropole, vaudront à l'égard des magistrats d'outre-mer. Pourquoi ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas du statut unique ne pourraient-ils pas être compris dans un cadre spécial semblable à celui prévu pour les juges de paix non intégrés ?

S'agit-il de limiter dans le temps, et pour une période très réduite, l'application intégrale du statut ? Nous n'avons pas eu, parce que nous n'en avions pas le pouvoir et que cela n'était pas dans notre pensée, le désir de fixer un délai pour l'application intégrale du statut.

Si vous acceptez le principe du cadre unique et si vous demandez des délais pour sa mise en place, je vous répondrai, monsieur le garde des sceaux, que nous ne méconnaissons pas les exigences des dispositions transitoires et que, par avance, nous sommes d'accord sur les délais qui vous seront nécessaires.

Mes chers collègues, je ne pense pas avoir examiné toutes les objections fort intéressantes qui m'ont été présentées. J'ai simplement essayé de m'attacher à celles qui me paraissaient essentielles pour vous montrer, comme à Monsieur le garde des sceaux, que l'on me permettra de remercier de sa présence, dans quel esprit nous avons travaillé et quel a été notre but. Il s'agit pour nous d'une question de principe.

Je rappellerai, monsieur le garde des sceaux, la situation qui devait être celle d'un de vos collègues siégeant alors au ministère de la France d'outre-mer en 1946, M. Marius Moutet.

J'ai essayé — j'ai évidemment beaucoup de facilité pour le faire puisque j'ai l'honneur d'être son ami — de me mettre, rétrospectivement, à sa place au moment où il a apposé sa signature sur le décret de 1946 introduisant le droit pénal français dans les territoires d'outre-mer. Il a fallu à cet homme responsable, et seul responsable, car alors il légiférait par décret, une belle dose de courage et de confiance pour introduire le droit pénal jusqu'alors étranger aux populations d'outre-mer et, par voie de conséquence, pour bouleverser l'organisation judiciaire en cette matière. Il l'a fait. Il en avait certainement mesuré les avantages et les inconvénients. Peut-être, quelques temps après, a-t-on pu lui reprocher de l'avoir fait. Quel est celui d'entre nous, même adversaire politique qui, aujourd'hui, oserait dire qu'il a mal fait ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Sans doute, n'avait-il pas, au moment où il a signé ce décret, présente à l'esprit l'organisation judiciaire pénale détaillée qui résulterait de la décision qu'il prenait seul. Il a fallu le temps, la bonne volonté de tous. Aujourd'hui, nous en sommes tous convaincus, cette réforme, si elle laisse indifférents quelques Français, paraît retenir l'attention des étrangers, au point que dans les instances internationales nous avons le droit — et nous n'y manquons pas — de nous y référer, pour montrer la voie suivie par la France dans l'émancipation des peuples d'outre-mer.

Toutes proportions gardées, nous nous trouvons devant la même situation. Si nous nous laissons hypnotiser par les exigences de détail que peut entraîner la réforme que nous préconisons, alors — je vous le concède — nous reculerons. Mais si, au contraire — comme c'est notre rôle, comme c'est le rôle du pouvoir législatif — si, au contraire, voyant les problèmes avec la hauteur de vue qui doit être la nôtre, nous traçons la voie et nous indiquons au pouvoir exécutif le sens dans lequel il doit agir, nous aurons rempli notre mission.

L'adjuration, qu'au nom de la majorité de la commission, je me permets de vous adresser, monsieur le garde des sceaux, — ainsi qu'à l'Assemblée nationale — est de profiter de cette occasion unique, qui ne pourra pas attendre trente-trois ou vingt-quatre ans. Nous serions coupables de ne pas la saisir, pour parachever une œuvre conforme aux décisions prises par nos devanciers. Nous devons être fidèles à la pensée des constituants, fidèles à la pensée du législateur de 1946. Mais — par ce geste d'émancipation, d'égalité et, encore une fois, de véritable assimilation dans le sens le plus pur du mot — nous traduirons fidèlement l'aspiration la plus légitime des populations des territoires d'outre-mer et des territoires associés.

Pour cela il nous suffit d'être audacieux en nous rappelant que l'audace est quelquefois la meilleure alliée de la sagesse. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion préjudicielle présentée par M. de Boysson et les membres du groupe communiste, ainsi rédigée :

« L'Assemblée de l'Union française considère que l'opportunité de l'extension au corps de la magistrature coloniale des dispositions du projet de statut de la magistrature soumis à son avis, ne pourra être valablement examinée qu'après la suppression de toutes les dispositions qui font des tribunaux des territoires d'outre-mer des tribunaux d'exception et, en premier lieu, la suppression des justices de paix à compétence étendue dont les magistrats, recevant officiellement des instructions du Gouvernement et de l'administration coloniale, sont par là même dépourvus de l'indépendance nécessaire à la magistrature. »

La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois que notre Assemblée discute de l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer. Je ne voudrais pas, à l'occasion du dépôt de cette motion préjudicielle, répéter ce que notre groupe a déjà déclaré à l'occasion des précédents débats, encore que ce que nous ayons dit à ce sujet conserve toute sa valeur, car aucune amélioration n'a été apportée à la façon dont la justice est rendue outre-mer. Bien plus, on peut même dire que, depuis les précédents débats, le temps s'est écoulé et, avec lui, de nouvelles injustices, des décisions arbitraires, des pressions administratives, des arrestations abusives se sont donné libre cours. Les événements de Tunisie n'en sont que le plus récent et aussi le plus odieux exemple.

Mlle Lafon. Très bien !

M. Guy de Boysson. Le temps s'est écoulé et, avec lui, des délais que certains de nos collègues avaient pris comme prétexte pour repousser les réformes urgentes que nous proposions. Ces délais sont expirés. N'est-ce pas justement le président de la commission de la législation, M. Junillon, ainsi que notre collègue, M. Randretsa qui, en 1949, fixaient à la fin 1951 la date limite pour la suppression des justices de paix à compétence étendue ? La fin de 1951 est arrivée, nous sommes en 1952, et non seulement ces justices de paix n'ont pas été supprimées, mais, avec l'accord de la majorité de cette Assemblée, leur nombre en a été accru, ce qui ne fait qu'étendre, évidemment, les vices du système. Et ceci encore tout dernièrement, puisque la majorité de l'Assemblée a voté 40 justices de paix supplémentaires, le 7 février dernier.

Notre motion préjudicielle a pour but de fixer le débat sur son véritable terrain. On ne saurait, en effet, discuter de l'extension d'un statut aux magistrats d'outre-mer, avant d'avoir préalablement réglé la réorganisation de la justice dans ces territoires tendant à mettre fin à des abus qui n'ont que trop duré.

Par notre motion préjudicielle, nous demandons à l'Assemblée de se saisir de la question de la réorganisation de la justice outre-mer, car tant qu'elle n'aura pas été résolue, des discussions comme celles que l'on voudrait voir s'engager aujourd'hui sont sans intérêt, sans objet, sinon peut-être d'essayer de créer des illusions en faisant croire que, par l'extension d'un statut aux magistrats d'outre-mer, une amélioration sera apportée à la façon dont la justice sera rendue dans ces territoires.

En effet, quel est le but de ce projet n° 79 qui a déjà été discuté à la commission de la législation de l'Assemblée nationale avant même que notre avis ait été fourni ? Il s'agit de doter au plus tôt, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, les magistrats de l'ordre judiciaire d'un statut cohérent. Il s'agit d'une refonte, d'une coordination des textes qui s'appliquent à ces fonctionnaires.

On nous demande simplement — c'est l'objet du rapport de M. le président de la commission de la législation — d'étendre ce statut aux magistrats d'outre-mer. Croyez-vous que ce soit là une réponse à la question posée devant notre Assemblée depuis des années — car il y a des années que l'on a discuté sur ce problème — et avec beaucoup plus d'acuité devant les populations d'outre-mer victimes de l'arbitraire colonialiste et de la répression ? Croyez-vous que ce soit la réponse à cette question : faire que la justice soit impartiale dans ces territoires ? Evidemment, non ! Il suffit de lire le rapport de M. Junillon pour être convaincu qu'une fois de plus la discussion sur cette question essentielle sera ajournée.

Certes, ce ne sont pas les membres du groupe auquel j'appartiens et dont le secrétaire général est Maurice Thorez, l'auteur du statut des fonctionnaires...

M. Perier. Que n'est-il pas là pour le défendre !

M. Guy de Boysson. Il a défendu ce statut et l'a fait adopter, ce dont les fonctionnaires lui sont reconnaissants. Je répète que ce n'est pas nous qui prétendrons que la situation des fonctionnaires est un sujet sans importance ou sans intérêt, encore que le problème des fonctionnaires d'outre-mer pose des questions très particulières. Mais nous prétendons que tant que la façon dont la justice est rendue outre-mer n'aura pas été modifiée dans son ensemble, il est vain de croire qu'une modification du statut des magistrats y apportera des améliorations. Nous pourrions dire mieux : tant que la justice n'aura pas été réorganisée, un tel statut sera non seulement inopérant, mais inappli-

cable, et d'ailleurs M. le garde des sceaux en a apporté à cette tribune partiellement la preuve.

Permettez-moi d'ailleurs de souligner la contradiction qui existe dans l'attitude de la majorité de nos collègues qui, hier encore, refusaient de nous suivre quand nous demandions la suppression, par exemple, des justices de paix à compétence étendue et repoussaient notre proposition au nom d'une prétendue efficacité pour tenir compte de soi-disant réalités objectives dans ces territoires, et aujourd'hui ces mêmes collègues proposent que les magistrats d'outre-mer disposent du même statut que ceux de la métropole.

De deux choses l'une: ou la proposition dont nous sommes saisis n'est qu'un vœu pieux qui ne sera suivi d'aucun effet et dont le but est simplement de faire croire que la majorité de cette Assemblée s'est préoccupée du problème de la justice outre-mer, ou demain, si l'on suivait M. le président de notre commission, les magistrats d'outre-mer devraient rendre la justice dans les mêmes conditions que dans la métropole. Comment seraient-ils en mesure de le faire sans que, préalablement, l'organisation de la justice dans ces territoires ait été profondément remaniée ? C'est là la seule façon logique, et on pourrait même dire sérieuse, de poser la question. Il existe, par exemple, des juges de paix à compétence étendue qui sont des « êtres hybrides puisque les fonctions de parquet, d'instruction et de jugement sont réunies en la même personne ». Ce n'est pas là seulement mon jugement, mais c'est celui que notre collègue, M. Randretsa, exprimait dans une séance précédente de cette Assemblée. Notre collègue ajoutait que c'était « quelque chose de juridiquement monstrueux ». Ce n'est pas seulement « juridiquement monstrueux », car ces juges constituent aussi un rouage important de l'appareil de répression colonial.

Or, ainsi que l'a déclaré à maintes reprises la cour de cassation, il est de maxime constante, en France, que les fonctions du ministère public soient incompatibles avec celles du juge. Cette incompatibilité résulte de la nature même de ce principe de justice qui ne permet pas qu'un magistrat puisse être, dans la même affaire, partie poursuivante et juge.

Comment concilierez-vous l'application éventuelle du statut de la magistrature avec l'existence de ces justices de paix à compétence étendue que la majorité de cette Assemblée, non seulement a refusé de supprimer mais dont elle a même augmenté le nombre tout récemment encore ?

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy de Boysson. Je vous en prie.

M. le président de la commission. L'observation que vous présentez et qui vise j'en suis sûr, les magistrats d'outre-mer et en particulier ceux des juridictions à compétence étendue d'outre-mer, s'applique-t-elle également aux juridictions à compétence étendue d'Algérie ?

M. Guy de Boysson. Tant que vous n'aurez pas modifié la structure de l'appareil de la justice et c'est cela qui est le plus important, vous ne pourrez pas appliquer votre statut. Il sera inapplicable. Il est inutile en conséquence de vouloir l'étendre à l'ensemble des territoires d'outre-mer tant que vous vous refuserez à changer les conditions dans lesquelles la justice est rendue dans ces territoires.

Comment voulez-vous appliquer sérieusement le statut qui nous est soumis avant que n'ait été réorganisé, justement, l'appareil judiciaire ? Comment justifierez-vous son application avec par exemple la maintenance de l'article 56 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française, article qui permet aux commandants de cercle de se saisir de toute affaire en se dispensant pratiquement de toutes les formes de procédure garantissant les libertés individuelles ? Comment justifierez-vous son application avec l'existence par exemple d'un corps d'avocats défenseurs nommés par arrêté du gouverneur et qui place — suivant l'expression de notre collègue M. Diarra Tiémoko — « les avocats sous la coupe directe de l'administration » ? Il suffit de poser ces questions pour comprendre qu'il est vain de discuter de l'application aux magistrats d'outre-mer d'un statut étudié pour la France métropolitaine, tant que les conditions dans lesquelles la justice est rendue dans les territoires d'outre-mer n'auront pas été modifiées.

M. Jean Scelles. C'est d'une logique impeccable!

M. Guy de Boysson. Il est évident que dans l'état actuel où cette justice est rendue outre-mer le statut qui nous est présenté ne peut pas être appliqué dans ces territoires.

En conséquence, vouloir discuter de l'extension de ce statut aux magistrats d'outre-mer est vain. Il faut y renoncer tant que nous n'aurons pas préalablement examiné l'organisation de la justice outre-mer et les changements qui s'imposent. C'est le but de notre motion. Ceux qui la repousseraient contre la logique la plus élémentaire prouveraient simplement que ce qui les intéresse n'est pas de modifier l'organisation, de supprimer notamment ces justices de paix à compétence étendue, cette mise en tutelle de l'appareil judiciaire au profit de l'administration colonialiste mais de faire semblant de se préoccuper de ces problèmes de la justice, de semer des illusions en faisant croire qu'il suffit de voter un statut, parfaitement inapplicable du reste, pour que les iniquités cessent.

Notre groupe, pour sa part, ne saurait s'associer à une telle manœuvre, dont nous dénonçons l'hypocrisie, qui consiste à augmenter encore tout récemment les tribunaux d'exception dans ces territoires et, aujourd'hui, à prétendre que l'extension d'un statut aux magistrats d'outre-mer permettra de rétablir la justice là où règne, avec l'arbitraire colonialiste, une des pires formes de l'injustice. C'est là, encore une fois, qu'est le véritable problème. Il s'agit non seulement d'appliquer un statut, non seulement de réorganiser, de changer un appareil judiciaire, mais, pour faire régner la justice, de supprimer l'oppression colonialiste, car tant qu'elle subsistera, quel que soit le statut, quel que soit l'appareil, l'injustice régnera!

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux nous parlait des textes applicables dans les différents territoires. Pour prendre un exemple récent, on peut se demander, par exemple, en vertu de quel texte ont été arrêtés les ministres du gouvernement tunisien ? Bien évidemment, ils l'ont été simplement en vertu de l'arbitraire colonialiste. Tant que cet arbitraire demeurera, il tiendra lieu de justice ou plutôt d'injustice.

Nous n'avons pas voulu interrompre certains orateurs qui parlaient à cette tribune, car il y aurait eu trop à dire, mais cette iniquité, ces injustices, ces arrestations massives, ces violations flagrantes de la Constitution française dont la Tunisie nous offre actuellement de tristes exemples prouvent l'hypocrisie de certaines déclarations officielles en faveur de la justice, hypocrisie non seulement des membres du Gouvernement, mais aussi des partis qui le soutiennent. En effet, l'on ne saurait invoquer le respect de la justice et celui des textes alors que sont violés aussi grossièrement les textes constitutionnels selon lesquels la France n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple et écarte tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire. Et cela au moment où le Gouvernement et sa majorité font arrêter le premier ministre d'un Etat qu'ils prétendent vouloir amener à l'autonomie.

M. le président. Monsieur de Boysson, vous entendez bien parler sur le statut de la magistrature ?

M. Guy de Boysson. Monsieur le président, je parle de la justice...

M. le président. Et moi, je vais être obligé de vous rappeler au respect du règlement.

M. Guy de Boysson. ...et je ne pense pas sortir du sujet en dénonçant l'injustice et en proclamant qu'il ne suffit pas de voter des textes ou des statuts, mais qu'il faudrait encore les respecter.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, le groupe communiste, peu soucieux de discuter en vain d'un statut qui, dans l'état actuel des choses, est absolument sans objet, a déposé cette motion préjudicielle. Nous nous saisissons du seul problème qui, dans le domaine de la justice, intéresse les populations autochtones: que soit mis fin à l'injustice, à l'arbitraire colonialiste qui a, dans ces territoires, la haute main sur l'appareil judiciaire. C'est ce problème que nous soumettons à l'Assemblée et c'est le but de notre motion préjudicielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la motion préjudicielle ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'enregistre avec un plaisir curieux la collaboration inattendue que vient d'apporter au Gouvernement M. de Boysson, représentant du groupe communiste. Sa thèse se résume à ceci: « Ne faisons rien, en attendant d'avoir tout fait ».

M. Guy de Boysson. Non, mais faisons œuvre utile.

M. le président de la commission. Je compte vous satisfaire tout à l'heure sur l'utilité. (*Sourires.*) Vous dites donc: « Ne

faisons rien avant d'avoir tout fait et, avant de parler du statut des magistrats, réformons l'organisation judiciaire ». Plus modestes, nous nous rangeons à notre tour derrière le Gouvernement qui, dans l'exposé des motifs, a bien reconnu l'impossibilité actuelle de réformer profondément l'appareil judiciaire, et admis que cette condition ne pouvait retarder l'élaboration et le vote du statut. Par conséquent, en ce qui concerne l'outre-mer, nous pensons de même et, en attendant qu'on « rase gratis », nous entendons faire acte de bonne volonté à l'égard des magistrats, persuadés, contrairement à ce que suppose M. de Boysson, que ces mesures contribueront à améliorer le fonctionnement de la justice.

Si je poussais son raisonnement jusqu'au bout, je dirais que ce qu'il reproche à la magistrature d'outre-mer doit être valable pour la magistrature métropolitaine et que le Gouvernement devrait retirer son projet jusqu'à réorganisation — lointaine — des juridictions à compétence étendue d'Algérie ou d'une partie de la France métropolitaine.

Mais il s'agit, pour moi, de rassurer M. de Boysson car, étant donné la participation qu'il apporte — qu'il a déjà apportée en commission — à ce texte, je suis extrêmement peiné de lui voir prendre cette position d'hostilité; mon propos sera donc, maintenant, de tenter de le dissuader.

Je le ferai en invoquant un précédent dont il m'a fourni lui-même l'idée dans son intervention: c'est celui de M. Maurice Thorez. M. de Boysson ne me démentira pas si j'affirme que M. Maurice Thorez, vice-président du conseil en 1946, n'a pas attendu — on peut presque le regretter — la réorganisation totale de l'administration française pour se préoccuper du statut des fonctionnaires français. (*Sourires.*) Je pense qu'il avait de bonnes raisons de le faire et je ne voudrais pas le moins du monde en discuter, surtout aujourd'hui. Je ne veux même pas supposer un instant que M. Maurice Thorez faisait un geste gratuit ou inspiré par des considérations politiques. (*Sourires.*) De tout cela, je ne fais pas état, mais m'abritant derrière cet exemple illustre (*Sourires*), je revendique la même hauteur d'esprit à l'égard de ceux qui, aujourd'hui, défendent le sort des magistrats d'outre-mer.

M. Guy de Boysson. Je demande à répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Répondant brièvement à M. le président de la commission, je lui ferai tout d'abord observer que j'étais si peu en accord avec le Gouvernement que M. le président de notre Assemblée m'a rappelé à l'ordre parce que je dénonçais l'attitude de ce même Gouvernement...

M. le président. Je ne vous ai pas rappelé à l'ordre, mais au respect du règlement. (*Sourires.*)

M. Guy de Boysson. Pour en venir au point qui nous préoccupe, je veux souligner à nouveau qu'il est vain d'essayer d'appliquer un statut avant d'avoir réorganisé les structures auxquelles il doit s'appliquer. Ce n'est pas adopter une attitude négative, c'est traiter les problèmes selon un ordre logique.

M. Junillon nous dit qu'il entend faire acte de bonne volonté; pour nous, ce sera ajouter à la liste des vœux inopérants, acte illogique tout juste bon à créer l'illusion que l'application pure et simple de ce statut aux magistrats d'outre-mer eût modifié les conditions dans lesquelles la justice est rendue dans ces territoires. Or, ce sont ces conditions mêmes qu'il faut d'abord modifier; ensuite, nous pourrons discuter de l'application d'un même statut aux magistrats de la métropole et de l'outre-mer.

Nous demandons — j'y insiste — de considérer les problèmes dans un ordre logique, pour que les solutions en soient efficaces. Nous demandons que l'on renvoie la discussion d'une question secondaire pour se saisir — ce que, depuis des mois, notre Assemblée n'a pas voulu faire — de la réorganisation de la justice dans les territoires d'outre-mer, qui conditionne le statut des magistrats.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la motion préjudicielle.

M. Guy de Boysson. Je demande un scrutin au nom de mon groupe, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. de Boysson au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	166
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	32
Contre	134

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« — Considérant la proclamation constitutionnelle de l'indivisibilité de la République française et de l'égalité de ses citoyens de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer;

« — Considérant l'unité du droit pénal qui les protège;

« — Considérant que le projet de statut de la magistrature soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale comporte des dispositions contraires aux principes ci-dessus rappelés, en excluant notamment du bénéfice du statut la magistrature de droit français des territoires d'outre-mer;

« Emet l'avis:

« — Que l'Assemblée nationale veuille bien retenir les modifications incorporées dans le texte ci-après dont les dispositions essentielles permettront d'assurer l'unité indispensable de la magistrature dans les juridictions de droit français sur toute l'étendue de la République, des territoires associés et des Etats protégés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets les deux premiers paragraphes aux voix.

(*Les deux premiers paragraphes de l'avis, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix ou tribunaux cantonaux de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, ainsi que, d'une part, des juridictions de droit français dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés et, d'autre part des juridictions françaises des protectorats de Tunisie et du Maroc, forment un corps unique auquel s'applique le présent statut.

« Toutefois, ne sont pas régis par lesdites dispositions les suppléants non rétribués de juge de paix, ni le cadre spécial des suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, après l'intervention que je viens de faire à la tribune je ne pourrai évidemment accepter sans condition le vote de l'article 1er.

J'ai déposé un amendement qui deviendrait, s'il était adpoté, l'article 93, prévoyant la promulgation d'un décret fixant les conditions d'exercice de la magistrature appelée à servir outre-mer. Si la commission accepte mon amendement, je donnerai mon accord à l'article 1er dont il vient d'être donné lecture visant à la création du cadre unique. Mais, comme je l'ai dit à la tribune, je n'accepte la création d'un cadre unique qu'à la condition que les magistrats servant outre-mer aient un statut spécial ou des conditions spéciales pour l'exercice de la magistrature outre-mer. Si la commission donne son accord sur mon amendement je voterai l'article 1er; si la commission fait des réserves ou déclare ne pouvoir l'accepter, je voterai contre l'article 1er, pour les raisons que j'ai données; je demanderai d'ailleurs à nouveau la parole pour développer une nouvelle argumentation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la proposition de M. Antonini tend à nous faire prendre par avance un engagement concernant son amendement. Il est question, dans cet amendement (article 93 *bis*) — je le dis pour que l'Assemblée en soit informée — d'un « décret, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, fixera les conditions générales de service des magistrats appelés à servir dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, par dérogation expresse à certaines dispositions de la présente loi ».

Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance des termes employés par l'auteur de l'amendement. Il s'agit, contrairement à ce qu'il vient de déclarer par un lapsus, je le suppose, non pas d'un statut spécial, mais de la fixation de conditions générales portant dérogation expresse à certaines dispositions de la présente loi.

Je précise alors très nettement ce que je crois être la pensée de la majorité de la commission. J'ai dit dans le rapport, au nom de cette majorité, qu'il s'agissait pour nous d'une question de principe à faire trancher d'une manière claire, à savoir la fin d'une dualité inadmissible au sein de la magistrature; mais, en contre-partie, la majorité de la commission admettait des dispositions transitoires de nature à faciliter l'application de ce principe.

Ainsi, s'il est admis que la magistrature, au sein de la République, constituera un cadre unique avec des droits égaux au sein de ce cadre pour l'ensemble des magistrats et si, en contre-partie pour suivre M. Antonini, il est admis que certaines dispositions de la loi concernant ce cadre unique comporteront des dérogations quant à l'exercice de la magistrature outre-mer, je puis donner à M. Antonini l'accord de la commission.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, il est bien dans mon esprit que je donne mon approbation entière à la création d'un cadre unique de la magistrature. Nous sommes bien d'accord là-dessus. Mais, comme je l'ai dit à la tribune dans l'argumentation générale que j'ai développée — et nous l'avons tous reconnu — il y a des conditions spéciales...

M. le président de la commission. Tout au moins provisoirement!

M. Antonini. ...si vous voulez; je vous accorde cette concession; il y a, dis-je, des conditions spéciales dans l'exercice de la magistrature outre-mer. Il ne s'agit pas seulement de conditions climatiques; j'ai mis l'accent surtout sur la spécialisation des magistrats dans l'outre-mer, et une majorité de cette Assemblée sera d'accord avec moi sur ce point.

C'est en raison même de cette spécialisation que j'ai déposé mon amendement parce qu'elle nécessite obligatoirement certaines dérogations aux principes généraux admis dans le décret. Si vous n'admettiez pas par avance mon amendement, monsieur le président de la commission, je serais obligé de discuter chacun des articles.

Je n'ai pas voulu tout à l'heure prendre en traître M. Rosenfeld, pas plus qu'aucun membre de cette Assemblée; j'ai parlé en particulier de l'article 3. Il est certain que nous ne serons pas d'accord, pour le moment tout au moins, sur l'interprétation à donner à l'article 3 qui met sous l'obédience complète et exclusive du garde des sceaux les magistrats du parquet en service d'outre-mer. Je dis, moi, que le ministère de la France d'outre-mer existe, qu'on le veuille ou non; le jour où nous l'aurons supprimé, où nous l'aurons transformé et où nous aurons constitué le grand ministère de l'Union française dont nous rêvons, que certains d'entre nous tout au moins souhaitent de tous leurs vœux, tout changera, mais pour le moment il existe et nous ne pouvons pas ne pas en tenir compte.

Notre ami M. Rosenfeld a fait allusion à un ministère « politique », je ne veux pas entrer dans cette controverse. Mais pour ne pas préjuger à l'avance ce qu'il y aura dans le décret je n'ai pas employé les termes de « statut particulier » mais j'ai parlé des « conditions générales »; quand ce décret nous sera soumis, comme je le désire et comme nous le désirons tous, nous discuterons alors ses dispositions. Mais je veux que figurent des dispositions spéciales pour l'exercice de la magistrature outre-mer parfois même en dérogation à certains articles de ce statut.

Si vous me donnez votre accord de principe sur mon amendement, je voterai des deux mains le cadre unique prévu à l'article 1er.

M. le président de la commission. Je confirme que l'amendement de M. Antonini, article 93 *bis*, sera approuvé par la commission.

M. Jean Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Jean Scelles. Je relève une omission grave dans l'énumération du deuxième paragraphe de l'article 1er. Vous n'y parlez pas des cadis, juges musulmans qui prononcent leur sentence « au nom du Peuple français ». S'ils n'ont pas la qualité de magistrat que vous définissez dans votre article 1er, premier paragraphe, vous ne pouvez pas néanmoins ne pas les assimiler aux magistrats du deuxième paragraphe, sinon je me demande en vertu de quelles fonctions ils exercent la justice? Ces magistrats musulmans doivent-ils être considérés comme des magistrats mineurs? Certes, ils prononcent leurs sentences — et là je réponds par avance à M. le président de la commission — en matière de droit musulman, mais il s'agit, en fait, d'un droit musulman faisant partie du droit français et vous ne pouvez pas écarter ces magistrats. Si vous croyez ne pas devoir réparer cet oubli, qui aurait pu l'être en commission — car il me paraîtrait souhaitable que cet article fût renvoyé à la commission — je voterai contre cet article.

M. le président de la commission. Je suis navré mais l'Assemblée doit comprendre qu'il n'est pas possible de donner suite à la suggestion de M. Scelles, en contradiction avec toute l'organisation judiciaire.

M. Jean Scelles. C'est très grave!

M. le président de la commission. Jamais les cadis n'ont appliqué le droit pénal français, mais rendent des jugements sur des matières civiles, au nom d'un droit religieux, et non sur des matières pénales. Par conséquent, s'agissant d'une extension que nous réclamons, non sans peine, uniquement pour les magistrats de droit français en ce qui concerne la matière pénale, la proposition de M. Scelles se rapportant à l'article 1er ne peut en aucune façon être acceptée.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, depuis cinquante ans je fréquente la magistrature et cependant, jusqu'à maintenant, je n'ai pas participé à ce débat. Peut-être ai-je eu peur que l'arbre me cache la forêt, mais il est incontestable que, lorsque je suis devant un tribunal, je pense à convaincre les magistrats en face de moi et non à la hiérarchie des magistrats qui ne m'entendent pas.

J'ai cherché, avec la meilleure foi du monde, la solution la plus approprié à notre intéressant débat, qui a donné lieu à tant d'éloquence et à tant de documentation; j'ai cherché à me faire une opinion. A mon avis, l'assimilation que l'on veut faire de la magistrature d'outre-mer à la magistrature de la métropole ne s'impose vraiment pas. Pourquoi? On a beaucoup parlé de la question d'unité. Ah! certes, je désire l'unité de l'Union française plus que quiconque, mais je dis que cette unité est déjà faite par la Constitution de 1946. En effet, auparavant, quelle était la différence essentielle entre la magistrature de l'outre-mer, que l'on appelait la magistrature coloniale, et la magistrature métropolitaine? Aucun magistrat colonial n'était inamovible, tandis que la magistrature assise, dans la métropole, jouissait de l'inamovibilité. Or, la Constitution de 1946 a comblé totalement ce fossé et, à l'heure actuelle, les magistrats « assis », ceux qui jugent — et la distinction est importante — qu'ils jugent sous l'équateur ou à Paris, bénéficient tous du même statut essentiel; ils ne peuvent être déplacés, et à plus forte raison révoqués qu'avec l'assentiment du conseil supérieur de la magistrature. L'unité existe donc; il n'est pas besoin de la créer, car c'est là l'essentiel.

Pour les autres clauses, celles concernant notamment les magistrats debout, à mon avis l'unité n'est pas désirable; ma position n'est pas motivée par une raison personnelle que j'aurais de prendre parti au profit d'un ministère contre un autre. Nous avons constaté d'ailleurs que M. le garde des sceaux n'avait aucunement l'ambition d'empiéter sur le domaine traditionnel du ministère de la France d'outre-mer. Par conséquent, mon point de vue n'est pas du tout de renforcer un ministère au détriment d'un autre. A mon avis, il faut faire ressortir le rôle du ministère public. Le ministère public ne juge pas, le ministère public est un avocat officiel. De qui? De la puissance publique. Or, qui est responsable de l'ordre public dans les pays d'outre-mer? Tant qu'il y a un ministre d'outre-mer, j'estime qu'il est absolument logique de laisser dans la hiérarchie placée sous ses ordres le ministère public des pays d'outre-mer.

On nous a dit: « Mais comment se fait-il que le procureur de la Martinique ne soit pas sous le même régime que le pro-

cureur de Dakar » ? Que voulez-vous ? C'est un fait. Notre législation est ainsi créée. Je crois bien que tout n'a pas été parfait dans les départements d'outre-mer depuis qu'on les a assimilés — certains disent arbitrairement — aux départements de la métropole, en négligeant les distances, le climat, les diversités de races, etc. Bref, je ne suis pas là pour discuter la Constitution tout entière. Je constate qu'il y a une extension de la notion du département métropolitain en dehors des limites de la métropole. C'est, à mon sens, une exception contraire, me semble-t-il, à la nature des choses. Mais ce n'est pas une raison, parce que l'on a fait cette exception extraordinaire et fort discutable, à mon sens, pour l'étendre à toute l'Afrique.

J'estime que la logique veut que le magistrat debout reste l'avocat de la puissance publique, représentée par le ministère de la France d'outre-mer. Ne suis-je pas dans la logique ?

Quels autres éléments d'appréciation y a-t-il ? Les éléments d'ordre pratique. Ici, je me rangerai tout à fait derrière M. le garde des sceaux. J'estime que, le jour où vous aurez fait un amalgame total des magistrats métropolitains et des magistrats d'outre-mer, vous aurez les plus grandes difficultés à assurer le recrutement des magistrats dans les pays qui sont peu agréables à habiter. Songez qu'avec l'inamovibilité, il y a déjà des postes dans la France métropolitaine qui se pourvoient difficilement; mais je pense surtout aux postes moyens. Pour les postes du début, beaucoup de jeunes gens poussés aux études et qui, entrant dans la magistrature, prennent des places disponibles. Mais lorsque le magistrat aura fait cinq ou six ans de pays d'outre-mer, il demandera à revenir en France, et les raisons de santé ne manqueront pas. Alors, quels moyens aura le Gouvernement pour l'obliger à retourner outre-mer ? Il aura peut-être l'intention d'y retourner lorsqu'il sera en âge d'occuper les hauts postes, et il est certain qu'il trouvera peut-être préférable d'être premier président à une cour d'appel de Dakar que d'être simplement président de chambre, sans espoir de monter plus haut dans la métropole. Mais, pour l'ensemble des postes — et ils sont nombreux — croyez-vous que vous aurez des candidats avec l'inamovibilité et l'unité des cadres ? Croyez-vous que vous pourrez pourvoir facilement de magistrats dignes de ce nom tous ces postes ? Pour ma part, je ne le crois pas.

Voilà les observations que je voulais vous présenter et qui font que je voterai le projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Je suis opposé à l'article 1er qui vous est proposé par la commission, et je m'en excuse auprès du président de cette commission qui est un président « idéal ». Nous collaborons fréquemment et je lui fais quelquefois des compliments dans le privé; j'ai l'occasion de lui en faire en public et j'en profite.

M. Alfred Bour. Il les mérite!

M. le colonel Bichon. Très bien!

M. Pialoux. ...tous les membres de la commission sont de mon avis. (*Applaudissements au centre.*)

Mais il reconnaîtra, justement parce qu'il est un président idéal, que les membres d'une commission ont leur indépendance de parole et, par conséquent, il ne m'en voudra certainement pas de n'être pas de son avis.

Je dirai même que je trouve, dans les précautions oratoires qu'il a prises pour faire passer son projet — auquel il s'est voué corps et âme — des arguments en faveur de la thèse contraire. Il nous dit: « Mais je vous demande de voter un principe et puis, pour l'application, nous verrons... ».

Ce n'est pas le point de vue que je partage. On légifère pour le temps présent et, si ce n'est que dans vingt ans que votre sujet peut être, de votre propre aveu, appliqué, nous attendrons et dans vingt ans je vous donne rendez-vous ici pour le voter.

M. le président de la commission. Vous me permettez, mon cher collègue ?...

M. le président. M. Pialoux a la parole.

M. Pialoux. Mais je permets qu'on m'interrompe.

M. le président de la commission. Je vous remercie, car je sais quelle est notre estime réciproque. Je me permets de vous interrompre parce que vous me reprochez de renvoyer à vingt ans pour l'application du statut.

Je puis vous rétorquer ceci — ce que j'ai déjà dit: il a fallu beaucoup plus pour avoir et un statut métropolitain et un statut d'outre-mer. Je pense que vous m'accorderez que, toute démarcation faite pour les observations que vous présentez, j'espère obtenir autre chose de mieux et plus vite.

M. Pialoux. Je vous réponds que vous êtes un peu sévère pour le passé lorsque vous dites que les magistrats n'avaient pas de statut. Voulez-vous ouvrir les traités de droit administratif imprimés ces années dernières. Vous verrez qu'au chapitre qui traite du statut des fonctionnaires en général, on a fait un paragraphe spécial pour les magistrats de l'ordre judiciaire que l'on considérait comme privilégiés par rapport aux autres. Car, dans le mot « statut » il y a surtout la question de dépendance plus ou moins grande dans une hiérarchie, et l'indépendance de la magistrature métropolitaine remonte à fort longtemps, alors que l'indépendance de la magistrature outre-mer date de 1946, de la Constitution, je l'ai démontré il y a un instant, et, dès lors, je crois que c'est traduire péjorativement ce qui a été fait en disant qu'il n'y avait pas de statut.

En réalité, le nouveau statut de la magistrature métropolitaine que l'on vous propose, que contient-il d'essentiel ? Il contient d'essentiel qu'au lieu d'avoir dix échelons, il n'y en a que six, mais cela, j'estime que c'est une question de détail. Le principe, c'est qu'on proclame encore, une fois de plus — mais c'est fait depuis longtemps — l'indépendance de la magistrature, en proclamant son inamovibilité. On répète que le magistrat assis, pour la discipline, ne dépend que du conseil supérieur de la magistrature, tout cela est déjà fait pour la métropole et pour l'outre-mer.

J'en termine, car je n'avais pas l'intention de faire un discours prolongé, en disant que tout le reste est un peu secondaire; il n'y avait d'important que la question des magistrats debout. J'ai dit mon opinion, l'Assemblée la partagera ou non, mais j'estime que le magistrat debout, de par son rôle d'avocat de la société, doit dépendre du Gouvernement. Et lorsque ce Gouvernement comporte un ministre de la justice métropolitaine et un ministre de l'outre-mer responsable de l'ordre public dans les pays d'outre-mer, il est tout à fait naturel — pour ma part je l'admets parfaitement — que le ministère public soit l'avocat du ministre d'outre-mer.

Voilà pourquoi je voterai contre l'article 1er tel qu'il est proposé par la commission.

M. Antonini. Je voudrais répondre à mon ami M. Pialoux. Nous avons été d'accord à la commission, et je souhaiterais que nous le soyons également à l'Assemblée puisque nous avons les mêmes soucis et les mêmes préoccupations. Il a dit que je ne voulais pas que les magistrats debout soient sous l'obédience et l'autorité du ministre garde des sceaux, mais l'amendement que je dépose réserve tous les droits, puisque nous prévoyons une dérogation expresse aux articles du projet qui nous est soumis aujourd'hui. Si, évidemment, nous pouvions craindre que, la loi votée, nous ne puissions plus la modifier, ce serait différent, mais l'amendement que je propose prévoit des dérogations à certaines dispositions et naturellement, comme je l'ai dit, le jour où le décret nous sera soumis, vous pouvez être tranquille, nous serons à vos côtés pour défendre les prérogatives du ministre de la France d'outre-mer.

Sur les principes d'inamovibilité incompatibles avec l'exercice de la magistrature outre-mer, que j'ai développés à la tribune, je suis d'accord avec lui. Toutefois, quand le même décret que je prévois viendra devant nous, peut-être ne serons-nous pas d'accord avec un certain nombre de nos collègues dans cette Assemblée, mais M. Pialoux peut être sûr que je serai d'accord avec lui. J'étais hostile à ce fameux article 1er, mais puisque la commission accepte les dérogations que prévoit mon amendement, je crois que nous pouvons avoir toute tranquillité, car, à ce moment-là, nous débattrons sur les articles auxquels il faudra déroger. C'est pour cela que je fais appel à sa compréhension.

M. Thémia. Si je comprends bien, monsieur le président, nous discutons actuellement sur l'article 1er tel qu'il est proposé par la commission.

M. le président. Bien entendu, il s'agit du texte de la commission .

M. Thémia. Pour ma part, je regrette de ne pouvoir le voter tel quel, non pas que je combatte le statut unique, qui sauvegarde l'indépendance de tous les magistrats français, mais je le combats parce qu'il prévoit la fusion dans un cadre unique de toute la magistrature française, tant métropolitaine que d'outre-mer.

Je ne suis pas sûr, monsieur le rapporteur, que les magistrats d'outre-mer soient partisans du cadre unique et je ne dis pas statut unique. Les expériences passées ont prouvé le sort réservé aux magistrats d'outre-mer intégrés dans le cadre métropolitain. Pour les nouveaux départements, je puis dire ici, sans crainte d'être démenti, que la plupart ou la grande majorité des magistrats d'outre-mer intégrés dans le cadre métropolitain se plaignent encore des conditions dans lesquelles s'est produite leur intégration.

M. Jean Scelles. Alors!

M. Thémia. Alors, je crois que si l'on n'avait pas prévu la fusion dans le cadre unique de toute la magistrature, je voterais avec enthousiasme l'article 1er qui ne prévoierait alors que le statut unique, mais à cause de ce cadre unique, je regrette, monsieur le rapporteur, de ne pouvoir voter les conclusions de la commission.

Je demande un scrutin sur cet article 1er.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera l'article 1er. Je profite de l'occasion pour expliquer mon vote et dire à M. Thémia que je suis entièrement d'accord avec lui. Si l'on pouvait faire un statut purement métropolitain et ensuite un statut pour les pays d'outre-mer, je dirai « d'accord » immédiatement.

M. Jean Scelles. Très bien!

M. Rosenfeld. Seulement, nous nous trouvons devant un texte comprenant le statut métropolitain mais qui s'étend en même temps aux départements d'outre-mer et à l'Algérie. Pourquoi la magistrature des départements d'outre-mer n'est-elle pas comprise dans le statut ? Si nous avions pu obtenir la séparation que je viens d'indiquer, j'aurais voté comme M. Thémia. Mais vous savez très bien que dans l'état actuel, je ne dirai pas de la législation, mais dans l'état actuel de la compréhension des questions d'outre-mer, vous n'obtiendrez pas de l'Assemblée nationale qu'elle exclue la magistrature des départements d'outre-mer de ce statut pour la joindre au futur statut de la magistrature des territoires d'outre-mer. Elle la maintiendra parce que les départements d'outre-mer sont dirigés par le ministère de l'intérieur et ils sont régis par les lois françaises.

Ce serait toucher à un principe actuellement sacro-saint que de parler d'une modification du statut pour ces départements d'outre-mer.

Alors, si vous ne votez pas le texte tel qu'il est présenté par la commission, vous consacrez la séparation entre la magistrature des territoires et des départements d'outre-mer. Vous faites de la magistrature des territoires d'outre-mer une magistrature de second ordre. Cela, vous ne le voulez certainement pas. Alors, il n'y a qu'un moyen d'obtenir le résultat voulu, c'est de voter la proposition que la commission vous fait et introduire des mesures temporaires ou transitoires parce qu'à ce moment-là peut-être l'Assemblée nationale se rendra compte qu'il y a quelque anomalie, quelque illogisme dans le projet du Gouvernement. Elle émettra peut-être un vote invitant le Gouvernement à créer pour la magistrature d'outre-mer tout entière un statut semblable, mais avec quelques modifications.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par M. Junillon au nom de la commission et par M. Thémia, au nom du groupe M. R. P.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	113
Majorité absolue	57
Pour l'adoption	107
Contre	6

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les magistrats du siège sont inamovibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 3. — Les magistrats du ministère public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous la seule autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

« A l'audience leur parole est libre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

« Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les magistrats sont, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, protégés contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

« L'Etat est tenu de protéger les magistrats contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — En dehors de leurs fonctions, les magistrats ne peuvent être requis pour d'autres services publics que le service militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant la participation des magistrats aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise, pour avis, au conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui concerne les magistrats du parquet. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les conjoints, les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, en quelque qualité que ce soit, sans dispense accordée par décret pris en la forme prévue pour les nominations.

« Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre.

« En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents et alliés visés à l'alinéa 1er ne peuvent siéger dans une même cause. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Il y a incompatibilité entre l'exercice des fonctions de magistrat et l'exercice des fonctions administratives, la profession d'avocat ou d'officier ministériel, la qualité d'ecclésiastique ou de ministre d'un culte, l'exercice de tout commerce et de toute industrie, un emploi quelconque dans une entreprise commerciale ou industrielle, ainsi que l'exercice de toute profession salariée.

« Indépendamment de l'interdiction résultant de l'article 10 de la loi du 30 août 1883, s'ils exercent leurs fonctions dans le ressort d'une juridiction où leur conjoint, où l'un de leurs parents ou alliés énumérés à l'article 8 ci-dessus font profession d'avocat, d'officier public ou ministériel, tout magistrat du siège sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature et tout magistrat du parquet sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, peut être muté dans un autre ressort.

« En ce cas, il est nommé à l'un des trois premiers postes vacants du grade auquel il appartient. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Il y a incompatibilité entre l'exercice des fonctions de magistrat et l'exercice, par lui ou son conjoint, d'un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française, du Conseil économique, de l'assemblée algérienne, d'un mandat de conseiller général, ainsi que de membres d'un grand conseil, d'une assemblée représentative ou d'un conseil général d'un territoire d'outre-mer.

« Il y a incompatibilité entre l'exercice des fonctions de magistrat et l'exercice par lui ou son conjoint d'un mandat de conseiller municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient le magistrat. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de MM. Michard-Pellissier et Roulleaux-Dugage tendant « dans le premier alinéa, à supprimer les mots: « par lui ou son conjoint », à supprimer également le membre de phrase suivant: « d'un mandat de conseiller général », ainsi que les mots: « d'un conseil général d'un territoire d'outre-mer ».

« Le premier alinéa de l'article 10 serait alors ainsi rédigé:

« Il y a incompatibilité entre l'exercice des fonctions de magistrat et l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française, du Conseil économique, de l'Assemblée algérienne, ainsi que de membre du grand conseil ou d'une assemblée représentative.

« Dans le deuxième alinéa, après les mots: « d'un mandat », insérer les mots: « de conseiller général ou ».

La parole est à M. Roulleaux-Dugage, l'un des auteurs de l'amendement.

M. Roulleaux-Dugage. Cet amendement va de soi, me semble-t-il. Pourquoi un membre de notre Assemblée, ou un conseiller de la République ne pourrait-il avoir une femme — puisque maintenant la magistrature est ouverte aux femmes — exerçant des fonctions de magistrat à l'autre bout de la France, ou réciproquement. Je vois mal en effet, une femme membre d'une

de nos Assemblées être un empêchement à la carrière de son mari parce que celui-ci serait magistrat dans une ville quelconque de la métropole. Ce mot de « conjoint » me paraît bien rétrograde. La Constitution garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes. Je ne vois pas ce que cette discrimination vient faire ici.

Pourquoi quelqu'un qui serait conseiller général de Seine-et-Oise n'aurait-il pas le droit d'être magistrat à Paris ? Cela me semble également assez curieux.

Je crois que l'on peut également supprimer ce membre de phrase. Par contre, je demande alors, conséquence logique de ces deux premiers amendements, qu'au paragraphe 2 il soit spécifié, évidemment, qu'un magistrat ne peut pas être conseiller général dans le ressort de sa juridiction. C'est absolument normal. Si nous admettons qu'un conseiller général peut être magistrat, il ne peut l'être dans le ressort de sa juridiction.

Tels sont les motifs qui nous ont guidés, M. Michard-Pellissier et moi, pour déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement de MM. Roulleaux-Dugage et Michard-Pellissier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de le mettre aux voix, je donne lecture de l'article 10, modifié par l'amendement :

« Art. 10. — Il y a incompatibilité entre l'exercice des fonctions de magistrat et l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française, du Conseil économique, de l'Assemblée algérienne, ainsi que de membres d'un grand conseil, d'une assemblée représentative.

« Il y a incompatibilité entre l'exercice des fonctions de magistrat et l'exercice par lui ou son conjoint d'un mandat de conseiller général ou de conseiller municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient le magistrat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE II

Recrutement.

« Art. 11. — Nul ne peut être nommé magistrat :

« 1° S'il ne remplit les conditions de nationalité résultant de la Constitution et de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ;

« 2° Sil ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

« 4° S'il ne remplit les conditions d'âge prévues à l'article 12, les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions et n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

« 5° S'il n'est licencié en droit et ne remplit les conditions de capacité professionnelle exigées au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

« Art. 12. — L'âge minimum exigé pour la nomination aux différentes fonctions de la hiérarchie judiciaire est fixé par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Nul ne peut être nommé magistrat des cours et des tribunaux d'instance, des justices de paix ou tribunaux cantonaux ni le demeurer dans un ressort judiciaire où il aura exercé, depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée à l'article 10 ou fait acte de candidature à un de ces mandats depuis moins de trois ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les avocats, avoués, notaires, huissiers et greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de première instance ne peuvent être nommés à des fonctions judiciaires dans une juridiction du ressort où ils ont exercé, que cinq ans après avoir cessé d'exercer leur profession dans ce même ressort. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Nul ne peut être nommé magistrat s'il a dépassé l'âge de soixante ans.

« Toutefois, nul ne peut être nommé à la cour de cassation s'il a dépassé l'âge de soixante-cinq ans, à moins qu'il n'ait déjà appartenu, en qualité de magistrat, à ladite cour. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 29 de la présente loi, les magistrats, tant du siège que du parquet, sont recrutés, soit au concours, soit sur titres. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Sont seuls admis à prendre part au concours professionnel d'entrée dans la magistrature les candidats titulaires du diplôme de licence en droit, et dont la liste est arrêtée, après enquête, par le garde des sceaux, ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les modalités du concours, ainsi que son programme sont déterminés par décret pris après avis d'une commission comprenant des membres du conseil supérieur de la magistrature et des membres désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans des conditions fixées par décret portant règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les candidats ne peuvent se présenter à plus de trois concours.

« Une fois admis, ils accomplissent un stage d'une durée de deux années, durant lesquelles ils perçoivent un traitement. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les modalités du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles les stagiaires exercent les fonctions d'attaché à un tribunal de première instance, sont fixées par le décret prévu à l'article 18 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les attachés stagiaires à un tribunal de première instance pourront établir des actes judiciaires sous la responsabilité et sous la signature d'un magistrat.

« Ils pourront être autorisés par le président du tribunal à assister aux délibérés et à l'instruction. Dans ce cas, ils prêteront le serment prévu à l'article 33 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — A l'expiration de leur stage, les attachés subissent un examen probatoire dont les modalités sont fixées par le décret prévu à l'article 18 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les attachés qui ont subi les épreuves avec succès sont classés par ordre de mérite.

« Ils ont vocation à être nommés juges suppléants ou attachés titulaires au ministère de la justice.

« Ils choisissent leur affectation suivant leur rang d'admission à l'examen, sur la liste des postes qui leur sont offerts.

« Les candidats reçus premier et second peuvent, s'ils sont signalés par le jury comme s'étant particulièrement distingués, être nommés directement juges ou substituts de 2e classe. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les magistrats appartenant au corps prévu à l'article premier exercent indifféremment leurs fonctions à une juridiction d'appel, une juridiction d'instance, une juridiction de paix ou une juridiction cantonale. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Peuvent être nommés directement aux fonctions placées hors de la hiérarchie prévue à l'article 40, alinéa 1er, par l'alinéa 2 du même article de la présente loi :

« Les conseillers d'Etat en service ordinaire, les directeurs au ministère de la justice anciens magistrats du troisième grade, ayant au moins cinq ans d'ancienneté ;

« Les professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins dix ans en cette qualité ;

« Les maîtres de requête au conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions en cette qualité ;

« Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, membres ou anciens membres du conseil de l'ordre ;

« Les avocats anciens bâtonniers des barreaux comprenant au moins cinquante membres, et les anciens membres du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris ayant au moins quinze ans d'exercice de leur profession. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 26. — Peuvent être nommés directement aux fonctions des autres grades de la hiérarchie judiciaire :

« 1° Les membres du conseil d'Etat en service ordinaire ;

« 2° Les professeurs et les agrégés de facultés de droit de l'Etat, les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit dans les universités étrangères, ayant enseigné pendant deux ans dans lesdites facultés ou universités ;

« 3° Les chargés de cours pourvus du diplôme de docteur en droit, ayant exercé pendant deux ans au moins dans les facultés de droit de l'Etat ;

« 4° Les anciens magistrats des cours d'appel ou des tribunaux de première instance et des tribunaux cantonaux ;

« 5° Les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de première instance, les greffiers à la cour de cassation, ayant au moins dix années

d'exercice de leur profession dans la métropole, en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés;

« 6° Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avocats anciens secrétaires de la conférence des avocats à la cour d'appel de Paris, ayant au moins cinq ans d'exercice de leur profession. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Antonini, tendant à « compléter le paragraphe 4° par le membre de phrase suivant: « ... tant de la métropole que des juridictions françaises e nAfrique du Nord, dans les départements et territoires d'outre-mer et les territoires associés, ou des juridictions mixtes d'Egypte. »

La parole est à M. Antonini pour défendre son amendement.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, la commission a proposé la suppression du paragraphe 5° et c'est justice — c'est le cas de le dire — puisque nous avons adopté l'article premier qui englobe tous les magistrats d'outre-mer dans le cadre général.

Mais le texte de ce paragraphe 5° prévoyait « les magistrats appartenant ou ayant appartenu ». Du fait de la suppression de ce paragraphe, nous rendons impossible l'accès des magistrats ayant appartenu aux grades énumérés en tête de l'article 26 et c'est pour rétablir l'égalité que j'ai déposé mon amendement de sorte qu'il n'y aura pas uniquement les anciens magistrats du cadre métropolitain, mais les anciens magistrats d'outre-mer qui pourront avoir accès à la magistrature actuelle.

Je signalerai un lapsus dans le texte de l'amendement et je vous demanderai si vous voulez avoir l'amabilité d'ajouter après les mots: « des tribunaux cantonaux », les mots: « ou des justices de paix à compétence étendue », puisqu'aussi bien ce tribunal existe dans les territoires d'outre-mer et naturellement la magistrature métropolitaine l'ignore.

Le reste sans changement. Je pense que la commission acceptera l'amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Antonini dans sa nouvelle rédaction:

« Art. 26. — Compléter le paragraphe 4° par le membre de phrase suivant: « ...ou des justices de paix à compétence étendue tant de la métropole que des juridictions françaises en Afrique du Nord, dans les départements et territoires d'outre-mer et les territoires associés, ou des juridictions mixtes d'Egypte ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Roulleaux-Dugage tendant, au paragraphe 6° de l'article 26, à ajouter, après les mots: « avocats à la cour d'appel de Paris », les mots: « les avocats, docteurs en droit ». (Le reste sans changement).

La parole est à M. Roulleaux-Dugage pour soutenir son amendement.

M. Roulleaux-Dugage. Ce n'est, mes chers collègues, un secret pour personne que la magistrature manque de personnel, surtout si nous arrivons au cadre unique que nous désirons. M. le ministre de la justice nous a fait remarquer tout à l'heure qu'il n'y avait pas beaucoup de candidats au concours pour la magistrature dans les territoires d'outre-mer. Par conséquent, il s'agit de donner toutes les facilités possibles pour un recrutement normal et de qualité.

Je ne vous parlerai même pas des tribunaux de province, mais je ne pense pas non plus vous surprendre, parlant de ce manque de personnel et sans me référer aux territoires d'outre-mer, en vous disant qu'au tribunal civil de la Seine le principe de la collégialité n'est respecté que pour la première chambre; toutes les autres chambres civiles sont présidées par un juge unique.

Je ne ferai pas un mauvais jeu de mot, mais vous savez ce qu'on dit généralement du juge unique. Il y a des inconvénients certains à la non-existence de la collégialité. Que sera-ce quand il faudra pourvoir tous les postes récemment créés, et à si juste titre, dans les territoires d'outre-mer!

On peut vous répondre que chaque année, pour trois ou quatre cents candidats au concours d'entrée dans la magistrature actuellement dans la métropole, trente ou quarante seulement sont admis. Mais n'est-ce pas parce que le niveau des autres est insuffisant? Avant guerre, pour trente et quarante postes à pourvoir annuellement, on arrivait péniblement à recevoir au concours une quinzaine de candidats. Ce sont des faits.

Devant cette carence, le législateur, en 1930, avait reconnu la nécessité de recruter des magistrats parmi des gens ayant à la fois une pratique certaine des choses de la justice et une solide instruction juridique, c'est-à-dire parmi les avocats docteurs en droit ayant cinq années d'exercice de leur profession.

Au moment où nous donnons sur le papier un nouveau statut à la magistrature, il ne faudrait pas en entraver, dès le début, le fonctionnement par une lacune regrettable dans les possibilités de recrutement. Parce que nous désirons ardemment que se crée effectivement cette nouvelle magistrature de l'Union française nous vous demandons instamment de voter notre amendement.

De plus, cet amendement de bon sens est une mesure de justice et d'efficacité, et ce n'est que le complément du sixième paragraphe de l'article 26 qui prévoit déjà une dérogation puisqu'un certain nombre de personnes peuvent être admises comme magistrats au bout de cinq ans d'exercice de leur profession au lieu de dix ans; parmi ceux-ci les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avocats anciens secrétaires de la conférence sont, je le reconnais, des hommes éminents auxquels je tiens à rendre hommage ici, en la personne de notre collègue Motais de Narbonne, mais j'estime qu'une personne qui a passé son doctorat en droit, surtout à notre époque, qui s'est donné la peine d'écrire une thèse est peut-être aussi capable qu'un secrétaire de la conférence, au bout de cinq années d'exercice de la profession.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. En ce qui me concerne, je vois un obstacle à l'amendement de notre collègue M. Roulleaux-Dugage. Lorsque j'ai passé mon doctorat en droit — il y a déjà bien longtemps — il y avait deux sections, une section juridique et une section économique; or, si j'admets que les docteurs en droit, section juridique, possèdent un acquis juridique de plus que les simples licenciés en droit, il n'en est pas de même pour ceux qui ont passé le doctorat en droit section économique. Cela ne leur donne pas lumière spéciale pour appliquer la loi dans un procès. Si, par conséquent, comme je le pense, ces deux sections existent toujours, j'admettrai volontiers l'amendement de M. Roulleaux-Dugage à la condition d'y ajouter entre parenthèses: section juridique.

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut.

M. Omer Sarraut. M. le président Bour indiquait qu'il y avait deux doctorats en droit. Je me permets de lui faire observer qu'à l'intérieur du doctorat juridique, il y a encore des matières à option et il n'y a pas de raison par conséquent de proposer une troisième discrimination. Je ne voterai pas l'amendement présenté par notre collègue M. Roulleaux-Dugage pour une simple raison de principe, principe selon lequel, à mon sens, le mode de recrutement n'est pas une fin mais un moyen, selon lequel encore et en définitive, la définition de la valeur et de la qualité professionnelle résulte du comportement professionnel qui succède au recrutement. Je veux bien croire à la vertu des diplômes qui sont indispensables, au départ, dans une large mesure. Toutefois l'efficacité et le rendement relèvent de l'expérience. Les exemples sont multiples pour le démontrer. Certains spécialistes absolument éminents ne sont, par exemple, que licenciés en droit...

M. Alfred Bour. Il y en a même qui ne le sont pas.

M. Omer Sarraut. ...par contre, je connais des docteurs en droit qui ont passé leur thèse dans des conditions brillantes et qui, dans la vie juridique et dans la vie tout court, ont présenté parfois de lourdes insuffisances, notamment de caractère, cette vertu cependant majeure dans tous les domaines.

Je pense donc qu'il est raisonnable de laisser le texte tel qu'on nous le présente. Ou alors visez des hommes de loi beaucoup plus à raison de leurs états de services et de leurs preuves qu'à raison de leurs parchemins qui n'ont souvent, si je puis dire, qu'un intérêt initial.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande un délai de cinq ans au lieu de dix pour faciliter cette accession dans la magistrature.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Jean Scelles. Mes chers collègues, je pense que les observations présentées au sujet du doctorat en droit de telle ou telle section sont aussi valables pour les professeurs et les agrégés de facultés de droit.

M. Omer Sarraut. C'est évident!

M. Jean Scelles. Je m'abstiendrai de voter cet article car en réalité toutes les études juridiques sont essentiellement à base de droit romain qui me paraît être — et je ne veux pas reprendre l'argumentation présentée tout à l'heure par mon ami M. Jousselin — tellement étranger à bien des matières et à la compréhension des territoires d'outre-mer que quelle que soit la section du doctorat ou d'agrégation, j'estime que ces études

sont en dehors de toutes réalités psychologiques et sociologiques, les seules qui m'intéressent dans la formation des magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le président de la commissioin. Je voudrais demander à mon ami M. Roulleaux-Dugage de ne pas insister, non pas parce que son amendement ne présente pas une valeur certaine, mais pour la raison suivante qu'il va comprendre et admettre, j'en suis sûr. La commission a décidé, et l'Assemblée a implicitement admis ce point de vue, que, pour donner du poids à notre avis, nous devions limiter notre examen aux seules dispositions qui concernaient directement ou indirectement l'organisation d'outre-mer.

Autant j'étais d'accord tout à l'heure avec l'amendement concernant l'incompatibilité qui pouvait nous intéresser, autant je crois sage de laisser à l'Assemblée nationale le soin de trancher cette affaire, et je demande à M. Roulleaux-Dugage de bien vouloir retirer son amendement

M. Roulleaux-Dugage. Devant les explications et les précisions du président de la commission je ne maintiens pas mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Roulleaux-Dugage est retiré.

Dans ces conditions je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement de M. Antonini qui a été adopté par l'Assemblée.

(*L'article 26 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

« Art. 27. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les personnes énumérées à l'article précédent, qui ont exercé successivement plusieurs fonctions visées audit article, peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée du service exigée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 28. — Les candidats visés à l'article 26 ci-dessus ne peuvent être nommés à l'un des grades de la hiérarchie judiciaire qu'après l'avis conforme d'une commission permanente de classement.

« Cette commission est composée du premier président de la cour de cassation, du procureur général près ladite cour, de quatre conseillers maîtres à la cour de cassation élus au début de chaque année par leurs collègues, du directeur du cabinet du garde des sceaux, du directeur des affaires civiles et du sceau, du directeur des affaires criminelles et des grâces, du directeur du personnel et de la comptabilité.

« Les conseillers ne peuvent siéger à cette commission que deux années consécutives, ils ne sont à nouveau rééligibles qu'après un délai de cinq ans.

« La commission est présidée par le premier président de la cour de cassation.

« Ses secrétaires sont désignés chaque année par arrêté ministériel. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les suppléants rétribués de juge de paix du cadre spécial d'Algérie et des protectorats de Tunisie et du Maroc peuvent, lorsqu'ils ont quatre ans de service, être nommés directement suppléants rétribués de juge de paix ou juges suppléants des tribunaux de première instance d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

« Art. 30. — Le nombre des nominations dans la magistrature faites en application de l'article 26 ci-dessus ne peut dépasser, pour chaque emploi, le sixième des vacances ouvertes auxquelles il a été pourvu depuis le 1er janvier. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Antonini tendant à rétablir le deuxième paragraphe du projet de loi, ainsi rédigé:

« Ne sont pas imputées sur ce sixième les nominations aux fonctions judiciaires des directeurs au ministère de la justice et la permutation d'un magistrat appartenant aux juridictions françaises des territoires d'outre-mer avec un magistrat des juridictions visées à l'article 1er ».

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. Antonini. Messieurs, je demande le rétablissement du deuxième paragraphe du projet de loi que la commission a supprimé en raison de l'intégration des magistrats. Dans ce deuxième paragraphe se trouvent des places réservées à certains ministères et je ne vois pas pourquoi nous le supprimerions puisqu'aussi bien il est précisé que cela ne rentre pas dans le paragraphe réservé.

En ce qui concerne la permutation des magistrats d'outre-mer, le président de la commission a répété à plusieurs reprises que l'intégration ne serait pas immédiate.

Dans un article 93 la commission propose des amendements prévoyant l'intégration relative et conditionnelle puisque certains ne sont pas intégrés. Pendant une période dont nous ne connaissons pas la durée, mais que M. le président Junillon, tout à l'heure, nous a laissé prévoir assez longue — quelques années — des permutations pourraient se faire si les magistrats métropolitains le désirent.

Pour cette raison, je demande le rétablissement de ce deuxième paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. En raison de l'interprétation que donne M. Antonini et qui se réfère aux mesures transitoires, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 ainsi amendé.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 31:

CHAPITRE III

Nomination. — Installation. — Serment. — Rang.

« Art. 31. — Les magistrats du siège sont nommés dans les conditions fixées à l'article 84 de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 32. — Les magistrats du parquet sont nommés par le président du Conseil, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Tout magistrat, qu'il appartienne au siège ou au parquet, est tenu, avant d'exercer ses premières fonctions judiciaires, de prêter serment en ces termes:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

« Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — « Les magistrats ne prêtent serment qu'une seule fois, lors de leur nomination à leur premier poste.

« Toutefois, au cas où ils auraient cessé leurs services, les magistrats prêtent à nouveau serment lorsqu'ils reprennent leurs fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Ce serment est prêté devant la cour de cassation, par les magistrats directement nommés à cette cour, et devant la cour d'appel par tous les autres magistrats. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — En cas de nécessité, il peut être procédé par écrit à l'installation et à la prestation de serment des magistrats. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Dans chaque juridiction, le rang des magistrats de même grade est déterminé par la date de leur première nomination dans cette juridiction.

« Le rang des magistrats nommés le même jour dans la juridiction s'établit par l'ordre des inscriptions au même décret, ou à des décrets différents, au *Journal officiel*.

« Quelle que soit sa classe ou son ancienneté, le magistrat détaché ou délégué prend rang après les membres titulaires du tribunal qu'il complète. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Hiérarchie. — Notation. — Avancement.

SECTION I

Hiérarchie.

« Art. 39. — Le grade est le titre qui confère à son bénéficiaire vocation à occuper des fonctions déterminées de la hiérarchie judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — La hiérarchie des magistrats comporte six grades.

« Toutefois, les magistrats de la cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, dont le statut particulier est

réglé par la loi sur l'organisation de la cour de cassation, le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général de ladite cour ne sont pas placés dans cette hiérarchie. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les fonctions auxquelles ont vocation les magistrats de chacun des six grades sont déterminées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la loi.

« Ce règlement fixera les mesures transitoires destinées à assurer l'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront reclassés dans le cadre commun les magistrats en service à la date de la promulgation de la loi, en vue de maintenir leurs positions hiérarchiques respectives résultant de leurs grades anciens. » — (*Adopté.*)

SECTION II

Notation.

« Art. 42. — L'activité du magistrat donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée:

« 1° Pour les magistrats du siège, y compris les juges d'instruction et les juges de paix ou juges cantonaux, par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président du tribunal, après avis du procureur de la République;

« 2° Pour les magistrats du parquet, par le procureur général près la cour d'appel, après avis du premier président, et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le procureur de la République, après avis du président du tribunal;

« 3° Pour les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, par le directeur dont ils relèvent.

« En outre, en ce qui concerne les juges d'instruction, des notices sont obligatoirement établies par les présidents des cours d'assises, par les présidents des chambres des mises en accusation et par les présidents des chambres des appels correctionnels, qui ont connu des instructions conduites par les magistrats présentés.

« En ce qui concerne les magistrats du ministère public, des notices sont également établies par les présidents des juridictions devant lesquelles ces magistrats ont pris la parole pour développer des conclusions ou présenter des réquisitoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Les appréciations, notes et avis, formulés conformément aux dispositions de l'article précédent, seront inclus dans le dossier du magistrat intéressé, qui pourra à tout moment y faire joindre tous documents ou observations utiles. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Le dossier individuel du magistrat doit contenir toutes pièces intéressant sa situation professionnelle; celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées de suite.

« Aucun magistrat ne peut être invité à indiquer à ses supérieurs hiérarchiques ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, non plus que sa situation de fortune. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Les dossiers individuels des magistrats sont strictement confidentiels.

« Ils ne peuvent être communiqués qu'à des personnes ou organismes ressortissant à l'administration judiciaire, pour des motifs d'ordre professionnel ou disciplinaire, et aux intéressés dans les cas prévus par la loi. » — (*Adopté.*)

SECTION III.

Avancement.

« Art. 46. — Outre les personnes visées à l'article 25 ci-dessus, peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement:

« 1° Aux fonctions du premier président de chambre, procureur général et premier avocat général près la cour de cassation:

« Les magistrats appartenant ou ayant appartenu à cette cour en qualité de conseiller maître ou d'avocat général;

« 2° Aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ou de procureur général près ladite cour:

« Les présidents de chambre à la cour de cassation et le premier avocat général près cette cour;

« Les conseillers maîtres à la cour de cassation et les avocats généraux près cette cour;

« Les magistrats du premier grade, après trois années de services dans ce grade;

« 3° Aux fonctions de conseiller maître à la cour de cassation ou d'avocat général près cette cour:

« Les magistrats du premier grade. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Aucune condition d'inscription au tableau d'avancement n'est exigée pour les nominations aux fonctions de premier président des cours d'appel et de procureur général près lesdites cours, de président du tribunal de la Seine et de procureur de la République près le même tribunal.

« Ne pourront être nommés à ce poste que des magistrats hors hiérarchie ou les magistrats appartenant au premier ou au deuxième grade. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Sous réserve des dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus, aucun magistrat ne peut être promu à un grade supérieur à celui auquel il appartient, s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Le tableau d'avancement est dressé et arrêté:

« 1° Pour les magistrats du siège, par le conseil supérieur de la magistrature;

« 2° Pour les magistrats du parquet, par la commission consultative des parquets instituée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — La commission consultative des parquets instituée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, comprend:

« 1° Le président premier de la cour de cassation, président;

« 2° Le procureur général près la cour de cassation;

« 3° Un conseiller maître à la cour de cassation et un avocat général près cette cour, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice;

« 4° Le procureur général près la cour d'appel de Paris;

« 5° Un procureur général près une autre cour d'appel, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

« 6° Les directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Le tableau concernant les magistrats du siège et celui concernant les magistrats du parquet sont arrêtés avant le 1er janvier de l'année pour laquelle ils sont établis.

« Les magistrats jugés dignes d'y figurer sont inscrits par ordre alphabétique, dans la section correspondante à leur grade.

« Les tableaux sont publiés au *Journal officiel.* » (*Adopté.*)

« Art. 52. — Aucune condition de durée de services dans ses fonctions ou d'inscription préalable sur un tableau d'avancement n'est exigée d'un magistrat demandant à être nommé à une fonction de même grade ou à un grade inférieur.

« Dans ce nouveau poste, son ancienneté de services est calculée à partir de sa nomination à la première de ces fonctions équivalente ou supérieure.

« Si, antérieurement à sa mutation, il était inscrit au tableau d'avancement, il conserve le bénéfice de cette inscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a accompli, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle il est établi, quatre année au moins de services dans son grade.

« Ce délai est réduit à deux ans pour les juges suppléants, les suppléants rétribués de juge de paix et les attachés titulaires. » (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 54.

« Art. 54. — Aucun magistrat ne peut être ni présenté, ni inscrit, ni maintenu à un tableau d'avancement normal, supplémentaire ou annexé si, à la date du 1er janvier de l'année pour laquelle il est établi, il doit être atteint, dans un délai de trois ans, par la limite d'âge du grade supérieur. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Cianfarani, tendant, à l'article 54, à remplacer les mots: « de trois ans » par les mots: « d'un an ».

La parole est à M. Cianfarani pour soutenir son amendement.

M. Cianfarani. Mesdames, messieurs, dans la section III concernant l'avancement des magistrats, l'article 54 dispose « qu'aucun magistrat ne peut ni être présenté, ni inscrit, ni maintenu à un tableau d'avancement normal, supplémentaire ou annexé si, à la date du 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi, il doit être atteint, dans un délai de trois ans, par la limite d'âge du grade supérieur ». Ce délai est excessif, puisqu'il modifie, pour les magistrats, les conditions d'avancement que prévoyait le décret du 21 juillet 1927.

En portant ce délai à trois ans, l'article 54 aggrave donc la situation faite aux magistrats. Cela me paraît non seulement excessif, mais injuste. En effet, mes chers collègues, cette clause de limitation n'existe pour aucune catégorie de fonctionnaires civils ou militaires. Pourquoi l'avancement des seuls magistrats serait-il arrêté trois ans avant leur retraite, lorsqu'on sait que la pension de retraite des fonctionnaires est calculée sur la moyenne du traitement des trois dernières années de fonctions ? C'est un vice matériel certain et injustifiable qui est ainsi porté aux seuls fonctionnaires de la magistrature. Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de ramener

à un an de la limite d'âge la possibilité de présentation d'inscription ou de maintien au tableau d'avancement, et je souhaite que l'Assemblée émette un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis navré de répéter à mon ami M. Cianfarani ce que j'ai dit à M. Roulleaux-Dugage. La considération qu'il fait valoir ne nous laisse pas insensibles, mais je pense que le fait même qu'elle figurera au *Journal officiel*, dont prendra connaissance la commission de la législation de l'Assemblée nationale lui donne déjà une première garantie que ses préoccupations ne passeront pas inaperçues.

Mais, pour les mêmes motifs que j'ai prié M. Roulleaux-Dugage de retirer son amendement, j'insiste amicalement auprès de M. Cianfarani pour qu'il retire le sien dans la même compréhension qui nous anime, lui et moi, j'en suis certain.

M. Cianfarani. Mon cher ami, vous savez la sympathie que j'ai pour vous, mais il est inadmissible qu'un décret de 1927 ait prévu un délai de deux ans et qu'on aggrave ce délai en le portant à trois ans sans aucune justification possible. Je ne retirerai donc pas mon amendement et je demande à l'Assemblée de ne pas faire à l'égard des magistrats une pareille exception qui n'est faite à l'égard d'aucun autre fonctionnaire civil ou militaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 54, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter:

« Aucun magistrat ne peut être présenté, ni inscrit, ni maintenu à un tableau d'avancement normal, supplémentaire ou annexé si, à la date du 1er janvier de l'année pour laquelle il est établi, il doit être atteint, dans un délai d'un an, par la limite d'âge du grade supérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 54, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 55:

« Art. 55. — Les présentations en vue du tableau d'avancement sont faites par les autorités qualifiées pour la notation des magistrats.

« Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque grade existant dans le ressort de la cour d'appel.

« Elles sont classées par ordre de mérite et sont adressées avant le 1er juillet au garde des sceaux, ministre de la justice, qui en saisit, suivant le cas, le conseil supérieur de la magistrature ou la commission consultative des parquets. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Les noms des magistrats présentés sont portés par ordre alphabétique sur une liste qui est tenue, du 1er au 16 juillet, au parquet de chaque cour d'appel ou de chaque tribunal de première instance, à la disposition des magistrats de la cour et du tribunal ou au ministère de la justice à la disposition des magistrats de l'administration centrale. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Avant le 1er août et sous peine de forclusion, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par la voie hiérarchique, adresser au ministre de la justice qui en saisit, suivant le cas, le conseil supérieur de la magistrature ou la commission consultative des parquets, des demandes aux fins d'inscription; celles-ci doivent être transmises avec l'avis motivé des chefs de cour ou du directeur. » (*Adopté.*)

« Art. 58. — Les magistrats inscrits au tableau de l'année précédente qui n'ont pas été nommés au grade supérieur avant l'établissement du nouveau tableau sont, sur le vu des notes des chefs de cour, réinscrits d'office sur celui-ci, à moins que le conseil supérieur de la magistrature ou, suivant le cas, la commission consultative des parquets, n'en décide autrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Les réinscriptions prévues à l'article précédent sont faites en tête de chaque section en commençant par les magistrats dont la première inscription remonte à l'année la plus ancienne et en suivant, pour ceux dont l'inscription a eu lieu la même année, l'ordre alphabétique.

« Ces réinscriptions s'imputent sur le total des inscriptions auxquelles il peut être procédé, conformément aux dispositions de l'article suivant. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — La proportion ne s'applique pas aux juges suppléants, aux suppléants rétribués de juge de paix, ni aux attachés titulaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Si, en cours d'année, une des sections du tableau d'avancement ne comprend plus que le sixième des magistrats qui y étaient inscrits, il peut être dressé, pour les magistrats de la catégorie correspondant à cette section, un tableau supplémentaire, dans les formes et aux conditions édictées pour l'établissement du tableau normal.

« L'ouverture des opérations est prescrite par un décret pris en la forme prévue pour la nomination de ces magistrats.

« Les présentations sont faites dans la quinzaine de la publication dudit décret au *Journal officiel*: un second délai de quinzaine est ouvert aux magistrats non présentés pour adresser leurs réclamations.

« Le nombre des magistrats à inscrire à ce tableau ne pourra dépasser le tiers du nombre des magistrats qui auraient pu être inscrits au tableau normal: dans le cas où ce dernier nombre serait inférieur à neuf, le nombre des magistrats à inscrire pourra néanmoins être de trois. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Le conseil supérieur de la magistrature ou, s'il y a lieu, la commission consultative des parquets peuvent, par décision mentionnée au procès-verbal, limiter les effets de l'inscription à l'une ou à certaines des fonctions du grade supérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — La commission consultative des parquets peut, dans un rapport spécial adressé au ministre de la justice, lui signaler ceux des magistrats du parquet inscrits au tableau qui lui auront paru avoir des titres exceptionnels à la nomination au grade supérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Si un magistrat refuse, sans motif légitime, l'un des postes auxquels il s'est porté candidat, il perd le bénéfice de son inscription au tableau d'avancement.

« Si un magistrat refuse successivement, sans motif légitime, deux des postes auxquels il s'est porté candidat, il peut être rayé du tableau respectivement par le conseil supérieur de la magistrature ou par la commission consultative des parquets.

« La légitimité du motif invoqué est appréciée pour les magistrats appelés à un poste du siège par le conseil supérieur de la magistrature et pour les magistrats appelés à un poste du parquet par le garde des sceaux, ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Les postes vacants doivent être attribués dans la proportion de 1 sur 2 aux magistrats inscrits pour la troisième fois au tableau normal en commençant par ceux dont l'inscription est la plus ancienne. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

Institut national des hautes études judiciaires.

« Art. 66. — Il est créé un institut national des hautes études judiciaires.

« Cet institut a pour objet d'assurer la formation supérieure des magistrats.

« Seuls, les magistrats appartenant au quatrième grade de la hiérarchie judiciaire peuvent être admis à suivre le stage organisé par l'institut, stage dont la durée est d'un an. Ils sont désignés par la commission instituée à l'article 18 de la présente loi.

« Pendant toute la durée de leur stage, ils conservent leur poste, sont dispensés de l'exercice de leurs fonctions et ont droit, pour les charges qu'ils supportent, à des indemnités qui seront déterminées par décret.

« Ceux d'entre eux qui obtiennent le diplôme délivré par l'institut sont inscrits de droit, aussitôt qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 53 de la présente loi, au tableau d'avancement de leur grade.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, accéder aux postes de conseiller référendaire à la cour de cassation et aux postes du même grade à l'administration centrale du ministère de la justice, dans une proportion des emplois vacants qui sera fixée par décret:

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation et le rôle de l'institut visé à l'alinéa premier et les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VI

Positions.

« Art. 67. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes:

« 1° En activité;

« 2° En service détaché;

« 3° En disponibilité;

« 4° Sous les drapeaux.

« La mise en position de disponibilité des magistrats du siège, ainsi que leur réintégration dans un emploi, leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite ou à cesser leurs fonctions, sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

« Les mêmes mesures concernant les magistrats du parquet sont prises par décret contresigné du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Dans ces différentes positions, les magistrats bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946, sous réserve des dérogations justifiées par le caractère de leurs fonctions, lesquelles feront l'objet d'un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VII

Rémunération.

« Art. 68. — La rémunération totale des magistrats comprend: le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Peuvent s'y ajouter l'indemnité différentielle prévue à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 et des indemnités représentatives de frais. Il leur sera alloué une indemnité forfaitaire variable dont les modalités seront fixées par décret et rémunérant les travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints, notamment pour la participation à différents conseils ou commissions.

« Les magistrats bénéficient également des prestations et avantages prévus en faveur des fonctionnaires par la législation concernant la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Un décret modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 en ce qui concerne les magistrats, fixera les indices minimum et maximum afférents au grades ou emplois visés à l'article 41 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Un décret en conseil d'Etat fixera, pour chaque grade de la hiérarchie judiciaire, le nombre des échelons ainsi que les conditions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VIII

Discipline.

« Art. 71. — Le pouvoir disciplinaire est assuré par le conseil supérieur de la magistrature à l'égard des magistrats du siège; il appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, à l'égard des magistrats du parquet. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — Lorsque des poursuites pénales ou disciplinaires sont exercées à l'encontre d'un magistrat, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut interdire à ce magistrat l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive le concernant. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — Aucune enquête disciplinaire concernant un magistrat ne peut être conduite que par un magistrat d'un grade au moins égal.

« En aucun cas, le magistrat incriminé ne peut être entendu par un magistrat du grade inférieur au sien. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont:

« 1° La réprimande avec inscription au dossier;

« 2° La radiation du tableau d'avancement;

« 3° Le déplacement d'office;

« 4° La privation d'une ou deux années d'ancienneté dans le grade, en vue de l'inscription au tableau d'avancement pour le grade supérieur, ou la suppression d'une ou de deux années d'inscription au tableau d'avancement;

« 5° La suspension temporaire de trois mois à deux ans avec suppression du traitement;

« 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas de droits à la retraite;

« 7° La déchéance pour les magistrats du siège, la révocation sans pension pour les magistrats du parquet. » — (*Adopté.*)

« Art. 75. — Il ne peut être prononcé, à raison des mêmes faits, qu'une seule des sanctions prévues à l'article précédent. Le déplacement d'office peut toutefois être prononcé, comme peine accessoire des peines prévues aux 4° et 5° dudit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 76. — Les dispositions législatives spéciales déterminent la procédure à suivre pour l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil supérieur de la magistrature. » — (*Adopté.*)

« Art. 77. — En ce qui concerne les magistrats du parquet, l'exercice de l'action disciplinaire est réglé par les dispositions ci-après:

« A l'exception de la réprimande avec inscription au dossier, aucune sanction ne peut être prononcée contre un magistrat du parquet qu'après avis motivé de la commission consultative des parquets statuant disciplinairement.

« Toutefois, ladite commission n'a pas été consultée en cas de poursuites disciplinaires contre les procureurs généraux. » — (*Adopté.*)

« Art. 78. — Lorsque la consultation consultative des parquets est appelée à statuer disciplinairement à l'égard des magistrats des cours d'appel ou des tribunaux, elle est complétée par deux magistrats d'un grade égal à celui du magistrat incriminé, élus pour deux ans par les magistrats du parquet de ce grade. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Lorsque la commission est appelée à statuer disciplinairement à l'égard d'un avocat général près la cour de cassation, le conseiller à la cour de cassation et l'avocat général près cette cour prévus à l'article 50, 3° de la présente loi, sont respectivement remplacés par le doyen des conseillers et le premier avocat général près la cour de cassation; dans ce cas, le procureur général et les directeurs désignés à l'article 50, 5° et 6°, ne siègent pas à la commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — Aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, le magistrat incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes.

« Il peut présenter devant la commission consultative des observations écrites ou verbales et se faire assister d'un avocat au conseil d'Etat à la cour de cassation ou d'un avocat inscrit à un barreau. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — La commission consultative nomme un rapporteur en son sein, parmi les magistrats d'un grade au moins égal à celui du magistrat incriminé.

« Elle peut ordonner toute enquête qu'elle juge utile, entendre les témoins cités à charge ou à la requête du magistrat incriminé.

« Elle ne peut émettre son avis sans avoir entendu l'intéressé; toutefois, si celui-ci, sans motif légitime dont elle est juge, refuse de comparaître, elle peut passer outre.

« Elle siège à huis clos. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — La commission consultative émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis au garde des sceaux, ministre de la justice. L'intéressé, sur sa demande, en reçoit communication. » — (*Adopté.*)

« Art. 82. — L'avis de la commission consultative doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été saisie.

« Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

« Il est, en tout état de cause, de six mois lorsque le magistrat incriminé est en fonctions dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, dans un territoire d'outre-mer, ou un territoire associé.

« En cas de poursuites devant une juridiction répressive, la commission peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre un avis jusqu'au prononcé de la décision de cette juridiction. » — (*Adopté.*)

« Art. 83. — La décision prise par le garde des sceaux, ministre de la justice, est notifiée à l'intéressé par la voie hiérarchique. Elle prend effet du jour de cette notification. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IX

Cessation de fonctions.

« Art. 84. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous réserves des dispositions de l'article 90 ci-après, perte de la qualité de magistrat, résulte:

« 1° De la démission régulièrement acceptée;

« 2° De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension;

« 3° De la déchéance du magistrat du siège ou de la révocation du magistrat du parquet. » — (*Adopté.*)

«Art. 85. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — Sous réserve de prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des dispositions spéciales visant les magistrats ayant exercé dans les juridictions françaises ou de droit français dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou les territoires associés, la limite d'âge est fixée:

« A 70 ans pour les magistrats de la cour de cassation;

« A 67 ans pour ceux du troisième grade et des grades supérieurs;

« A 65 ans pour les autres magistrats. » — (*Adopté.*)

« Art. 88. — Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

« A titre exceptionnel, ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 89. — Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

« Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

« Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade. » — (*Adopté.*)

« Art. 90. — Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

« L'honorariat ne peut leur être retiré que dans les formes fixées au chapitre VIII. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE X

Dispositions diverses.

« Art. 91. — Les postes de secrétaire général des premières présidences de la cour de cassation et de la cour d'appel de Paris et de la présidence du tribunal de première instance de la Seine sont pourvus par des magistrats du quatrième grade

« Les postes de secrétaire général des parquets généraux et parquets près ces mêmes juridictions sont pourvus par des magistrats du quatrième grade. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — Chacun des magistrats mentionnés à l'article précédent est mis à la disposition du chef de la juridiction près lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

« Il conserve son rang, son grade et son échelon dans la magistrature et bénéficie, à tous égards et notamment au point de vue de son avancement, des dispositions concernant son grade. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 93:

« Art. 93. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires destinées à assurer l'exécution de celle-ci et notamment les conditions dans lesquelles les juges de paix en service à la date de la promulgation de la loi pourront être incorporés dans le cadre commun des magistrats prévu par la présente loi, ainsi que le statut applicable à ceux des juges de paix qui ne seront pas incorporés dans ce cadre.

« Un autre décret comportera en outre, après avis de l'Assemblée de l'Union française, les mesures transitoires concernant l'intégration, dans le cadre unique, des magistrats exerçant dans les juridictions de droit français des territoires d'outre-mer et des territoires associés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, tendant à l'article 93, à compléter le 2e alinéa par le membre de phrase suivant: « ...ainsi que le statut applicable à ceux de ces magistrats qui ne seront pas incorporés dans ce cadre ».

La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mon amendement s'explique de lui-même, je demande simplement à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93 complété par l'amendement que vous venez d'adopter.

(*L'article 93 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Antonini, tendant à ajouter un article 93 *bis* ainsi rédigé:

« Un décret, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, fixera les conditions générales de service des magistrats appelés à servir dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, par dérogation expresse à certaines dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Antonini, pour défendre son amendement.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas outre mesure sur cet amendement, puisqu'aussi bien j'ai fait connaître à la tribune et par une réplique à M. Pialoux, les raisons qui militent en faveur de son adoption.

Au cours de la discussion qui vient de s'engager, divers arguments ont été développés pour justifier la spécialisation des magistrats et mettre en évidence les difficultés d'exercer la magistrature outre-mer ainsi que celles de trouver des magistrats voulant y aller.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans prendre une position définitive, sans préciser quelles seront les conditions générales d'exercice de la magistrature outre-mer, j'ai déposé cet amendement, nous réservant les uns et les autres naturellement le soin de discuter du décret qui nous sera proposé. A ce moment-là, les positions pourront s'affronter, puisqu'aussi bien nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur un certain nombre d'articles qui ont été adoptés en ce qui concerne uniquement la magistrature outre-mer.

C'est dans ces conditions que, la commission ayant donné son accord de principe sur l'acceptation de mon amendement, nous avons voté l'article 1er et l'article 4, et nous ne le regrettons nullement parce que nous savons par avance que certaines conditions seront introduites plus tard, au moment de l'élaboration du statut des magistrats d'outre-mer.

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. J'ai cru comprendre tout à l'heure que l'amendement de M. Antonini réservait, en réalité, la question de savoir si la magistrature d'outre-mer debout continuerait à dépendre de M. le ministre de la France d'outre-mer ou si elle dépendrait uniquement de M. le ministre de la justice.

En ce qui me concerne, les explications que M. Antonini a bien voulu me donner personnellement m'ont fait différer le dépôt de l'amendement que j'avais l'intention de proposer sur l'article 3, car personnellement — et je ne suis pas le seul dans cette Assemblée — je partage complètement l'avis exprimé tout à l'heure par M. Pialoux. Il me paraît indispensable que la magistrature debout qui doit, dans ses fonctions, protéger la société, dépende de celui qui a la responsabilité de la sécurité dans tous les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je demande à M. Antonini et à la commission si, dans leur esprit, la faculté de réserver la compétence du ministre de la France d'outre-mer à l'égard de la magistrature debout outre-mer découle de cet article 93 *bis*.

M. Antonini. Monsieur le président, je me réfère avec plaisir à votre demande, puisqu'aussi bien j'avais déclaré à la tribune qu'en ce qui me concernait, je ne pouvais admettre en aucune façon l'article 3. Je l'ai répété ensuite lors de l'intervention de notre ami M. Rosenfeld, qui n'avait pas très bien compris ma déclaration. J'ai précisé et je le confirme à nouveau, que dans mon esprit, il ne peut être question d'appliquer l'article 3 aux magistrats de la France d'outre-mer. Nous ne le disons pas expressément dans cet article 93 *bis*, pour permettre aux uns et aux autres lors de la discussion du décret qui va nous être soumis, de reprendre nos positions respectives. Il est certain que d'un côté de l'Assemblée, on est partisan de la tutelle de M. le garde des sceaux et d'un autre côté de l'Assemblée, de la tutelle de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Nous nous départagerons au moment de la discussion du décret, sans préjuger de nos positions à ce moment.

M. Alfred Bour. Il est tout de même dommage qu'à l'article 3 il n'y ait pas eu une réserve faisant allusion à l'article 93 *bis*.

M. Jousselin. Monsieur Antonini, vous avez fait état, tout à l'heure, de l'accord de la commission; accepte-t-elle votre interprétation de cet article 93 *bis* ?

M. Antonini. Je n'ai pas demandé l'accord de la commission sur l'interprétation que je donnais à mon amendement; je lui ai demandé simplement son accord sur l'adoption de mon amendement. Naturellement, la commission ne peut pas préjuger de la position de ses membres au moment de la discussion du décret, puisque certains vous ont dit qu'ils n'étaient pas entièrement d'accord. Nous le sommes sur le principe de l'adoption, mais nous réservons notre position, et nous essaierons, à ce moment, de trouver une majorité.

M. Jousselin. Mais l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur le point le plus essentiel du projet!

M. le président de la commission. La commission, plus modestement, acceptera l'amendement de M. Antonini tendant à insérer un nouvel article 93 *bis*, sans l'accompagner directement ou indirectement d'une interprétation quelconque relative à un autre article. Cela ne peut pas être plus clair, ni plus logique.

M. Alfred Bour. Dans ces conditions, et pour que l'Assemblée se prononce en toute clarté, je demande à M. Antonini s'il

accepterait une disposition additionnelle à son article 93 *bis*, tendant, à la fin du paragraphe suivant: « un décret pris avec avis de l'Assemblée de l'Union française fixera les conditions générales de service des magistrats appelés à servir dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, par dérogation expresse à certaines dispositions de la présente loi », à ajouter les mots: « et notamment à l'article 3 ci-dessus ».

Il faut que l'Assemblée se prononce en connaissance de cause.

M. Antonini. Monsieur le président, je ne peux pas accepter cette disposition. Je suis personnellement d'accord avec vous, mais ne peux vous suivre, car après accord, il a été décidé que nous adopterions l'article premier à condition que cet article 93 *bis* soit accepté.

Votre commission a accepté l'amendement, sans mettre en cause l'article 3, car il y aurait à ce moment quantité d'autres sujets à discussion, notamment celui de l'inamovibilité des magistrats qu'il est impossible de faire jouer outre-mer.

Dans mon esprit, l'article 3 est compris. Je ne peux pas le mentionner sans remettre en cause les votes acquis jusqu'à maintenant. A une grande majorité — 106 voix contre 6 — nous avons accepté le projet dans son ensemble et nous nous sommes réservé le droit de modifier certains articles; la loi elle-même prévoit des dérogations à certains articles.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mon cher président, de ne pas insister.

M. Alfred Bour. Dans ces conditions, je dépose un amendement ou plus exactement une disposition additionnelle qui consiste à ajouter à l'amendement de M. Antonini, accepté par la commission les mots: « et notamment à l'article 3 ci-dessus ». Il faut que nous votions en toute clarté!

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je voterai contre la disposition présentée par M. Bour, en reprenant son propre argument. M. Bour vient de dire que la magistrature debout doit être sous l'autorité de celui qui est responsable de l'ordre dans les territoires d'outre-mer. Dans ces conditions il faut demander que la magistrature en France soit sous les ordres de M. le ministre de l'intérieur, puisque ce dernier est responsable de l'ordre. Pour être logique M. Bour devra demander que M. le ministre de l'intérieur soit le chef de la magistrature.

M. Alfred Bour. Ce n'est pas du tout assimilable!...

M. Rosenfeld. Ceux qui voteront l'amendement de M. Bour diront que la magistrature dans les territoires d'outre-mer ne doit pas être indépendante et libre comme elle l'est dans la métropole, mais subordonnée au ministre politique responsable de l'ordre.

Il sera inutile alors de parler d'indépendance de la magistrature outre-mer. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter contre l'amendement de M. Bour. Je regrette d'être en désaccord avec mon ami M. Bour, mais je ne veux pas accepter son texte.

M. le président. La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Nous avions dit, en déposant notre motion préjudicielle, que cette discussion nous paraissait vaine. Nous en avons maintenant la preuve. On vient de demander l'extension d'un statut à la magistrature d'outre-mer. Pour essayer d'émettre un avis plus ou moins unanime avec des collègues qui viennent d'affirmer qu'ils avaient des arrière-pensées tout à fait différentes, on nous propose maintenant un article qui, *in fine*, en arrive à dire que c'est le Gouvernement — puisqu'il s'agit d'un décret — qui décidera non seulement si une loi est applicable mais même si l'on n'appliquera pas le contraire d'une loi, une « dérogation expresse à certaines dispositions de la présente loi ». Il est absolument exorbitant du droit commun de déclarer que le Gouvernement non seulement décidera si une loi est applicable, mais encore si son contraire le sera. Nous en avons la preuve dans la mesure où MM. Antonini et Bour disent: « Nous désirerions que l'article 3 ne fût pas applicable ». Supposez que d'autres déclarent ensuite que l'article 2 — « Les magistrats du siège sont inamovibles » — n'est pas applicable, alors que la Constitution les reconnaît inamovibles, dès lors chacun pourra, d'après ses arrière-pensées, distinguer dans un décret pris par le Gouvernement, ayant recueilli notre avis qui sera ou non suivi, les articles qui seront appliqués et ceux qui ne le seront pas, les articles dont on appliquera exactement le contraire et même les articles qui se réfèrent à la Constitution et dont on appliquera, outre-mer, le contraire. (*Sourires.*)

Le simple fait que cet amendement ait été déposé, la façon dont il a été soutenu, le fait que certains veulent le voter pour sembler emporter une décision et ne pas démontrer l'inutilité de notre discussion, prouvent combien nous avions raison en déposant notre contre-projet et combien cette discussion et la façon dont chacun l'interprète à sa propre manière en se prétendant d'accord, sans l'être réellement, marquent la vanité de ce débat dans l'état actuel des choses.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Antonini, puis la disposition additionnelle de M. Bour.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Bien entendu, je voterai l'amendement tel qu'il a été présenté par notre collègue M. Alfred Bour.

En vérité — et je rejoins ici, dans une certaine mesure, quelques remarques faites par M. de Boysson — il m'a paru un peu étrange que dans toute cette discussion, alors que l'idée capitale qui doit en ressortir consiste à prendre des positions de principe énoncées à l'article 1er, à l'article 3 et à quelques autres articles, on ait, à la suggestion de M. Antonini, prévu un certain article 93 sur la possibilité de ne pas appliquer les mesures prises par les articles énoncés. J'aurais préféré, pour ma part, une prise de position plus claire. J'aurais souhaité, et peut-être se serait-il trouvé dans cette Assemblée une majorité pour s'y rallier, que l'on prît carrément position pour ou contre l'article 1er, pour ou contre l'article 3, au lieu de nous présenter maintenant un texte édulcoré qui autorise toutes les modifications.

J'ai été particulièrement sensible à un certain nombre d'arguments de M. le garde des sceaux. Il faut cependant, dans une certaine mesure, compter sur une évolution nécessaire. Il y a lieu de tenir compte de la situation spéciale des territoires d'outre-mer et, contrairement à ce que nous a dit M. Rosenfeld, je pense qu'il est indispensable, pour le moment, que M. le ministre de la France d'outre-mer, qui coiffe un certain nombre d'attributions, puisse en exercer encore concernant la magistrature debout. C'est dans ces conditions que, dans un but de clarté — qualité qui m'a paru quelquefois exempte de ce débat — je voterai l'amendement tel qu'il est présenté par notre collègue M. Bour.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Antonini.

M. Antonini. Monsieur le président, je désirerais remplacer, après « des magistrats appelés », les mots: « à servir » par: « à exercer ces droits... »

M. le président. Acte est pris de cette simple modification de forme.

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Dans quelle mesure l'amendement présenté par M. le président de la commission du règlement est-il recevable?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du règlement.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Monsieur le président, il est évident que si l'heure moins tardive permettait de prolonger la discussion, je déposerais un amendement écrit; je puis d'ailleurs le rédiger sur-le-champ.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Ma question se référait non pas à la forme, mais à la manière dont l'amendement ou le sous-amendement était présenté; il s'agit de l'interprétation à donner au règlement: un amendement portant sur un article déjà voté par l'Assemblée est-il recevable ? Je ne vois pas par quel artifice du règlement ou pourra l'admettre...

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Si l'argumentation de M. Cazelles était valable, M. le président de la commission ne pourrait accepter non plus l'amendement de M. Antonini qui va à l'encontre de dispositions prises dans d'autres articles.

M. Guy de Boysson. ...à l'encontre de tout ce qui a été voté ! Et, en sus, c'est illégal !

M. Alphonse Juge. Il ne s'agit d'ailleurs que d'un texte additionnel qui, par conséquent, n'infirme pas les autres articles.

Pour moi qui aime la clarté, j'aurais voulu que l'amendement de M. Bour fît allusion également à l'article 1er...

M. Alfred Bour. Je puis l'ajouter.

M. Alphonse Juge. Je le dis nettement: deux articles sont visés par votre amendement, les articles 1er et 3. J'estime cet amendement parfaitement recevable, contrairement à l'opinion de notre collègue M. Cazelles avec lequel je suis au regret de ne pas être d'accord.

M. Cazelles. Les explications de M. Juge ne m'ont pas convaincu, mais je n'insiste pas. (*Sourires.*)

M. le président. Si vous aviez insisté, j'aurais consulté l'Assemblée (*Sourires.*) qui va donc se prononcer sur le texte de M. Bour.

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commision. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le réel inconvénient qu'il y a à préciser, dans un amendement portant sur un article concernant les mesures d'application, les dispositions qui visent spécialement un article.

Je pense qu'il a été admis, et je l'ai moi-même indiqué, que l'article 93 *bis* de M. Antonini avait pour effet de faire admettre par votre Assemblée certaines dispositions transitoires intéressant l'outre-mer. Je n'en suis pas aussi effarouché que nos collègues M. de Boysson et M. Juge. Ce faisant, M. Antonini — et je m'en excuse auprès de lui — n'a rien innové. C'est de pratique courante, et je me réfère à la loi déjà citée, que M. de Boysson connait bien, portant statut général de la fonction publique, du 19 octobre 1946: elle comporte, par exemple, à côté de principes généraux, une disposition qui exclut les magistrats du statut général de la fonction publique.

M. Guy de Boysson. C'est une loi et non pas un décret postérieur. Il n'est pas question qu'un décret décide postérieurement non seulement comment la loi s'appliquera, mais si certains articles ne devront pas être interprétés dans un sens diamétralement opposé.

M. le président de la commission. Même si j'avais autorisé M. de Boysson à m'interrompre (*Sourires*) je pourrais lui rétorquer que nous examinons bien une loi et que je faisais allusion, sauf erreur de ma part, à une autre loi; mon raisonnement par analogie est donc d'une parfaite exactitude, conforme à la réalité. Par conséquent, les dérogations prévues dans le statut général des fonctionnaires concernant précisément les magistrats, dérogations qui ont abouti récemment à soumettre ceux-ci à certaines dispositions concernant, je crois, les congés, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'article 93 *bis* prévoie des mesures dérogatoires. Par contre, j'en vois un lorsqu'il s'agit de faire référence à un article; en effet, on comprendrait mal que fût visé l'article 3, en l'occurrence, d'importance moindre par rapport à l'article 1er.

M. Guy de Boysson. Et au débat de cet après-midi !

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je me félicite de cette dicsussion qui a montré que, dans cette Assemblée, beaucoup de nos collègues étaient partisans d'excepter de l'obédience de M. le ministre de la justice la magistrature debout outre-mer.

Cependant, il est évident qu'il y a un inconvénient à désigner nommément dans l'article 93 *bis* un article déterminé; cela peut laisser supposer que cet article nouveau entend viser ce seul article. Pour ma part, j'aurais préféré que notre collègue — mais il est trop tard — énumérât les articles pour lesquels il demande une dérogation.

Dans ces conditions, je suis disposé à retirer mon amendement, étant bien entendu que l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur la question de savoir s'il y aurait ou non lieu de déroger à l'article 3 que beaucoup de nos collègues, comme moi-même, désirent voir modifier.

M. le président. La disposition additionnelle est retirée.

Je donne lecture de l'article 94:

« Art. 94. — Sont abrogées, en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

« Article 82 du sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor, an X;

« Articles 48, 49, 50, 57, 58, 59, 61, 63, 64 et 65 de la loi modifiée du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

« Article 77 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales;

« Loi du 16 juin 1824 concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes;

« Décret du 1er mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats;

« Articles 13 à 17 de la loi modifiée du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire;

« Décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats à l'exception du titre III modifié le 28 juin 1910;

« Articles 17 à 19 de la loi modifiée du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats;

« Décret du 28 mai 1923 relatif à l'avancement des magistrats détachés;

« Décret du 18 mai 1926 modifiant les dispositions relatives à la prestation de serment des magistrats;

« Décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats;

« Décret du 2 octobre 1927 étendant aux magistrats du Maroc les dispositions du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats;

« Décret modifié du 5 juin 1934, relatif à la révocation, à la rétrogradation ou au déplacement des magistrats du ministère public au titre de sanction disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(*L'article 94, mis aux voix, est adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin, monsieur le président.

M. Guy de Boysson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Notre groupe a déclaré qu'il ne participerait pas à ce vote, et l'adoption, par la majorité de l'Assemblée, de l'article 93 *bis* additionnel prouve combien a été inutile le débat de cet après-midi; d'ailleurs, l'avis de notre Assemblée ne sera suivi d'aucun effet...

M. Cianfarani. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Mesdames, messieurs, représentant de l'Algérie, et nombre de nos collègues ayant malheureusement dû s'absenter, je tiens à répondre à l'observation de notre collègue M. Scelles concernant les cadis.

Notre collègue a dit que les cadis prononçaient des jugements au nom du peuple français; il a fait erreur.

M. Jean Scelles. Je maintiens ce que j'ai dit.

M. Cianfarani. Je vous demande pardon: les jugements des cadis portent en tête: « Lahlah Mohamed Rassoul el Lhah », c'est-à-dire « au nom du dieu unique » et non pas au nom du peuple français.

M. Jean Scelles. C'est une erreur manifeste.

M. Cianfarani. D'autre part, la justice musulmane est régie le statut spécial que l'on ne peut nullement confondre avec le statut de la magistrature métropolitaine, aussi bien en ce qui concerne le recrutement que l'avancement ou la retraite. Ce serait là une confusion absolument désastreuse. Nous connaissons le sort des magistrats musulmans et la nécessité de leur assurer une situation matérielle et morale digne des fonctions qu'ils exercent et des responsabilités qu'ils portent, mais nous ne saurions en aucune façon les introduire dans le projet que nous devons voter.

M. Abdesselam. Je tiens à apporter une rectification aux observations de mon ami M. Cianfarani. La justice en Algérie, qu'elle soit rendue par les magistrats français ou par les magistrats musulmans, est bien rendue au nom du peuple français!

M. Cianfarani Il est bien porté sur la grosse la mention que je vous ai citée tout à l'heure.

M. Abdesselam. Les cadis, en appliquant le droit musulman et les coutumes du pays, rendent la justice en tant que représentants du Gouvernement de la République française.

En ce qui concerne la question particulière des cadis, je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion, parce que le champ d'application du projet est assez limité. Il s'agit de magistrats appliquant le droit français, mais je crois avoir bien saisi la pensée de notre collègue M. Scelles qui désire, pour les magistrats musulmans, la même indépendance que pour les magistrats français.

M. Jean Scelles. Evidemment!

M. Abdesselam. Nous souhaitons que les cadis, qui sont des juges dans les mêmes conditions que les magistrats français, relèvent du conseil supérieur de la magistrature et non pas du ministre de la justice et qu'ils soient inamovibles.

M. Jean Scelles. Très bien!

M. Abdesselam. C'est là le meilleur moyen de leur assurer l'indépendance, car j'ai voté personnellement ce projet avec le souci d'avoir, outre-mer, une magistrature de qualité et indépendante. Nous souhaitons que ces deux éléments essentiels s'appliquent aux magistrats jugeant d'après le droit musulman.

M. Jean Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Jean Scelles. Monsieur le président, je n'ajouterai rien après la précision apportée par notre collègue et ami M. Abdesselam. En matière de jugement, les indications que j'ai données sont vérifiables et je suis persuadé que notre collègue et ami M. Cianfarani, lorsqu'il s'en sera rendu compte, reconnaîtra que je n'ai avancé aucune inexactitude.

M. Abdesselam. Ce serait du séparatisme! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. le président de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	123
Majorité absolue	62
Pour l'adoption	120
Contre	3

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 9 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET ORGANISATION DU NOTARIAT

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (N°s 41 et 148, année 1952.)

L'Assemblée est-elle d'avis de renvoyer cette question à sa prochaine séance ?

M. Jumillon, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Monsieur le président, pour des raisons familiales notre collègue M. Pialoux serait très désireux que nous examinions ce rapport, concernant les dispositions testamentaires, dont l'étude ne demandera que quelques minutes. Si l'Assemblée voulait bien y consentir, M. Pialoux serait très touché de cette attention...

M. Alfred Bour. Nous ne pouvons pas refuser cela à notre collègue.

M. le président. Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, nous allons donc examiner la question dont M. Pialoux est rapporteur, concernant les dispositions testamentaires et l'organisation du notariat. (*Assentiment.*)

M. le président de la commission. J'insiste d'autant plus que M. Pialoux, dont vous avez pu constater la présence régulière en séance publique, est un membre très assidu de la commission de la législation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur.* Mes chers collègues, vous savez qu'il y a trois modes de procédés pour faire son testament: le testament olographe, écrit entièrement de la main du testateur, le testament authentique, dicté en général devant un ou deux notaires, et le testament mystique, écrit par le testateur, à sa place, par quelqu'un d'autre, mais ce testament est mis par le testateur dans une enveloppe sur laquelle il écrit que le contenu de l'enveloppe contient ses dernières volontés.

Or, une loi du 8 décembre 1950 a modifié les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil, ainsi que l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat. Les modifications apportées à ces textes concernent non pas le testament olographe mais, en premier lieu, le testament authentique et, en second lieu, le testament mystique, et un article est commun aux deux modes de tester.

D'autre part, la loi de ventôse an XI indiquait que certains actes notariés sont dispensés de la formalité de la minute et sont établis en brevets. La loi de 1950 a simplifié les procédures de ces différents testaments, notamment en diminuant le nombre des témoins, en indiquant que les témoins ne seront pas appelés devant le président du tribunal au moment du dépôt des testaments mystiques, en précisant les conditions de capacité des témoins et en spécifiant que le testament mystique ne fera l'objet que d'un brevet.

Ces simplifications apportent une amélioration à la législation et il vous est demandé d'étendre le bénéfice de ces dispositions nouvelles à l'outre-mer. Personne ne songera, je pense, à élever une contestation sur ce point. C'est pourquoi je vous demande de ratifier les conclusions de la commission. J'indique simplement que la commission a apporté une légère modification après avoir constaté que, dans le texte du projet de décret qui lui était soumis, l'article 976 n'était pas prévu alors que l'intitulé de l'exposé des motifs indiquait une modification à apporter à cet article 976. Il s'agissait exclusivement d'une erreur matérielle que nous avons rectifiée dans la rédaction de l'article premier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier:

« Art. 1er. — Est rendu applicable dans l'ensemble des territoires d'outre-mer et sous tutelle l'article 1er de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les dispositions des articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er *bis*:

« Art. 1er *bis*. — Les notaires ne sont pas tenus de garder minuté des actes de suscription des testaments mystiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*.

(*L'article 1er bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR A LA PROCHAINE SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription (N°s 304, année 1951, et 147, année 1952).

Monsieur le rapporteur, insistez-vous pour que nous appelions cette affaire immédiatement ?

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* La commission accepte de remettre cette affaire à la séance de mardi prochain, si l'Assemblée y consent. (*Assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, cette affaire est renvoyée à la séance de mardi prochain 1er avril.

— 11 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique occidentale française la publication aux Journaux officiels des territoires des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Catrice, Bui The Phuc, Souvannavong Ourot, Jean Scelles, une proposition tendant à demander aux gouvernements des quatre Etats associés, à l'occasion du cinquantenaire de l'école française d'Extrême-Orient, de développer le plus possible l'organisation et les activités de l'école France d'Extrême-Orient, afin de lui permettre d'assurer de la façon la plus efficace l'étude des civilisations passées et présentes de l'Extrême-Orient.

La proposition sera imprimée sous le n° 163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gaignard, Cornet, Esnault, Aubert, Roulleaux-Dugage, Coulon, de Peretti, une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à mettre tout en œuvre pour réaliser une politique constructive de l'organisation et de l'aménagement du Sahara français au sein de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Bour un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la demande d'avis (n° 336, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Le rapport sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 98, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils.

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 117, année 1952) de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 156, année 1952) de MM. Gaignard et de Peretti tendant à inviter le Gouvernement de la République française à étudier les modalités d'une liaison routière transsaharienne Casablanca-Dakar dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires économiques demande que lui soit que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 156, année 1952) de MM. Gaignard et de Peretti tendant à inviter le Gouvernement de la République française à étudier les modalités d'une liaison routière transsaharienne Casablanca-Dakar dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 15 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres suppléants permanents de la commission d'instruction, MM. Robert Léon et le général Plagne.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 1er avril 1952, à quinze heures:

Jeudi 3 avril 1952, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

Pour ce qui concerne l'ordre du jour de ces deux séances, j'ai à vous soumettre d'une part les propositions qui ont été adoptées par la conférence des présidents, d'autre part une proposition de la commission de politique générale.

A. Les propositions de la conférence des présidents sont les suivantes:

Mardi 1er avril 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Suite des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, c'est-à-dire la question concernant le régime de la transcription dans les Etablissements français de l'Océanie;

2° Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 230, année 1951), transmise par M. le pré-

sident du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 325, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française.

Examen de deux demandes de délai supplémentaire présentées par la commission des affaires financières, relatives à:

a) La demande d'avis (n° 201, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Réville, sénateur, tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française, soumises à des législations fiscales différentes;

b) La demande d'avis (n° 322, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux sur le marché libre de l'or et des monnaies-or.

Examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 321, année 1951), transmise par M. le président de l'Asssemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (n°s 336, année 1951, et 165, année 1952. — M. Alfred Bour, rapporteur); (avis de la commission des relations extérieures. — M. Esnault, rapporteur).

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la trascription (n°s 304, année 1951, 147, année 1952. — M. Antonini, rapporteur).

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire (n°s 9 et 150, année 1952. — M. Do Huu Thinh, rapporteur);

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes (n°s 10 et 151, année 1952. — M. Do Huu Thinh, rapporteur);

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (n°s 11 et 152, année 1952. — M. Do Huu Thinh, rapporteur);

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (n°s 13 et 153, année 1952. — M. Do Huu Thinh, rapporteur);

Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Paul Catrice, Carval, le général Delmas, Jousselin, Juge, La Gravière, Moreux, les membres du groupe du mouvement républicain populaire et de MM. Bui The Phuc, Borrey, Guyard, Nguyen Huy Lai, Soustte, de La Vasselais et Mme la princesse Yukanthor, tendant à demander au Gouvernement de commémorer le centenaire de la mort de Louis Braille dans l'Union française, de transférer son corps au Panthéon et de permettre aux aveugles l'accès de la culture tant en français que dans les diverses langues de l'Union française, grâce aux adaptations du système Braille (n° 297, année 1951, et n° 157, année 1952. — M. Bui The Phuc, rapporteur);

Jeudi 3 avril, à quinze heures, séance publique:

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils (n°s 98 et 166, année 1952. — M. Alduy, rapporteur);

Eventuellement, suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 1er avril.

B. Je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président de la commission de politique générale une lettre par laquelle il m'informe que la commission demande l'inscription de la demande d'avis concernant le régime électoral des grands conseils en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française à l'ordre du jour de la séance du mardi 1er avril, immédiatement après la discussion de la demande d'avis sur la convention internationale relative aux pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Je consulte l'assemblée sur cette modification aux propositions de la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Daniel Georges. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Daniel Georges. Si la faculté de nous étonner n'était mise à rude épreuve dans cette Assemblée, nous pourrions nous demander à juste titre quelles sont les raisons qui retardent si longuement la discussion de la proposition n° 311 déposée en 1950, qui a trait au renforcement des relations diplomatiques avec le monde musulman.

Inscrite enfin à l'ordre du jour dans la séance du 20 mars, elle fut retirée à la conférence des présidents du 13, et il n'est plus, pour le moment, question de l'inscrire à nouveau.

Nous comprenons, d'ailleurs, les raisons qui font hésiter les auteurs de cette proposition: ouvrir un débat sur ce sujet au moment où le Gouvernement qu'ils soutiennent de leurs suffrages multiplie les coups de force contre les peuples en majorité musulmans, comme le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, semble très inopportun.

En attendant, je tiens, dès aujourd'hui, à élever ici, au nom du groupe communiste, une solennelle protestation contre le dernier coup de force perpétué contre l'un de ces pays musulmans: la Tunisie.

Après avoir, durant deux mois, fait exécuter par les forces de répression, des actes inqualifiables contre le peuple tunisien, on en est arrivé à démissionner de vive force, malgré le bey, les ministres tunisiens et à les faire déporter dans le Sud au mépris de tout droit.....

M. le président. C'est sur l'ordre du jour que vous avez demandé la parole. Je vous ai donné la parole sur l'ordre du jour, et je n'accepterai pas qu'à ce propos vous engagiez une discussion d'un tout autre caractère.

Par conséquent, concluez sur l'ordre du jour, je vous en prie.

M. Daniel Georges. Vous avez permis à M. Gorse de s'expliquer sur cette question.

M. le président. Je vous demande bien pardon. M. Gorse était intervenu dans le débat de mardi dernier; il a demandé la parole pour une rectification au procès-verbal. C'est dans ces conditions que M. Gorse — il n'a d'ailleurs pas dépassé son temps de parole — a pu faire une rectification au procès-verbal.

Vous demandez la parole actuellement sur l'ordre du jour; je vous ai donné la parole sur l'ordre du jour et seulement sur l'ordre du jour et je n'accepterai pas le procédé qui consiste à ouvrir une discussion de caractère politique à des fins de propagande.

Je vous demande de conclure sur la fixation de l'ordre du jour.

M. Daniel Georges. Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que le règlement me donne cinq minutes pour faire des observations sur le procès-verbal...

M. le président. ... Sur l'ordre du jour.

M. Daniel Georges. Je parle d'une question qui aurait dû être inscrite et qui a été retirée, c'est tout à fait dans le sujet. Je continue donc. C'est sans doute avec de tels actes contraires à la Charte de l'Atlantique dont je veux lire ici le troisième principe, « nous nous engageons à respecter le droit qu'ont tous les peuples à choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils entendent vivre », que les auteurs de la proposition entendent renforcer les relations diplomatiques avec le monde musulman.

Quant à nous, nous sommes bien décidés à revaloriser le crédit de la France auprès de ces peuples en les aidant de toutes nos forces à faire front contre la répression colonialiste et la conquête de leur indépendance; ce sera le mérite du peuple français, guidé par le parti communiste français, de faire en sorte que les peuples musulmans ne confondent pas son peuple et le Gouvernement très provisoire de la France. Les dockers de Marseille en refusant de charger des bateaux en partance pour la Tunisie et ceux de Bordeaux en refusant de charger des armes pour le Maroc sont les véritables ambassadeurs de la France dans ces pays et assurent par leur geste au...

M. Antonini. Je demande la parole pour un rappel au règlement. Les cinq minutes de parole sont écoulées.

M. Daniel Georges. ...peuple français, la reconnaissance des peuples opprimés par le colonialisme. Nous appelons les travailleurs français, communistes, socialistes, catholiques, tous les patriotes et démocrates, à suivre leur exemple, à s'unir et à soutenir pratiquement par des actions concrètes la juste cause des patriotes tunisiens. Nous sommes sûrs que dans l'union de tous ses fils, la Tunisie se libérera par la lutte du joug colonialiste et que le peuple français saura mériter sa confiance par sa lutte résolue contre les opérations de guerre entreprises par le Gouvernement.

M. Jean Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Jean Scelles. Monsieur le président, je me bornerai, en qualité de co-auteur de la proposition et de rapporteur pour avis, à dire que tant les auteurs de la proposition que les rapporteurs sont à la disposition de l'Assemblée pour discuter de cette proposition certainement très opportune, et il me paraît tout à fait souhaitable également que l'on puisse même dans la crise actuelle, penser à renforcer des relations amicales avec les peuples musulmans.

M. Guy de Boysson. On ne devait pas la retirer de l'ordre du jour.

M. le président. Je dois apporter une précision sur le retrait de la question des relations franco-musulmanes. C'est le seul sujet pour lequel j'ai donné la parole à l'orateur à propos de l'ordre du jour.

Cela dit, c'est à la requête d'un grand nombre de nos collègues d'outre-mer que n'est pas venu le débat sur les relations franco-musulmanes; ils ont exprimé le désir de ne voir venir ce débat que lorsqu'un grand nombre de nos collègues d'outre-mer, actuellement retenus loin de l'Assemblée, auraient pu reprendre séance.

Je consulte donc l'Assemblée sur l'ordre du jour dont je viens de donner lecture, étant entendu que la commission de politique générale a demandé que le rapport sur le projet concernant les grands conseils figure à la séance de mardi au lieu de celle de jeudi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 1er avril, à quinze heures:

1° Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 230, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles;

2° Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 325, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française;

3° Examen de deux demandes de délai supplémentaire présentées par la commission des affaires financières, relatives à:

a) La demande d'avis (n° 201, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Reville, sénateur, tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française, soumises à des législations fiscales différentes;

b) La demande d'avis (n° 322, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux, sur le marché libre de l'or et des monnaies-or;

4° Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 321, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (n°s 336, année 1951, et 165, année 1952, M. Alfred Bour, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures, M. Esnault, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils (n°s 98 et 166, année 1952, M. Alduy, rapporteur);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, modifiant en ce qui concerne les établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription (n°s 304, année 1951, et 147, année 1952, M. Antonini, rapporteur);

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire (n°s 9 et 150, année 1952, M. Do Huu Thinh, rapporteur);

9° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes (n°s 10 et 151, année 1952, M. Do Huu Thinh, rapporteur);

10° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951, approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (n°s 11 et 152, année 1952, M. Do Huu Thinh, rapporteur);

11° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (n°s 13 et 153, année 1952, M. Do Huu Thinh, rapporteur);

12° Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Paul Catrice, Corval, le général Delmas, Jousselin, Juge, La Gravière, Moreux, des membres du groupe M. R. P., et de MM. Bui The Phuc, Borrey, Guyard, N'Guyen Huy Lai, Sousatte, de La Vasselais et Mme la princesse Yukanthor, tendant à demander au Gouvernement de commémorer le centenaire de la mort de Louis Braille dans l'Union française, de transférer son corps au Panthéon, et de permettre aux aveugles l'accès de la culture tant en français que dans les diverses langues de l'Union française, grâce aux adaptations du système Braille (n° 297, année 1951, et n° 157, année 1952, M. Bui The Phuc, rapporteur).

— 17 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Ourot Souvannavong pour un fait personnel.

M. Ourot Souvannavong. Je vous remercie, monsieur le président. Je voulais répondre à M. Boiteau qui, mardi dernier, au moment de la discussion de la demande d'avis sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon a dit, page 21 du compte rendu analytique:

« Je constate d'ailleurs l'absence des conseillers représentant le Cambodge et le Laos, absence que je me garderai d'interpréter. Une telle procédure est caractéristique de la soi-disant indépendance des Etats associés. Si cette indépendance était réelle, ce sont les peuples de ces Etats que vous auriez appelés à ratifier le projet de traité. Si vous n'avez pas osé le faire, c'est que vous connaissez leur sentiment ou leur gauleiter. Les peuples vietnamien, laotien et cambodgien ont vaillamment lutté contre les impérialistes japonais et pour leur indépendance pendant que les Decoux et les Gauthier se vautraient dans la collaboration. »

Je voulais vous dire simplement que, d'abord et malheureusement, je n'ai pas le don d'ubiquité, je ne pouvais pas être à la fois à Genève et à Paris. J'étais en effet invité à Genève par l'organisation mondiale de la santé à participer aux travaux du comité qui doit traiter du règlement sanitaire international. C'était une invitation qui, à mon sens, fait honneur à l'Assemblée de l'Union française. *(Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.)* Je regrette d'autant plus ce contre-temps que si j'avais été là, j'aurais voté des deux mains un avis favorable. J'aurais aussi fait part à l'Assemblée que l'Assemblée nationale laotienne a voté à l'unanimité la ratification du traité, et j'aurais enfin protesté contre les propos aussi injustes que malveillants, tenus par M. Boiteau, à l'encontre de l'amiral Decoux et de M. le gouverneur général Gauthier qui, souvenez-vous en, contre vents et marées avaient maintenu le drapeau tricolore sur la terre indochinoise jusqu'en 1945 et sous le gouvernement desquels l'Indochine a connu une prospérité sans pareil.

M. Guy de Boysson. En se vautrant dans le « vychisme »!

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 20 mars* 1952.
(*Journal officiel* du 21 mars 1952.)

Page 355, 2e colonne, 45e ligne:

Au lieu de: « avec les administrations fédérales et territoriales d'une part, avec l'institut national d'études démographiques d'autre part... »,

Lire: « avec les adminitrations fédérales et territoriales d'une part, avec l'institut national de la statistique et des études économiques et avec l'institut national d'études démographiques d'autre part... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 27 mars 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 27 mars 1952 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance publique le mardi 1er avril 1952, à 15 heures, pour:

a) L'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 230, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles;

b) L'examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 325, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française;

c) L'examen de deux demandes de délai supplémentaire, présentées par la commission des affaires financières, relatives à:

1° La demande d'avis (n° 201, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Réville, sénateur, tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française, soumises à des législations fiscales différentes;

2° La demande d'avis (n° 322, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux, sur le marché libre de l'or et des monnaies-or;

d) L'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 321, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores;

e) La discussion de la demande d'avis (n° 336, année 1951) sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest;

f) Eventuellement, la suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 27 mars 1952;

g) La discussion de la demande d'avis (n° 9, année 1952) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire;

h) La discussion de la demande d'avis (n° 10, année 1952) sur le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes;

i) La discussion de la demande d'avis (n° 11, année 1952) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne;

j) La discussion de la demande d'avis (n° 13, année 1952) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles;

k) La discussion de la proposition (n° 297, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de commémorer le centenaire de la mort de Louis Braille dans l'Union française, de transférer son corps au Panthéon, et de permettre aux aveugles l'accès de la culture tant en français que dans les diverses langues de l'Union française, grâce aux adaptations du système Braille.

II. — Tenir séance publique le jeudi 3 avril 1952, à 15 heures, pour :

a) La discussion de la demande d'avis (n° 98, année 1952) sur la proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils (sous réserve que l'affaire soit en état) ;

b) Eventuellement, la suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 1er avril 1952.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 80, année 1952) tendant à demander au Haut-Conseil de l'Union française la création d'une commission de l'Union française pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U.N.E.S.C.O.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 154, année 1959) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 1 milliard de francs au département de la Réunion, en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 18 mars 1952.

AFFAIRES SOCIALES

M. La Gravière a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 96, année 1952) sur la proposition de loi relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français de l'Océanie. (A. N. n° 1384.)

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 138, année 1952) sur le projet de décret étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 139, année 1952) sur un projet de décret pour l'exécution du décret du 3 janvier 1946, rendant applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque en Afrique occidentale française, la loi du 12 mars 1930 relative aux garanties de stabilité accordées au personnel.

M. Jousselin a été nommé rapporteur de la proposition (n° 143, année 1952) tendant à fixer selon les mœurs et coutumes, le statut civil des ressortissants autochtones des établissements français d'Océanie.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 144, année 1952) tendant à la modification de l'article 344 du code civil sur l'adoption quant à son application à l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 145, année 1952) tendant à la modification de l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive quant à son application à l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Alduy a été nommé rapporteur de la proposition (n° 117, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Alduy a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 98, année 1952) sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils (A. N. n° 2604), en remplacement de M. Ya Doumbia.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 27 Mars 1952.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement de Mlle Lafon et des membres du groupe communiste à la proposition (n° 154, année 1952) relative au cyclone de la Réunion.

Nombre des votants 162
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 45
Contre 117

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Borrey.
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coubèche (Saïd-Ali).
Curabet.
Dadet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laulissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Savi de Tové (Jonathan).
Sousatte.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chartier.
Charnay.
Chekkal (Dabo).
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Corlinchi (Gujdicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Meyer.
Michaiet.
Michard-Pellissier.
Mlle Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Poimbœuf.
Ramampy.
Randrefsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Souvannavong Ourot.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. le colonel Bichon et Gaignard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bouhou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Tronn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

M. Bilavarn Khoun, Mme Lefaucheux, MM. Montrat, Morel et Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 163
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 45
Contre 118

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur la motion préjudicielle de M. de Boysson et des membres du groupe communiste à l'avis sur le projet de loi portant statut de la magistrature.

Nombre des votants 163
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 32
Contre 131

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.

Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Giaro.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Poimbœuf.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

M. Bilavarn Khoun, Mme Lefaucheux, MM. Montrat, Morel et Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 166
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 32
Contre 134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'article 1er du projet de loi portant statut de la magistrature.

Nombre des votants 110
Majorité absolue 56

Pour l'adoption 104
Contre 6

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
Antonini.
Arboussier (d').
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Genlet.
Georget.
Giaro.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Serot.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Catrice (Paul).
Griaule.
Jousselin.
Pialoux.
Scelles.
Thémia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alard.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boileau.
Boubou (Hama).
Boukheloua.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Corval.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Delmas (Général).
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Georges (Daniel).
Gervain.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Léon.
Le Van Dinh.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moreux (René).
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan
Nignan.
Odru.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Plagne (Général).
Poimbœuf.
Schmitt.
Schock.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Thon Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bour (Alfred).
Charnay.
Chevance-Bertin (Général).
Juge.
Simon (Paul).

Excusés ou absents par congé:

M. Bilavarn Khoun, Mme Lefaucheux, MM. Montrat, Morel et Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 113
Majorité absolue 57

Pour l'adoption 107
Contre 6

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant statut de la magistrature.

Nombre des votants **119**
Majorité absolue **60**

Pour l'adoption **116**
Contre **3**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bourgarel.
Boussenot.
Bui The Phuc.
Bui Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicelli).
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Georget.
Giard.
Gorse.
Gueye Momar Djim
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laurin.
La Vasselais (de).
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Le Van Dinh.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaf.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piéri.
Poimbœuf.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Serot.
Soppo Priso.
Souvannavong Ourot.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM. Griaule, Jousselin et Scelles.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bour (Alfred).
Charnay.
Juge (Alphonse).
Pialoux.
Simon (Paul).
Vendenboomgaërde.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Catrice (Paul).
Chassiot.
Comiti.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Delmas (Général).
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Gentet.
Georges (Daniel).
Gervain.
Hazoumé.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Léon.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moreux (René).
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Savi de Tové (Jonathan).
Schock.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

M. Bilavarn Khoun, Mme Lefaucheux, MM. Montrat, Morel et Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 123
Majorité absolue 62

Pour l'adoption 120
Contre 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

z.

le.

an.

heng.

Ping-
or.

Pann

aise,

rmé-